

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2024-049

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

# Sommaire

## **42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /**

42-2024-04-02-00006 - Décision 2024-98 - Délégation de signature DHL (7 pages)

Page 4

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2024-03-26-00006 - Refus déclaration LA CABANE SENSORIELLE (2 pages)

Page 12

## **42\_DDPP\_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /**

42-2024-03-28-00002 - Arrêté n° 16-DDPP-24 Fixant, pour l'année 2024, la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par le directeur départemental de la protection des populations (11 pages)

Page 15

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2024-02-26-00022 - Arrêté interpréfectoral n° DT-24-0045 du 26/02/24 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise sur les territoires de Saint-Étienne Métropole, des Communautés de communes Forez Est, du Pays Mornantais et des Monts du Lyonnais (14 pages)

Page 27

42-2024-03-29-00001 - Arrêté n° 2024-028-SAT portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire (21 pages)

Page 42

42-2024-03-29-00002 - Arrêté n° 2024-029-SAT portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, et à certains agents de la DDT en matière de lutte contre la fraude aux épreuves du permis de conduire (2 pages)

Page 64

42-2024-03-29-00003 - Arrêté n° 2024-030-SAT portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur (3 pages)

Page 67

42-2024-03-29-00006 - Arrêté n° 2024-033-SAT portant délégation de signature relative aux programmes de rénovation urbaine (ANRU) (2 pages)

Page 71

42-2024-03-29-00007 - Arrêté n° 2024-034-SAT portant délégation de signature relative à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » Le préfet de La Loire, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) (2 pages)

Page 74

42-2024-03-29-00008 - Arrêté n° 2024-035-SAT portant subdélégation de signature à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « paysages, eau et biodiversité », plan Loire grandeur nature et le BOP 181 « prévention des risques », plan Loire grandeur nature (2 pages) Page 77

42-2024-02-13-00003 - Convention cadre Petites Villes de Demain pour la commune de Saint Germain Laval (62 pages) Page 80

42-2024-03-29-00004 - Décision n°2024-031-SAT Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) (3 pages) Page 143

42-2024-03-29-00005 - Décision n°2024-032-SAT de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en matière de délivrance d'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov (2 pages) Page 147

#### **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Cabinet**

42-2024-03-27-00007 - Agrément en qualité de médecin consultant en et hors commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 150

42-2024-03-26-00007 - Renouvellement agrément en qualité de médecin consultant en commission médicale chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire (2 pages) Page 153

#### **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne**

42-2024-03-25-00003 - Arrêté SPR n° 27/2024 portant ouverture d'une consultation du public préalable à une demande d'enregistrement au titre des ICPE relative à la création d'une plateforme de stockage de digestats solides par la société ZEM 33 TRANS AGRI TP à Saint-Germain-Lespinnasse (42640) (3 pages) Page 156

42\_CHU\_Centre hospitalier universitaire de  
Saint-Etienne

42-2024-04-02-00006

Décision 2024-98 - Délégation de signature DHL

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE  
ET DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE**

- **VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-5 ;
- **VU** la Convention de direction commune entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Olivier BOSSARD, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Michaël BATTISTI, directeur d'hôpital, Directeur Général Adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion nommant Monsieur Olivier MOULINET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Julien KISZCZAK, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Julie DELAITRE, directrice d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Stéphane SCALABRINO, directeur d'hôpital, en qualité de Directeur adjoint au sein de la direction commune ;
- **VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- **VU** les articles L.6132-1 à L.6132-6 du code de la santé publique instituant les groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- **VU** l'arrêté n°2016-4014 du 1er septembre 2016 de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes portant approbation de la convention constitutive du GHT Loire et désignant le CHU de Saint-Etienne comme établissement support ;
- **VU** la délégation générale de signature n°2024-91 du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;
- **VU** le siège que le CHU de Saint Etienne occupe en sa qualité de sociétaire, auprès de la SHAM / RELYENS, (société d'assurance mutualiste présente dans le secteur de la santé) ;
- **Considérant** l'organigramme commun de direction entre le CHU de Saint-Etienne et le Centre Hospitalier de Roanne en date du 7 août 2023 ;
- **Considérant** l'organisation de la fonction achats mutualisée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

**La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Monsieur Olivier BOSSARD, Directeur Général du CHU de Saint Etienne et du CH de Roanne concernant la Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique du CHU de Saint Etienne et de la Direction des Achats, de la Logistique, des infrastructures, de la sécurité et de l'environnement du CH de Roanne.**

Elle annule et remplace les précédentes décisions de délégation de la DHL du CHU et du CH de Roanne.

S'agissant d'une délégation de signature, le Directeur Général peut évoquer toute affaire relevant des matières ci-dessous. Le délégataire peut également soumettre au Directeur Général tout dossier, relevant de son domaine délégué, qui nécessiterait un examen spécifique ou justifierait d'un visa par ses soins.

En cas d'absence de **Monsieur Julien KISZCZAK** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique du CHU de Saint Etienne peuvent également

toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint.

En cas d'absence de **Madame Julie DELAITRE** et des autres délégataires désignés ci-dessous, les services de la DALISE du CH de Roanne peuvent également toujours soumettre une décision urgente à la signature du Directeur délégué du CH de Roanne, sans limitation de seuil.

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique du CHU de Saint-Etienne ;

**Monsieur Stéphane SCALABRINO**, directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine du CHU de Saint-Etienne ;

**Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats, de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement du CH de Roanne.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPTABILITE MATIERE**

En référence au tome III de l'instruction budgétaire et comptable M21, la comptabilité matières est tenue par **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, en tant que Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique et responsable de la tenue des stocks. Il exerce ses fonctions sous le contrôle d'une part du Conseil de Surveillance et d'autre part de l'ordonnateur. Au titre de comptable matière, **Monsieur Julien KISZCZAK** reçoit délégation pour signer la balance de clôture des stocks.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, directeur d'hôpital, Directeur en charge des Achats et du Patrimoine en vue de signer les mêmes pièces.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes pièces.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DE L'HÔTELLERIE**

### **Article 4.1 – Dispositions relatives au Bionettoyage**

**Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les demandes de remplacement ;
- les demandes de mutation ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des personnel ASH et de la prestation nettoyage CHU ;
- les correspondances courantes relatives à la gestion des prestations externes de nettoyage et de sanitation ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- les certificats de service fait ;
- les bons de commande internes.

En cas d'empêchement de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine et **Madame Sanâa BELGHOIJ**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du département hôtelier à la Direction de l'Hôtellerie et la Logistique, à l'effet de signer les mêmes pièces.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Julien KISZCZAK**, **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, et **Madame Sanâa BELGHOIJ**, délégation de signature est donnée à **Madame Sonia DALVERNY**, Technicienne Supérieure Hospitalière, Responsable du bio nettoyage, à l'effet de signer les mêmes pièces ;

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes pièces,
- **Monsieur Julien LAURENSON** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **Article 4.2 - Dispositions relatives à la lingerie**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer, dans la limite de 500 000 € HT en exploitation et 200 000 € HT en investissement :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- la certification de service fait pour ce secteur ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, à l'effet de signer les mêmes pièces
- **Madame Sanâa BELGHOIJ**, Attachée d'Administration Hospitalière, Responsable du département hôtelier à la Direction de l'Hôtellerie et la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 30 000 € HT ;

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT ;
- **Monsieur Julien LAURENSON**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 30 000 € HT ;
- **Mme Charlène LASNE**, adjoint des cadres hospitaliers, Coordinatrice achat secteur consommables hôteliers, acheteur secteur consommables hôteliers dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.
- **Monsieur Frédéric BERNET**, ingénieur hospitalier, responsable des services techniques en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT pour les approvisionnements et de 30 000€ HT pour la maintenance, pour toutes les lignes en marchés.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Julie DELAITRE** et de **Monsieur Frédéric BERNET**, à **Monsieur Guillaume SILVIO**, technicien supérieur hospitalier et responsable maintenance et ateliers dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

## **ARTICLE 5. – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DE LA LOGISTIQUE**

**Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, reçoit délégation de signature à l'effet de signer :

- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

**Monsieur Stéphane SCALABRINO**, directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, et **Monsieur Aristide DELEGLISE**, Ingénieur, Responsable du département Logistique à la Direction de l'Hôtellerie et la Logistique, à l'effet de signer les mêmes pièces.

- **Pour le CH de Roanne**, par ordre d'exécution :

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes pièces,
- **Monsieur Julien LAURENSEN** Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces.
- **Madame Émilienne DUFFAUX**, Technicien supérieur hospitalier, responsable logistique à l'effet de signer les mêmes pièces.

## **ARTICLE 6. – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DE L'APPROVISIONNEMENT**

### **Article 6.1 – Dispositions relatives à l'investissement et aux prestations hôtelières**

**Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de 500 000 € HT en exploitation et 200 000 € HT en investissement :

- les bons de commandes d'investissement de la Direction des Achats et de la Logistique, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commandes d'exploitation et notamment les crédits de médiation thérapeutiques pour l'activité de psychiatrie et de gériatrie, dans le respect des règles de l'achat public ;
- la certification de service fait ;
- les conventions de prestations hôtelières pour l'activité de psychiatrie et de gériatrie ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, en vue de signer les mêmes pièces.
- **Madame Angéline PICARD**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du département Approvisionnement à la Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 30 000 € HT.

- **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 € HT.



En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Julie DELAITRE**, la délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- **Monsieur Julien LAURENSEN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 30 000 € HT.
- **Madame Clotilde VERNUSSE**, adjoint des cadres hospitaliers, acheteur équipements et services, dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

### **Article 6.2 - Dispositions relatives aux fournitures hôtelières et aux services extérieurs**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer les documents suivants, dans la limite de 500 000 € HT en exploitation :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

#### **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, en vue de signer les mêmes pièces.
- **Madame Angelina PICARD**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du département Approvisionnement à la Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique, dans la limite d'un seuil fixé à 30 000€ (HT), **Madame Sabrina DJABALLAH**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et **Madame Chantal LASSEIGNE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 5 000€ (HT).

#### **Pour le CH de Roanne :**

- **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT.
- **Monsieur Julien LAURENSEN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT.
- **Mme Charlène LASNE**, adjoint des cadres hospitaliers, Coordinatrice achat secteur consommables hôteliers, acheteur secteur consommables hôteliers dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

### **Article 6.3 - Dispositions relatives à la gestion des approvisionnements en stock**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer les documents suivants, dans la limite de 500 000 € HT en exploitation :

- les bons de commande concernant les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur sans limitation de seuil, dans le respect des règles de l'achat public ;
- les dépenses de fonctionnement propres à ce secteur ;
- les certifications de service fait ;
- les bons de commande concernant les produits gérés en stock.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, en vue de signer les mêmes pièces, à **Madame Angelina PICARD**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du département Approvisionnement à la Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique, dans la limite d'un seuil de 30 000€ HT, à **Madame Sabrina DJABALLAH**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et à **Madame Chantal LASSEIGNE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite d'un seuil fixé à 5 000€ HT.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement, en vue de signer les mêmes pièces, dans la limite de 50 000 € (HT).
  - **Monsieur Julien LAURENSEN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces dans la limite de 30 000€ (HT),
  - **Mme Charlène LASNE**, adjoint des cadres hospitaliers, Coordinatrice achat secteur consommables hôteliers, acheteur secteur consommables hôteliers à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 5 000 € (HT), pour toutes les lignes de commandes en marchés et à **Madame Laetitia COMTE**, préparatrice en pharmacie, coordinatrice secteur dispositifs médicaux, à l'effet de signer les mêmes pièces, dans la limite d'un seuil fixé à 5 000 € (HT) pour toutes les lignes de commandes en marchés.

## **ARTICLE 7. – DISPOSITIONS RELATIVES AU DEPARTEMENT DE LA RESTAURATION**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Julien KISZCZAK**, Directeur d'hôpital, Directeur de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer, dans la limite de 500 000 € HT en exploitation et 200 000 € HT en investissement :

- les bons de commande pour les dépenses d'exploitation relatives à ce secteur, dans le respect des règles de l'achat public ;
- la certification de service fait pour le secteur de la restauration ;
- les mesures concernant la gestion du personnel non médical déconcentré par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, y compris les conventions de stage ;
- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de ce secteur.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation de signature est donnée à :

- **Pour le CHU de Saint-Etienne :**
  - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Julien KISZCZAK**, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à **Monsieur Stéphane SCALABRINO**, directeur d'hôpital, Directeur des Achats et du Patrimoine, en vue de signer les mêmes pièces, **Monsieur Ludovic BOUTEL**, Ingénieur Hospitalier, Responsable du département Restauration à la Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique, dans la limite d'un seuil de 30 000€ HT, , **Monsieur Sylvain SANCHEZ**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable Production de la Restauration, et **Madame Valérie ARMAND**, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable Qualité de la Restauration, dans la limite d'un seuil fixé à 5 000€ HT.
- **Pour le CH de Roanne :**
  - **Madame Julie DELAITRE**, Directrice d'hôpital, Directrice adjointe en charge des Achats et de la Logistique, des Infrastructures, de la Sécurité et de l'Environnement en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 50 000 € HT ;
  - **Monsieur Julien LAURENSEN**, Attaché d'administration hospitalière, responsable achats hôteliers en vue de signer les mêmes documents, dans la limite de 30 000 € HT ;
  - **Mme Charlène LASNE**, adjoint des cadres hospitaliers, Coordinatrice achat secteur consommables hôteliers, acheteur secteur consommables hôteliers dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés ;
  - **Monsieur Didier PERARD**, technicien hospitalier, responsable restauration / self dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés ;

- **Madame Eva BOIVIN**, technicien hospitalier, responsable adjointe restauration / self dans la limite de 5 000 € HT, pour toutes les lignes en marchés.

## **ARTICLE 8 - DOMAINES EXCLUS DE LA DELEGATION DE SIGNATURE**

En dehors des mentions de la présente décision, sont réservés au Directeur Général les actes et correspondances engageant le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements de santé partenaires ;
- les présidents des conseils de surveillance ;
- la presse écrite, audiovisuelle, internet.

Sont également réservés au Directeur Général les actes et décisions suivants :

- acquisition et vente de biens immeubles, de terres et d'éléments de patrimoine immobilier ;
- attribution et entretien des logements de service ;
- attribution des véhicules de service affectés individuellement.

## **ARTICLE 9 – EFFET ET PUBLICITE**

La présente délégation de signature est applicable à compter de sa publication la rendant consultable.

Elle sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du CHU de Saint-Etienne et du CH de Roanne.

Elle sera portée à la connaissance des Conseil de Surveillance des établissements et transmise à Messieurs les comptables de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des nouveaux délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Loire et sera consultable sur le site Internet des établissements. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines au sein des établissements.

Fait à Saint-Etienne, le 2 avril 2024

**Le Directeur Général,**

**Olivier BOSSARD**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-03-26-00006

Refus déclaration LA CABANE SENSORIELLE

Pôle Insertion professionnelle et  
Politique de l'emploi  
Services à la personne  
Téléphone : 04 77 43 41 14

La Directrice de la DDETS,

à

**Madame DANTON Lucie  
La Cabane Sensorielle  
3 lotissement Au ferron du Roy  
42330 CHAMBOEUF**

**LRAR n° 1A 138 506 2126 4**

Saint-Etienne, le 26 mars 2024

Affaire suivie par : Laura BILLARD

**Objet : Rejet de la déclaration d'un organisme de services à la personne.  
SIREN : 983722786**

Madame,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 7 mars 2024 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

Le contenu de votre dossier de déclaration ne correspond pas aux exigences de l'article L7231-1 du Code du Travail.

Vous avez effectué une demande dans NOVA pour l'activité suivante « Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ». Après analyse de cette demande, « La cabane sensorielle » propose des services en ergothérapie. Or la circulaire du 11 avril 2019 précise qu'est exclue des avantages fiscaux « *La rééducation et toute activité à but thérapeutique* ». Ne sont éligibles aux avantages fiscaux liés aux services à la personne que les activités qui ne relèvent pas de celles qui pourraient être réalisées par un professionnel du secteur médical ou paramédical (kinésithérapeute, ostéopathe, ergothérapeute, psychomotricien ...).

De plus, le code APE 88.10B « Accueil et accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées » ne correspond pas à l'activité que vous avez déclarée dans NOVA, ni à aucune activité relative au service à la personne sous la forme déclarative.

Au vu de ces différents éléments, vous ne pouvez prétendre à être déclaré ni bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi  
**Laure FALLET**

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

42\_DDPP\_Direction Départementale de la  
Protection des Populations de la Loire

42-2024-03-28-00002

Arrêté n° 16-DDPP-24

Fixant, pour l'année 2024, la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par le directeur départemental de la protection des populations

**Arrêté n° 16-DDPP-24**

**Fixant, pour l'année 2024, la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire et des missions confiées par le directeur départemental de la protection des populations**

**Le préfet de la Loire,**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- Vu** le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu** le décret 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret du 3 juillet 2006 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la leucose bovine enzootique ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2002 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevages ;
- Vu** l'arrêté du 2 octobre 2003 modifié établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en



raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 modifié relatif à la rémunération des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 22 mai 2006 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la Fièvre Apytuse ;

**Vu** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 16 mars 2007 modifié relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue et d'information nécessaires à l'exercice du mandat sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;

**Vu** l'arrêté du 26 février 2008 modifié relatif aux modalités de la participation financière de l'État à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**Vu** l'arrêté du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire et à la surveillance épidémiologique des encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

**Vu** l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de L.203-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement, et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérés comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 fixant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte vis-à-vis de la maladie hémorragique épizootique ;

**Vu** la note de service DGAL/SDPRAT/2017-60 du 16 janvier 2017 relative au paiement automatisé des mémoires d'honoraires des vétérinaires sanitaires pour les actes de visite sanitaire bovine et police sanitaire dans SIGAL et CHORAL ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-622 du 2 octobre 2023 relative au plan de vaccination officiel IAHP – campagne de vaccination des canards ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'avis en date du 7 février 2024 du Docteur vétérinaire Benjamin ESTIENNE, représentant des vétérinaires sanitaires à la commission départementale des prophylaxies au titre du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral ;

**Vu** l'avis du Docteur vétérinaire Patrick BROSSE en date du 7 mars 2024 du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires ;

**Considérant** que le montant hors taxe de l'acte médical vétérinaire (A.M.V.) est fixé à 14,18 € hors taxe ;

**Sur proposition** du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent arrêté fixe la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire réglementées par l'État.

### Article 2 :

Les rémunérations visées au présent arrêté ne concernent que des actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire des maladies réglementées, ou à la demande expresse du directeur départemental de la protection des populations de la Loire.

### Article 3 :

Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont fixés en annexe dudit arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

Les rémunérations fixées pour les visites d'animaux, d'exploitations ou d'établissements comprennent :

- le recensement, l'examen clinique ou l'autopsie des animaux des espèces sensibles à la maladie ;
- la prescription des mesures sanitaires à respecter ;
- les injections diagnostiques ou euthanasiques ;
- la réalisation des prélèvements, des vaccinations ou traitements, éventuellement requis, et sauf mention contraire, l'envoi des prélèvements au laboratoire agréé ;
- la rédaction des commémoratifs, des rapports ou comptes rendus d'intervention et des documents réglementaires ainsi que leur envoi au directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
- le marquage des animaux.

### Article 4 :

Les frais de déplacements des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire sont calculés selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'État conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Hors le cas où les déplacements sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, l'indemnisation des déplacements nécessaires à l'exécution des actes de police sanitaire comprend :

1. L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement par kilomètre parcouru au tarif de :

Puissance du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0,32	0,4	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,3
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

2. La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'A.M.V. par kilomètre parcouru.

### Article 5 :

Hors le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé sont mentionnés inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire sur présentation des justificatifs.

### Article 6 :

Les mémoires des rémunérations et indemnités dus aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par le directeur départemental de la protection des populations de la Loire sur la base des comptes rendus et rapports d'intervention transmis par les vétérinaires sanitaires.

**Article 7 :**

Le présent arrêté abroge et remplace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'arrêté préfectoral n° 74-DDPP-23 fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département de la Loire.

**Article 8 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Lyon sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

À Saint-Étienne, le 26 mars 2023

Le Préfet,

*Signé*

Alexandre ROCHATTE

montant de l'A.M.V. <b>14,18 €</b>			
		Nombre d'AMV	Montants en €
<b>1° BRUCELLOSE BOVINE, OVINE, CAPRINE ET BRUCELLOSE DES SUIDES</b>			
<i>1-1) Visite des exploitations bovines, ovines ou caprines :</i>			
visite de l'exploitation après déclaration d'avortement ou visite de l'exploitation reconnue infectée, par visite.....		2	28,36 €
<i>1-2) Visite des exploitations porcines où la maladie est suspectée et des exploitations porcines reconnues infectées,</i> comprenant les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire agréé par visite.....			
		3	42,54 €
<i>1-3) Prélèvement</i>			
a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique,			
par bovin .....		0,2	2,84 €
par ovin ou caprin .....		0,1	1,42 €
par porcin .....		0,2	2,84 €
b) prélèvement en vue du diagnostic bactériologique portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales des bovins, ovins, caprins et porcins ainsi que sur les organes génitaux mâles, des ovins, caprins ou porcins. par prélèvement .....		0,5	7,09 €
c) prélèvement portant sur les organes génitaux mâles des bovins, par prélèvement .....		1	14,18 €
d) épreuve de diagnostic d'allergène brucellique, l'allergène étant fourni par l'administration, par bovin .....		0,4	5,67 €
par ovin, caprin ou porcin .....		0,2	2,84 €
<i>1-4) Marquage .....</i>			
par bovin .....		0,2	2,84 €
par ovin ou caprin .....		0,1	1,42 €
<i>1-5) Acte d'identification des animaux, hors la fourniture des repères que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire,</i>			
par bovin .....		0,2	2,84 €
par ovin, caprin ou porcin .....		0,1	1,42 €
<i>1-6) Euthanasie d'un suidé quand elle est jugée nécessaire, non compris la fourniture du produit euthanasiant.</i>			
par euthanasie .....		0,5	7,09 €
<b>2° LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE</b>			
<i>2-1) Visite de l'exploitation en suspension provisoire de qualification</i>		2	28,36 €
<i>2-2) Prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique</i>		0,2	2,84 €
<i>2-3) Marquage.....</i>		0,2	2,84 €

<b>3° TUBERCULOSE BOVINE</b>		
3-1) Visite des exploitations placées sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance des troupeaux en suspension provisoire de qualification ou des exploitations placées sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection des troupeaux reconnus infectés de tuberculose bovine, par visite.....		
	2	28,36 €
3-2) Intradermotuberculation, comprenant la lecture de la réaction avec mesure des plis de peau, la tuberculine étant à la charge de l'Etat		
a) intradermotuberculation simple, par animal testé .....	0,2	2,84 €
b) intradermotuberculation comparative par animal testé .....	0,5	7,09 €
3-3° Tuberculine (bovine et aviaire) non fournie par l'Etat		
		forfait par tranche de vingt(20) animaux .....
		36,00 €
3-4) Prélèvement		
a) prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique différentiel de la tuberculose, par bovin.....	0,2	2,84 €
b) prélèvement destiné au diagnostic bactériologique de la tuberculose, par bovin.....	0,5	7,09 €
3-5) Marquage.....	0,2	2,84 €
<b>4° ENCEPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE</b>		
4-1) Surveillance épidémiologique de l'ESB sur les bovins âgés de 24 mois et plus :		
a) prélèvement de système nerveux central de bovins à l'équarrissage, comprenant les déplacements, hors matériel à usage unique nécessaire au prélèvement par prélèvement .....	1	14,18 €
4-2) Suspicion de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :		
a) visite de l'animal suspect et de l'exploitation d'origine par le vétérinaire sanitaire, (4 visites au maximum prises en charge) par visite.....	3	42,54 €
b) visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental, (1 visite par animal suspect prise en charge) par visite.....	6	85,08 €
c) euthanasie d'un animal suspect d'ESB, par animal.....	3	42,54 €
d) prélèvement de la tête du bovin suspect d'ESB et son transport vers un laboratoire agréé, par tête prélevée et acheminée au laboratoire .....		30,50 €
4-3) lors de confirmation de cas d'encéphalopathie spongiforme bovine :		
a) visite dans une exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection, aux fins de marquage des bovins par visite.....	3	42,54 €
b) visite dans une exploitation détenant des bovins originaires d'une exploitation à risques aux fins de marquage des bovins par visite.....	2	28,36 €
c) marquage des bovins présents dans l'exploitation à risques ou originaires d'une exploitation à risques par bovin marqué .....	0,1	1,42 €
d) euthanasie des bovins marqués présents dans une exploitation à risques ou originaires d'une telle exploitation, hors fournitures des produits nécessaires par heure (toute heure commencée est due) .....	6	85,08 €
e) visite du vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental pour mener une enquête épidémiologique rétrospective dans une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté portant déclaration d'infection, par visite.....	6	85,08 €

<b>5° TREMBLANTE OVINE OU CAPRINE</b>			
5-1) Visite :			
	a) d'un animal suspect dans l'exploitation détentrice, par visite.....	3	42,54 €
	b) d'enquête épidémiologique initiale en vue de repérer les animaux susceptibles d'être atteints de la maladie ou susceptibles de transmettre la maladie, par enquête.....	4	56,72 €
	c) d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection, par visite.....	3	42,54 €
	d) d'une exploitation en suivi sanitaire et technique après levée de l'arrêté portant déclaration d'infection, un maximum de 2 visites par an étant prises en charge, par visite.....	4	56,72 €
	e) d'une exploitation ayant été placée sous arrêté de surveillance et/ou d'exploitations témoins en vue de la mise en œuvre en vue de la mise en œuvre d'investigations épidémiologiques approfondies à des fins de recherche, par enquête effectuée .....	6	85,08 €
5-2) Euthanasie d'un animal suspect,	par animal euthanasié.....	1	14,18 €
5-3) Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP sur les ovins appartenant à une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection,	par animal prélevé.....	0,1	1,42 €
5-4) Marquage des ovins ou caprins dans les cheptels placés sous arrêté portant déclaration d'infection,	par ovin ou caprin marqué.....	0,1	1,42 €
5-5) Prélèvement de la tête ou de l'encéphale d'un animal suspect et acheminement vers un laboratoire habilité,	par tête prélevée conditionnement en vue de son acheminement		23,00 €
5-6) Euthanasie des ovins ou caprins d'une exploitation placée sous arrêté portant déclaration d'infection présentant des signes cliniques de tremblante ou marqués conformément aux dispositions réglementaires (hors fourniture des produits nécessaires), par heure .....	( toute heure commencée est due)	6	85,08 €
<b>6° FIEVRE APHTEUSE</b>			
6-1) Visites :			
	a) lors d'une suspicion par visite.....	6	85,08 €
	b) des exploitations situées dans le périmètre interdit, notamment pour la vaccination d'urgence, (vaccin étant fourni par l'administration) par heure .....	6	85,08 €
6-2) Prélèvement, le matériel de prélèvement étant fourni par l'administration, par prélèvement	a) d'aphtes ou de muqueuses .....	0,5	7,09 €
	b) de sang .....	0,2	2,84 €
<b>7° FIEVRE CATARRHALE DU MOUTON ET MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE</b>			
7-1) Visite d'une exploitation lors de suspicion.....		3	42,54 €
7-2) Prélèvement destiné au diagnostic de laboratoire			
	a) par prélèvement de sang dans l'espèce bovine.....	0,2	2,84 €
	b) par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine.....	0,1	1,42 €
	c) par prélèvement d'organes .....	0,2	2,84 €
7-3) lors d'épizootie, visite des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance, ou réalisation d'une vaccination d'urgence, à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués.	par heure de présence.....	6	85,08 €

<b>8° PESTES PORCINES</b>		
8-1) Visite :		
a) d'une exploitation ou d'un moyen de transport en cas de suspicion, ou de confirmation de la maladie, en vue d'examens cliniques, de prélèvements ou d'euthanasies ( <i>toute demi-heure entamée est due</i> )	par demi-heure de présence .....	3 42,54 €
b) d'une exploitation située en zone de surveillance ou de protection autour d'un foyer de la maladie, pour examen clinique ou réalisation de prélèvements, à l'exclusion de toute autre rémunération	par demi-heure de présence .....	3 42,54 €
c) pour vaccination d'urgence dans les exploitations désignées ( <i>vaccin fourni par l'administration à l'exclusion de toute autre rémunération et sans cumul avec les rémunérations prévues au b</i> )	par demi-heure de présence .....	3 42,54 €
8-2) Prélèvement :		
a) prélèvements d'organes pour le diagnostic virologique ;	par animal .....	0,5 7,09 €
b) prélèvements sanguins destinés au diagnostic sérologique ;	par animal .....	0,2 2,84 €
8-3) Euthanasie d'animaux à la demande du directeur départemental de la protection des populations :	par animal (non compris le coût du produit) .....	0,5 7,09 €
<b>9° PESTES AVIAIRES : MALADIE de NEWCASTLE et INFLUENZA AVIAIRE</b>		
9-1) Visite de l'établissement :		
a) par établissement placé sous surveillance (1 seule visite prise en charge par suspicion).....		3 42,54 €
b) par établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie .....		3 42,54 €
c) par établissement après élimination du troupeau infecté .....		3 42,54 €
Si la visite dure plus d'une demi-heure, par demi-heure supplémentaire		3 42,54 €
9-2) Visite pour la réalisation d'une enquête épidémiologique afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, sur instruction du directeur départemental de la protection des populations		
	par enquête .....	6 85,08 €
9-3) Vaccination des canards contre le virus de l'influenza aviaire		
a) Supervision de la vaccination réalisée par une équipe de vaccinateurs :		
- gestion des vaccins (comprend les frais liés à la commande, la réception, le colisage et l'envoi à l'élevage, le stockage réfrigéré et la gestion des flacons entamés)	par flacon de 1000 doses prescrit.....	1,5 21,27 €
- supervision du chantier (Les VS programment et organisent les chantiers, supervisent les équipes de vaccinateurs/atrapeurs, contrôlent les CR de vaccination, gèrent les non-conformités mineures et enregistrent l'ensemble des informations dans Calypso	par lot d'animaux vaccinés et par chantier de vaccination supervisé....	11 155,98 €
- coût de l'équipe de vaccinateurs/atrapeurs (forfait appliqué sur la 2e dose faite par l'équipe de vaccinateurs/atrapeurs)	par animal vacciné.....	0,0091 0,13 €
b) Supervision de la vaccination réalisée par le détenteur		
- gestion des vaccins (comprend les frais liés à la commande, la réception, le colisage et l'envoi à l'élevage, le stockage réfrigéré et la gestion des flacons entamés)	par flacon de 1000 doses prescrit.....	1,5 21,27 €
- supervision du chantier (Les VS programment et organisent les chantiers, supervisent le détenteur, contrôlent les CR de vaccination, gèrent les non-conformités mineures et enregistrent l'ensemble des informations dans Calypso	par lot d'animaux vaccinés et par chantier de vaccination supervisé.....	11 155,98 €

c) Vaccination réalisée par le vétérinaire		
- gestion des vaccins (comprend les frais liés à la commande, la réception, le colisage et l'envoi à l'élevage, le stockage réfrigéré et la gestion des flacons entamés) par flacon de 1000 doses prescrit.....	1,5	21,27 €
- réalisation de la vaccination (comprend la préparation du chantier, le déplacement, le temps passé sur l'élevage, le coût des injections et du matériel, le temps passé à la saisie de l'ensemble des informations dans Calypso par lot d'animaux vaccinés et par chantier de vaccination.....	7	99,26 €
+ par injection.....	0,04	0,57 €
par visite (par demi-heure).....	3	42,54 €
d) Audit de vaccination (déplacement dans l'élevage au moment de la vaccination et supervision de l'équipe sur une demi-journée) par chantier de vaccination audité.....	18	255,24 €
e) Gestion des non-conformités majeures (déplacement dans l'élevage sur une demi journée) par chantier de vaccination audité.....	18	255,24 €
f) Surveillance active (réaliser les actes de surveillance active fixés par le règlement UE 2023/361 : examen clinique et prélèvements en vue de RT-PCR (60) à chaque visite mensuelle avec, en plus, des prises de sang pour sérologie Elisa NP (20) pour chaque lot avant le départ de l'élevage par intervention.....	6	85,08 €
par écouvillon pour PCR.....	0,2	2,84 €
par prise de sang pour ELISA NP.....	0,2	2,84 €
<b>10° SALMONELLOSES AVIAIRES</b>		
<i>10-1) Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement</i>		
a) réalisation de prélèvements à la demande du directeur départemental de la protection des populations par visite.....	2	28,36 €
b) préparation du chantier de nettoyage et de désinfection dans la limite d'une visite par visite.....	3	42,54 €
c) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, par visite (dans la limite d'une visite).....	6	85,08 €
par bâtiment supplémentaire :	2	28,36 €
<i>10-2) Salmonella Enteritidis et Salmonella Typhimurium dans les troupeaux de poulettes futures pondeuses et de pondeuses d'œufs de consommation de l'espèce Gallus gallus</i>		
a) visite de l'élevage avant élimination du troupeau infecté (instructions de la directrice départementale de la protection des populations) par visite.....	3	42,54 €
b) réalisation de l'enquête épidémiologique initiale dans un élevage ou un couvoir en vue de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection, par enquête.....	6	85,08 €
c) visite de l'élevage 72 heures avant élimination du troupeau infecté, incluant l'inspection <i>ante mortem</i> et la préparation du chantier de nettoyage et désinfection ainsi que la rédaction des comptes rendus et la validation du protocole de nettoyage et désinfection par visite.....	3	42,54 €
d) visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, par visite.....	3	42,54 €



<b>11° MALADIES REPUTÉES CONTAGIEUSES DES POISSONS</b>		
<i>11-1) Visite de l'établissement, comprenant aussi le recensement des produits d'aquaculture présents,</i>		
a) lors d'une suspicion, (1 seule visite prise en charge par suspicion) par visite.....	8	113,44 €
b) dans l'établissement déclaré infecté, avec enquête épidémiologique en liaison avec la direction départementale de la protection des populations afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre la maladie par visite.....	8	113,44 €
c) dans tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer de maladie réputée contagieuse par visite.....	8	113,44 €
<b>12° ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES</b>		
<i>12-1) Visite :</i>		
a) de l'établissement en cas de suspicion, avec examen de l'équidé suspect, prélèvements nécessaires au diagnostic et envoi au laboratoire, (1 seule visite prise en charge) par visite.....	3	42,54 €
b) de l'établissement déclaré infecté, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 seule visite prise en charge) par visite.....	3	42,54 €
c) de l'établissement déclaré infecté en cours d'assainissement, avec mise en œuvre des mesures prescrites, (1 visite par mois au maximum prise en charge) par visite.....	3	42,54 €
d) dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés, (1 seule visite par équidé ou groupe d'équidés reconnus infectés en même temps) par visite.....	2	28,36 €
e) des établissements en lien épidémiologique avec des foyers ou des cas d'anémie infectieuse des équidés, (1 seule visite prise en charge par établissement) par visite.....	3	42,54 €
<i>12-2) Prélèvement sanguin destiné au diagnostic sérologique,</i> par équidé .....	0,25	3,55 €
<b>13° AUTRES PRESTATIONS</b>		
<i>13-1) Visite :</i>		
a) pour enquête épidémiologique dans une exploitation suspecte ou susceptible d'être infectée, en vue de déterminer l'origine ou la diffusion possible de la maladie, par demi-heure.....	3	42,54 €
b) pour enquête épidémiologique dans une exploitation reconnue infectée en vue de déterminer l'origine ou la diffusion possible de la maladie, par demi-heure.....	3	42,54 €
c) d'une exploitation située en zone de protection ou de surveillance par demi-heure.....	3	42,54 €
d) des exploitations situées en zone de protection ou de surveillance pour la vaccination d'urgence, par demi-heure.....	3	42,54 €
<i>13-2) Visite ou intervention effectuée à la demande du directeur départemental de la protection des populations, y compris dans le cadre du bien être animal, (toute demi-heure entamée est due)</i> par demi-heure.....	3	42,54 €
<i>13-3) Visite en cas de suspicion d'une maladie émergente ;</i> par demi-heure.....	3	42,54 €
<i>13-4) Prélèvement sanguin sur tube.....</i>		
a) par bovin.....	0,2	2,84 €
b) par ovin ou caprin.....	0,1	1,42 €
c) par porc.....	0,2	2,84 €
d) par équidé.....	0,25	3,55 €
e) par volaille.....	0,1	1,42 €

ANNEXE de l'arrêté préfectoral 16-DDPP-24 fixant la rémunération des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire dans le département de la Loire chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire

13-5) Prélèvement d'organes	par prélèvement	0,5	7,09 €
13-6) Injection diagnostique intra-musculaire et sous-cutanée	par injection.....	0,2	2,84 €
13-7) Injection diagnostique ou euthanasique (non compris la fourniture du produit euthanasiant) par voie intraveineuse	par injection.....	0,5	6,93 €
13-8) Acte d'identification ou de marquage	par acte.....	0,2	2,84 €
13-9) Rapport demandé par la directrice départementale de la protection des populations		0,5	7,09 €
13-10) Prélèvements cutanés, d'aptes ou de muqueuse	par prélèvement.....	0,5	7,09 €
13-11) Prélèvement d'organes,	par prélèvement.....	0,5	7,09 €
13-12) euthanasie des animaux d'un troupeau (hors fourniture des produits nécessaires) (tout heure commencée est due)	par heure.....	6	85,08 €
13-13) Participation à des réunions techniques à la demande du directeur départemental de la protection des populations	par réunion	10	138,50 €
<b>PS : toute demi-heure ou heure commencée est due.</b>			

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-02-26-00022

Arrêté interpréfectoral n° DT-24-0045 du  
26/02/24 portant déclaration  
d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du  
code de l'environnement concernant la mise en  
œuvre du plan de gestion de la ripisylve, de la  
prévention des inondations et de la gestion des  
zones humides sur le bassin versant de la Coise  
sur les territoires de Saint-Étienne Métropole, des  
Communautés de communes Forez Est, du Pays  
Mornantais et des Monts du Lyonnais



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DT-24-0045 du 26 FEV. 2024 portant  
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement  
concernant la mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve, de la prévention des  
inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise  
sur les territoires de Saint-Étienne Métropole, des Communautés de communes  
Forez Est, du Pays Mornantais et des Monts du Lyonnais**

Le Préfet de la Loire

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité  
sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du préfète coordonnateur de bassin du 10 juillet 2012 portant classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;

1/14

**Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 (NOR : TREP2206530A) portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 (NOR : TREL2204331A) portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-02-00012 du 2 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-39 du 18 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° DT-22-00248 portant sur la délimitation de l'aire d'alimentation des puits de captage en eau potable de l'Anzieux (P1), la Vaure (P2) et les Vials (P3) sur la commune de Saint-André-le-Puy exploités par le Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2023-09-18-B 141 du 18 septembre 2023 définissant le programme d'action applicable au sein de la zone de protection du captage de la Gimond exploité par le SIEA de Chazelles-sur-Lyon et Viricelles ;

**Vu** l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-11-30-00007 du 30 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Nicolas ROUGIER directeur départemental des territoires du Rhône par intérim ;

**Vu** la décision n° 69-2023-12-04-00003 du 4 décembre 2023 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 163 du 8 août 2019 relatif à la modification des statuts du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents et du Volon (SIMA COISE) ;

**Vu** la demande présentée par le SIMA Coise, représenté par le président Monsieur Philippe BONNIER en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve et des zones humides ainsi que sur la prévention des inondations sur le bassin versant de la Coise, reçue le 6 juin 2023 et enregistrée sous le numéro 42-2023-00043 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 2023 au 6 décembre 2023 ouverte par arrêté préfectoral n°2023-209 PAT du 26 octobre 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt générale pour la mise en œuvre des plans de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin de la Coise ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 21 décembre 2023 ;

**Vu** l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 6 février 2024 ;

**Vu** le courriel du SIMA Coise en date du 19 février 2024 formulant l'absence d'observations sur le projet d'arrêté transmis ;

**Considérant** que les travaux objets de la demande du SIMA Coise pour son territoire, constituent des plans de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise et de ses affluents au sens de l'article L.215-15 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ces plans de gestion contribuent à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par la structure en charge de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur leur périmètre administratif ;

**Considérant** que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

**Considérant** que certains travaux sont réalisés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage pour l'eau potable et qu'en conséquence ils devront respecter les prescriptions afférentes ;

Considérant que les actions définies au Contrat territorial Coise et affluents relevant des rubriques définies en annexe de l'article R.214-1 du Code de l'environnement feront l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que l'ensemble des cours d'eau sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole hormis la partie aval de la Coise après Saint-Galmier et qu'il est nécessaire de protéger les zones de frayère en interdisant les travaux pendant la période de frai ;

**Considérant** la délibération du 11 décembre 2018 intégrant les compétences dites « GEMAPI » et « Hors GEMAPI » du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise et ses affluents et du Volon (SIMA COISE) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

#### Article 1<sup>er</sup> : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions présentées dans le dossier déposé par le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise (SIMA Coise) et destinées à mettre en œuvre un plan de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides sur le bassin versant de la Coise.

Ces plans de gestion sont conçus dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont les suivantes :

- sur le territoire de Saint-Étienne Métropole (10 communes) :  
Andrézieux-Bouthéon, Chamboeuf, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Galmier, Fontanès, Marcenod, Saint-Christo-en-Jarez, Saint-Héand, Saint-Romain-en-Jarez, La Gimond.
- sur le territoire de la Communauté de communes Forez Est (8 communes) :  
Aveizieux, Bellegarde-en-Forez, Cuzieu, Montrond-les-Bains, Saint-André-le-Puy, Veauche, Chazelles-sur-Lyon, Saint-Médard-en-Forez.
- sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Mornantais (1 commune) :  
Saint-André-la-Côte.
- sur le territoire de la Communauté de communes Monts du Lyonnais (16 communes dont 10 dans le 69) :

Aveize, Coise, Duerne, Grézieu-le-Marché, La-Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Pomeys, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Châtelus (42), Chevrières (42), Grammond (42), Saint-Denis-sur-Coise (42), Maringes (42), Viricelles (42).

Les principaux cours d'eau et affluents de la Coise sont les suivants :

En rive droite	En rive gauche
La Platte (5,6 km)	Le Rosson (4,0 km)
Le Rieu (3,5 km)	Le Couzon (9,9 km)
Le Potensinet (9,6 km)	Le Bilaise (6 km)
Le Coiset (4,2 km)	L'Arbiche (7,5 km)
Le Manipan (2,3 km)	La Gimond Rive Gauche (ou
L'Orzon (9,2 km)	Gimond de
La Maladière (3,9 km) La	Chevrières) (14,5 km)
Gimond Rive Droite (ou	Le Volvon (10,7 km)
Gimond de	Le Petit Volvon (4,4 km)
Chazelles) (13,8 km)	
L'Anzieux (14,5 km)	

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

## Article 2 : Caractéristiques des plans de gestion

Les travaux des plans de gestion de la ripisylve, de la prévention des inondations et de la gestion des zones humides, objets de la demande susvisée, déposée par le SIMA Coise pour son territoire, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté approuve ces plans de gestion.

Les opérations du programme comprennent les actions suivantes, telles que définies dans le dossier de demande susvisé :

- Plan de gestion de la ripisylve
  - Restauration de berges et de ripisylves
  - Renaturation de cours d'eau
  - Suppression ou aménagement de seuil
  - Restauration de la végétation rivulaire
  - Restauration des fonctionnalités de la ripisylve
  - Entretien de la ripisylve selon les enjeux
  - Lutte contre les espèces invasives ou indésirables
- Plan de gestion de la prévention des inondations
  - Entretien de la ripisylve et gestion des embâcles et des atterrissements
  - Création d'une zone d'expansion de crue sur l'Anzieux
  - Installation d'échelles limnimétriques et de repères de crue
- Plan de gestion des zones humides
  - Amélioration des connaissances et caractérisation
  - Préservation des zones humides : sensibilisation aux bonnes pratiques pâturage/ fauche en prairie humide
  - Restauration des zones humides dégradées, drainage

Les travaux qui nécessitent une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ne relèvent pas de la présente déclaration d'intérêt général.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure de l'annexe 2 à 5 du présent arrêté.

### **Article 3 : Adaptation des plans de gestion**

Ces plans de gestion et de restauration peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

### **Article 4 : Durée de validité**

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de **six (6) ans**.

Cette durée peut être renouvelée pour des raisons externes (ex. : crues) et/ou internes (ex. : sous-estimation de la durée des travaux) moyennant d'être dûment justifiée par un porter à connaissance auprès du préfet au moins **trois (3) mois** avant le terme de la déclaration d'intérêt général.

### **Article 5 : Participation financière des riverains**

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par le SIMA Coise. Les travaux peuvent faire l'objet de demandes de subventions, notamment de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau**

En application de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

### **Article 7 : Droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

### **Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux**

En fonction de la nature des travaux, les périodes d'exécution sont choisies afin de garantir la pérennité des aménagements et d'éviter toute incidence négative sur les milieux aquatiques, notamment lors de la période de fraie (**15 octobre au 15 avril**).



Les périodes d'intervention des travaux de restauration sont définies dans le tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abattage d'arbres												
Mise en place de clôture, installation de point de franchissement ou d'abreuvement												
Mise en défens de berge												
Gestion des embâcles et des atterrissements												
Lutte contre espèces invasives ou indésirables												
Plantation de végétation rivulaire												

Le retrait des embâcles doit être entrepris lorsqu'ils représentent un risque (aggravation de crues, déchaussement d'ouvrages, érosion de berges...).

Lors de la réalisation des actions des plans de gestion et de restauration, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- **l'abattage d'arbres** est à réaliser durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars**, soit en dehors des périodes de nidification et reproduction de l'avifaune. En dehors de cette période, une coupe d'arbre est possible moyennant la visite d'un écologue et un avis favorable de sa part confirmant la possibilité d'une coupe durant la période de nidification et reproduction de l'avifaune ;
- les **arbres isolés** sont inspectés au préalable par un écologue ou une personne compétente avant leur **abattage** durant la période du **31 août au 1<sup>er</sup> mars** afin de vérifier l'absence de chiroptères ou toute autre espèce protégée ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés (loutre et castor notamment) sur les cours d'eau sont mis en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL Auvergne – Rhône-Alpes).

#### Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement. Tous les déchets provenant d'espèces invasives sont confinés pendant leur transport et acheminé dans des filières de traitements autorisées à les recevoir. Concernant les actions contre les espèces exotiques envahissantes, des précautions pour le stockage des terres contaminées doivent être prises pour éviter toute dissémination. Le stockage se fera en dehors des zones de crue. Les foyers identifiés devront être mis en défens, et à chaque nouvelle période de travaux une recherche des nouveaux foyers doit être faite.

## **Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable**

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne doivent pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
  - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
  - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
  - un traitement local par épandage de produit absorbant,
  - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié,
  - Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées ;
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

Une carte des masses d'eau concernées est présentée en annexe 6 du présent arrêté.

## Titre II : Dispositions générales

### Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du SIMA Coise et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de la Loire et du Rhône.

Le dossier de demande est consultable au siège du SIMA Coise et à la direction départementale des territoires de la Loire.

### Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et du Rhône,  
Le président du syndicat interdépartemental mixte à la carte pour l'aménagement de la Coise,  
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,  
Les directeurs départementaux des territoires de la Loire et du Rhône,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le

26 FEV. 2024

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

Lyon, le

26 FEV. 2024

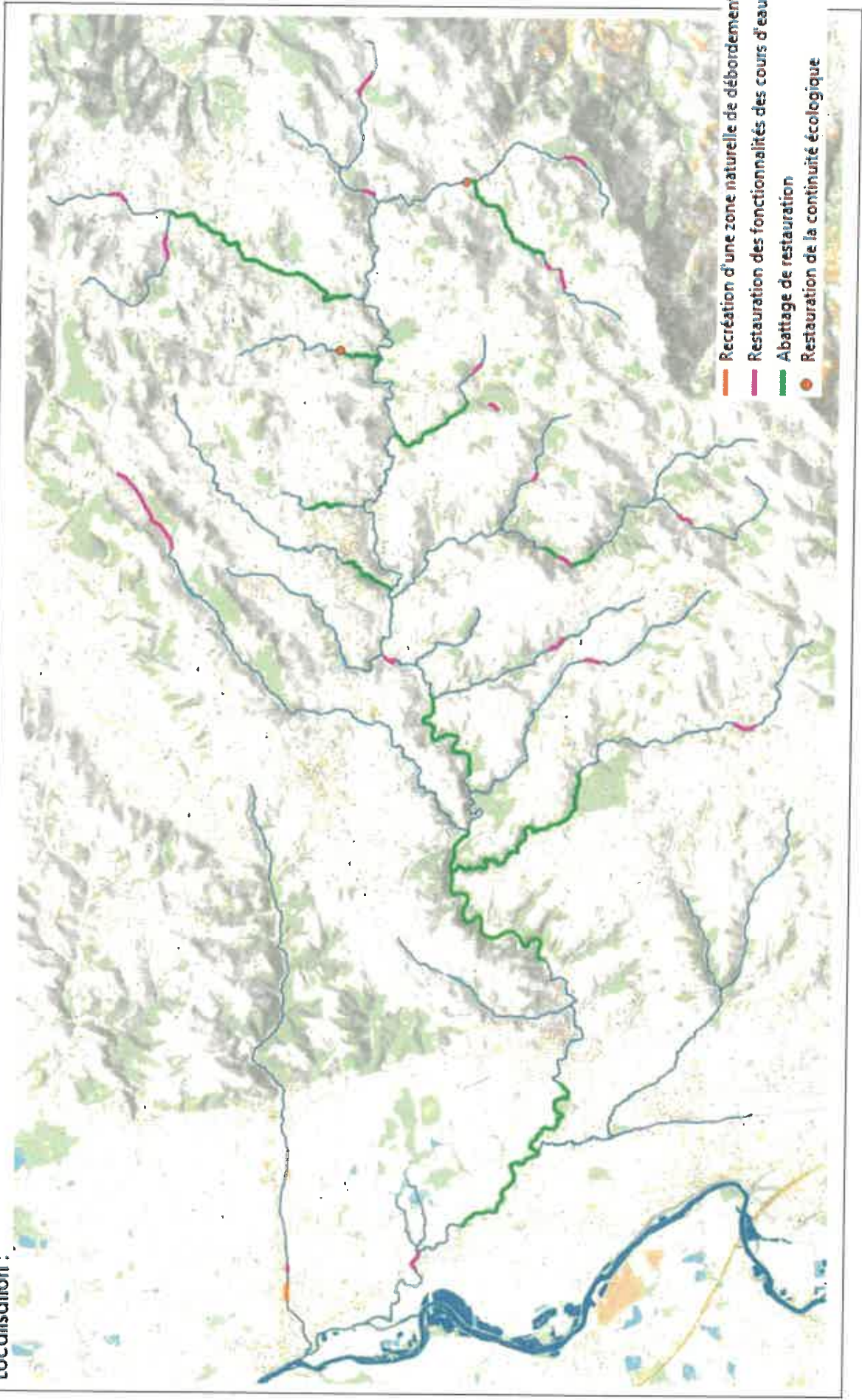
La préfète  
Secrétaire générale  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLET

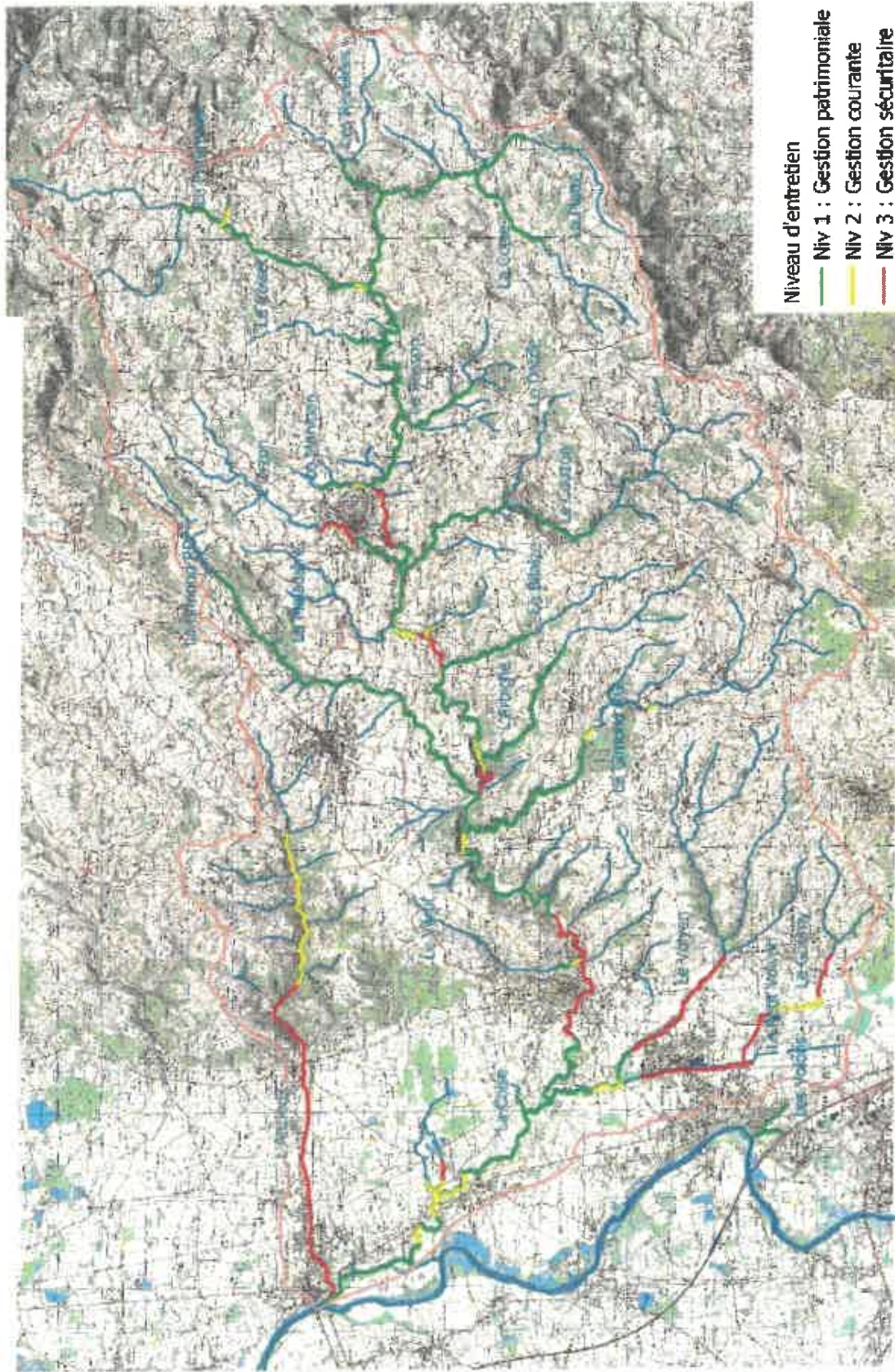


## Annexe 2 : Actions relatives à la restauration de la fonctionnalité hydroécologique des cours d'eau

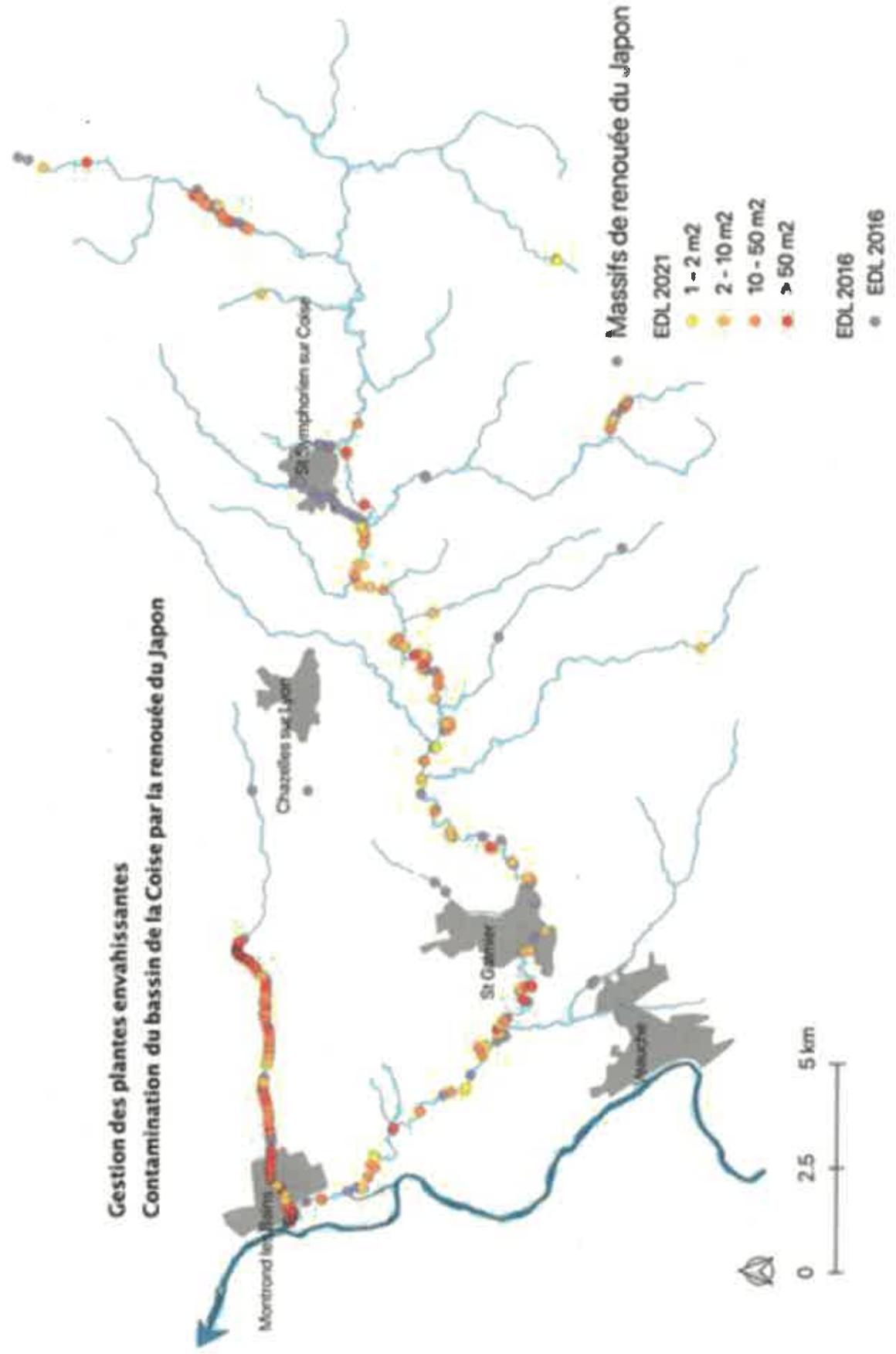
Localisation :



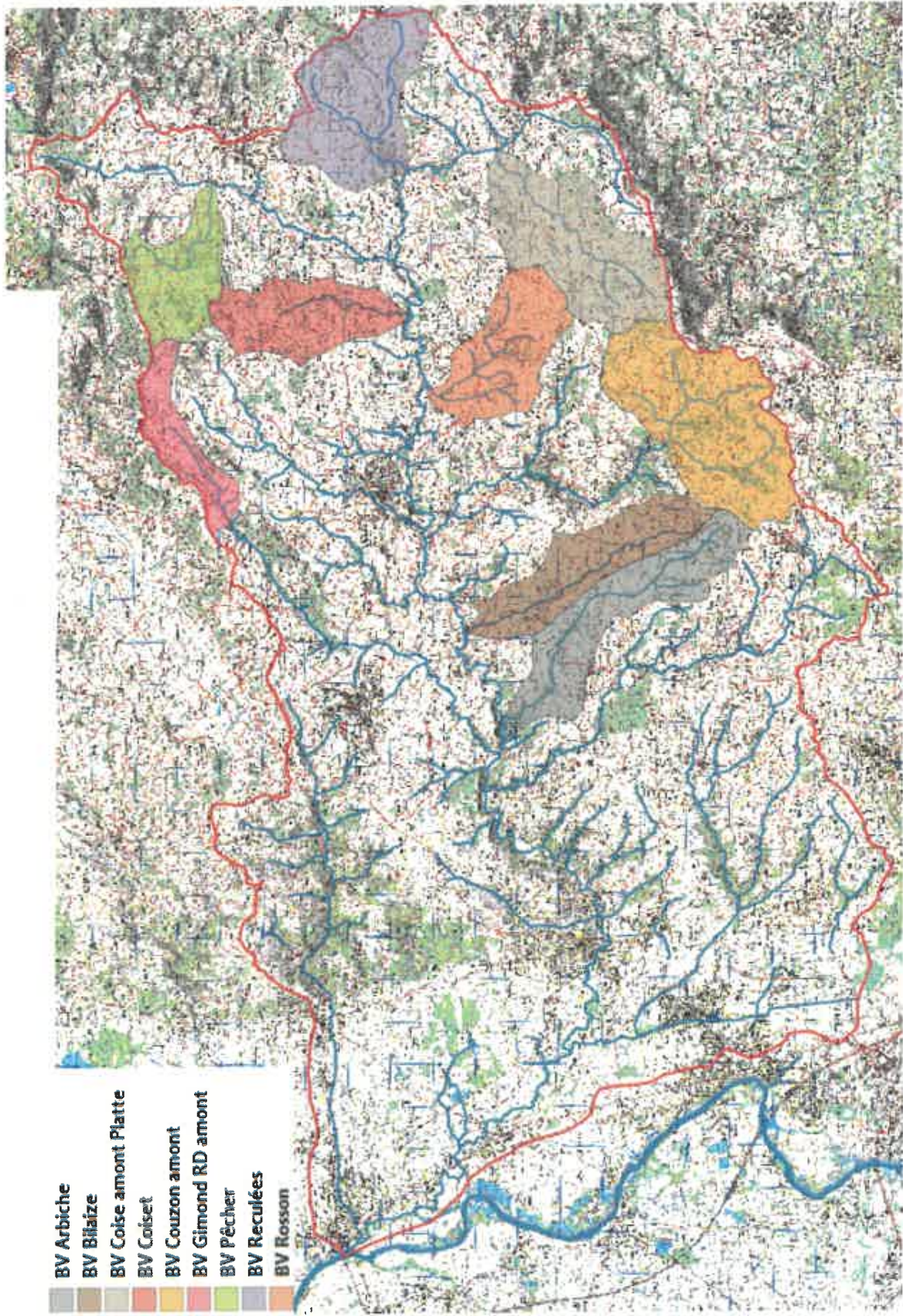
**Annexe 3 : Actions d'entretien des cours d'eau**  
**ENTRETIEN DE COURS D'EAU SELON LES ENJEUX**



### Annexe 4 : Actions lutte contre les espèces invasives ou indésirables

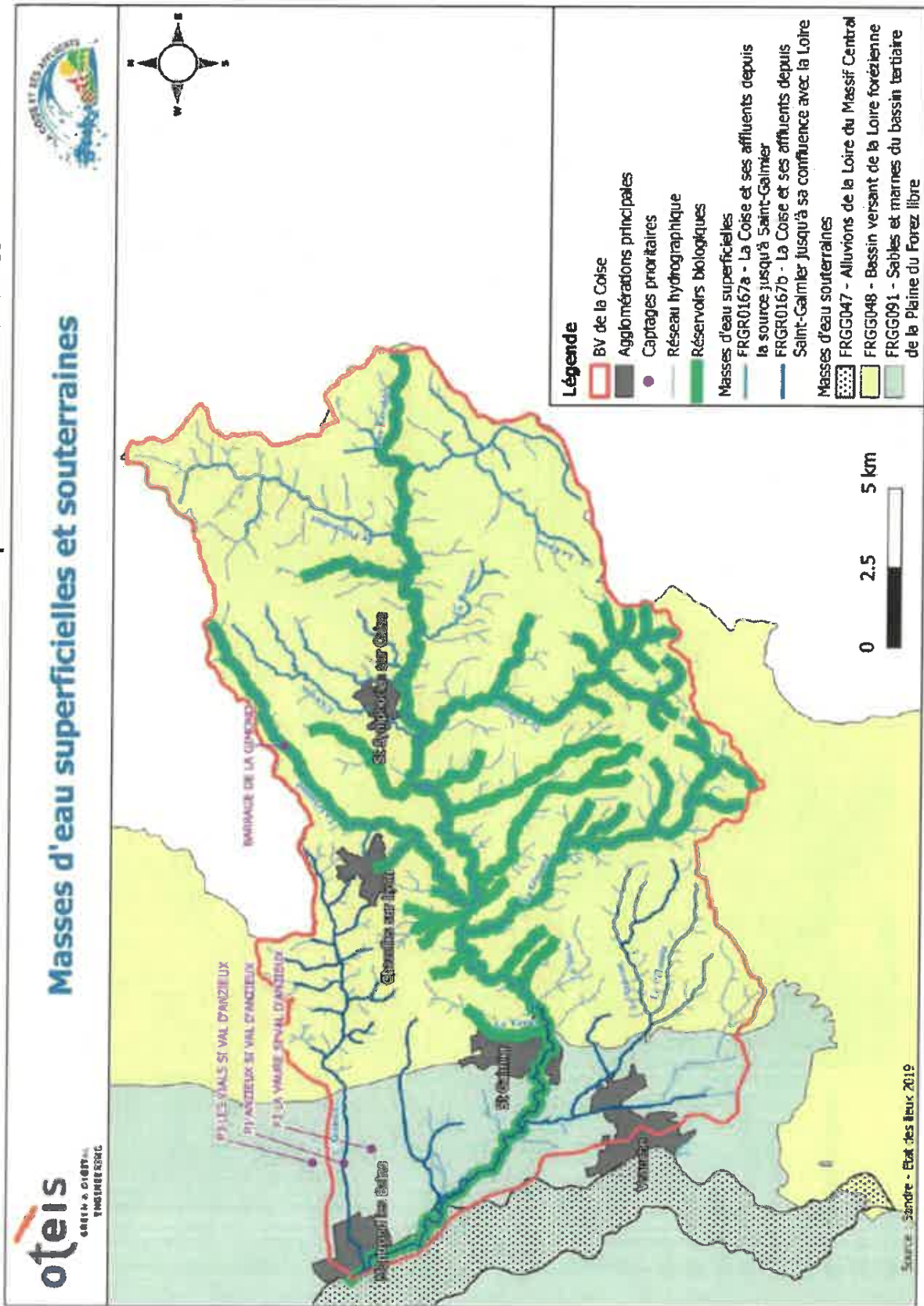


## Annexe 5 : Actions travaux de préservation/ restauration des zones humides





# Annexe 6 : Localisation des masses d'eau superficielles et souterraines



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-03-29-00001

Arrêté n° 2024-028-SAT portant délégation de  
signature à Monsieur Sébastien VIENOT,  
directeur départemental des territoires de la  
Loire

**Arrêté n° 2024-028-SAT**  
**portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT,**  
**directeur départemental des territoires de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le règlement (CE), n° 73/2009 du Conseil Européen du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, en particulier son article 12 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 modifiée relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu** la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 modifiée ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre de l'équipement et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 7 décembre 2010 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et des logements ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2024 nommant M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°DT-23-0333 du 17 mai 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, à l'effet de signer :

- tous actes d'instruction et tous actes administratifs pour les matières relevant de ses attributions et pour l'exercice des missions qui lui sont confiées ;
- les décisions administratives individuelles relevant du décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié
- les courriers à l'exception de ceux listés à l'article 2

en ce qui concerne les matières suivantes :

### **URBANISME**

**1<sup>er</sup> Élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCOT), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (C.C.)**

- Consultation des services de l'État et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le SCOT, le PLU - article R121-2 du code de l'urbanisme ou la carte communale pour élaborer le porter à connaissance et la note d'enjeux
- Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de la préparation de l'avis de l'État sur les projets arrêtés de SCOT ou de PLU - articles L122-8 et L123-9 du code de l'urbanisme

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

2

## **2<sup>e</sup> Zones d'aménagement différé (ZAD) et droit de préemption urbain (D.P.U.)**

**2-1-**Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption - articles L212-2-1, L213-3 du code de l'urbanisme

**2-2-**Droit de préemption délégué (D.P.U ou droit de préemption dans les ZAD : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption) - article L213-3 du code de l'urbanisme

**2-3-**Tout acte afférent aux décisions concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur les terrains bâtis ou non bâtis affectés au logement des communes carencées, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence (L210-1 du code de l'urbanisme).

## **3<sup>e</sup> Zone d'aménagement concerté (ZAC)**

**3-1-**Consultations nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers de ZAC lorsque le Préfet a l'initiative de la création de la ZAC -articles R311-4 et R311-8 du code de l'urbanisme

**3-2-**Consultation de la direction départementale en charge de la jeunesse et des sports sur le programme des équipements sportifs de la zone - article R318-14 du code de l'urbanisme

**3-3-**Délivrance des certificats précisant si un terrain est compris ou non à l'intérieur du périmètre d'une ZAC ou d'une ZAD

## **4<sup>e</sup> Urbanisation limitée**

- Accusé réception des demandes de dérogations
- Saisine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) pour avis
- Saisine de l'établissement public porteur du schéma de cohérence territoriale (SCOT) pour avis
- Notification de la décision

## **5<sup>e</sup> Zone agricole protégée (ZAP)**

Consultation des services de l'État et organismes intéressés dans le cadre de l'instruction du projet ZAP

## **6<sup>e</sup> Unités Touristiques Nouvelles ( UTN locales)**

- accusé de réception des demandes et notification de la date de la CDNPS (art.R122-15 CU)
- saisine de la CDNPS pour avis et transmission de la demande du dossier à ses membres (art.R122-15 CU)
- consultation des services de l'Etat et organismes intéressés dans le cadre de l'instruction de l'autorisation UTN (locale)
- notification de la décision (art.R122-17 CU)
- actes relatifs aux mesures de publicité liées à l'instruction de la demande (art.L123-9 CE et art.R122-17 CU)

## **RISQUES**

### **7<sup>e</sup> Prévention des risques**

#### **7-1-Élaboration des plans de prévention des risques (PPR)**

**7-2-**Consultation des acteurs, concertation avec la population et association des collectivités territoriales - article L562-3 du code de l'environnement

## **APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

### **8<sup>2</sup> Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le préfet ou par le maire au nom de L'État**

#### **8-1-Certificats d'urbanisme**

**8-1-1-Délivrance des certificats d'urbanisme** relevant de la compétence du Préfet - article R 410-11 du code de l'urbanisme à l'exception du cas où il y a désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction - article R 422-2 §e du code de l'urbanisme

**8-1-2-Lettres de consultation des gestionnaires de réseaux et de voirie**

#### **8-2-Permis de construire- d'aménager- de démolir et déclarations préalables**

##### **8-2-1-Instruction**

- Lettres de consultation
- Lettre de majoration de délais d'instruction - article R423-42 du code de l'urbanisme
- Demande de pièces complémentaires - article R423-38 du code de l'urbanisme

##### **8-2-2-Décisions**

- Délivrance du certificat en cas d'autorisation tacite -article R424-13 du code de l'urbanisme
- Dérogations aux règles du règlement national d'urbanisme – article R 111-19 du code de l'urbanisme
- Décision sur permis ou déclaration préalable relevant de la compétence du Préfet - article R422-2 du code de l'urbanisme à l'exception des cas suivants :

\* en cas de désaccord entre le maire et le service de l'État chargé de l'instruction article R422-2 §e du code de l'urbanisme

##### **8-2-3-post autorisations**

- Décision de contestation de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) - article R462-6 du code de l'urbanisme
- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée - article R462-9 du code de l'urbanisme
- Attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée - article R 462-1 du code de l'urbanisme)

### **9<sup>2</sup> Autorisations de construire, d'occuper le sol délivrées par le maire au nom de la commune ou par le président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI**

**9-1-Avis conforme du préfet – articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme) sur les demandes situées dans :**

**9-1-1-les parties des communes non couvertes par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un autre document en tenant lieu**

**9-1-2-les périmètres de mesures de sauvegarde prévus par l'article L 424-1 du code de l'urbanisme institués à l'initiative d'une personne autre que la commune, (en particulier dans les fuseaux de 300m en DUP)**

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4

**9-1-3-** dans les communes dont le document d'urbanisme a été abrogé ou annulé par voie juridictionnelle - article L 422-6 du code de l'urbanisme

**9-1-4-** dans les communes dont les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 deviennent caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 - article L. 174-1 du code de l'urbanisme sur les :

- certificats d'urbanisme
- déclarations préalables
- permis de construire
- permis d'aménager
- permis de démolir

**10<sup>e</sup>** Avis simples de l'État sur les demandes d'autorisations d'urbanisme délivrées par les maires au nom de la commune ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au nom de l'EPCI

**10-1-** des risques

**10-2-** de l'environnement

**10-3-** de l'assainissement et de l'eau potable

**10-4-** des constructions en zones naturelles ou agricoles

## **POURSUITE DES INFRACTIONS**

**11<sup>e</sup>** Présentation d'observations écrites et orales devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au Code de l'urbanisme - articles L. 480-5 et R. 480-4 du code de l'urbanisme

**12<sup>e</sup>** Invitation adressée au maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement de celle-ci, de le faire parvenir au Préfet dans le mois qui suit cette invitation et l'informant que, dans le cas de défaillance, la créance serait liquidée, l'état établi et recouvré au profit de l'État - article L. 480-8 du code de l'urbanisme

## **ACCESSIBILITE DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE**

**13<sup>e</sup>** Convocation et procès-Verbaux des commissions et des sous-commissions d'accessibilité

**13-1-** Dérogation aux exigences techniques et dimensionnelles d'accessibilité aux personnes handicapées :

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation
- Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (ERP) et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public (IOP), conformément aux dispositions des articles R. 111-19-10. -I. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, -II. et -III. du code de la construction et de l'habitation

- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R. 235-3-18 du code du travail
- Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

**14<sup>e</sup>** Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) et schémas directeur d'accessibilité :

**14-1-**Prorogation du délai d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée (articles R. 111-19-42 à R.111-19-44 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cas de l'instruction de la demande de prorogation du délai d'exécution de l'Ad'ap – article R 111-19-43 du code de la construction et de l'habitation
- décision d'approbation de la prorogation du délai d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée – article R 111-19-44 du code de la construction et de l'habitation

**14-2-**Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles D. 111-19-45 à D.111-19-46 du CCH) :

- demande de pièces complémentaires dans le cadre du suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée – article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

**14-3-**Suivi de l'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (articles D. 111-19- 45 à D.111-19-46 du CCH) :

- demande de justification du non respect des obligations relatives aux Ad'ap – article R.111-19-48 du CCH.
- Courrier de mise en demeure pour production des justificatifs relatifs à l'Ad'ap – article R.111-19-49 du CCH.
- Notification des sanctions encourues et consultation de la sous-commission départementale d'accessibilité – article R.111-19-50 du CCH.
- Arrêté de constat de carence et mesures retenues – article L111-7-11 du CCH

**14-4-**Pièces d'instruction des demandes de schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SDA-Adap transports) - article L. 1112-2-1 III du code des transports

**14-5-**Décisions de validation des schémas directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (SDA-Adap transports) - article L. 1112-2-1 I, avant dernier alinéa du code des transports

## **LE LOGEMENT SOCIAL**

**15<sup>e</sup>** Décisions d'octroi de subvention et de prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - articles R 331-1 à R331-10, R 331-12 à R331-21, R331-24 et R331-25 du code de la construction et de l'habitation

**16<sup>e</sup>** Conventions, réservations d'agrément et décisions d'agrément concernant le prêt social location-accession (P.S.L.A), articles R. 331-76-1 à R. 331-76-5-4 du code de la construction et de l'habitation

**17<sup>e</sup>** Dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un prêt locatif aidé - arrêté du 24 juillet 1997 article 9

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

6



**18<sup>e</sup>** Prorogation du délai d'achèvement des travaux pour les opérations ayant fait l'objet d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R 331-7 du code de la construction et de l'habitation

**19<sup>e</sup>** Dérogation pour commencer les travaux de construction ou d'acquisition amélioration des logements avant obtention d'une décision favorable d'octroi de subventions et de prêts - article R. 331-5b du code de la construction et de l'habitation

**20<sup>e</sup>** Dérogation au taux de subvention des opérations financées par un prêt locatif à usage social et par un prêt locatif aidé d'intégration - article R. 331-15 du code de la construction et de l'habitation

**21<sup>e</sup>** Dérogation pour commencer les travaux de réhabilitation (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale : PALULOS) avant décision favorable de subvention - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation

**22<sup>e</sup>** Décisions d'octroi de subvention pour l'amélioration des logements locatifs sociaux mentionnés aux articles R. 323-1 à R. 323-12 du Code de la construction et de l'habitation - décret n° 97-1262 du 29 décembre 1997

**23<sup>e</sup>** Dérogation pour déplafonnement de la dépense subventionnable dans les opérations financées par la PALULOS - article R. 323-6 du code de la construction et de l'habitation

**24<sup>e</sup>** Dérogation au taux de subvention des opérations financées par la PALULOS - article R 323-7 du code de la construction et de l'habitation

**25<sup>e</sup>** Prorogation du délai d'achèvement des travaux dans les opérations financées par la PALULOS - article R 323-8 du code de la construction et de l'habitation

**26<sup>e</sup>** Dérogation pour commencer les travaux avant notification de la décision de subvention pour les opérations de construction ou d'acquisition amélioration de logements locatifs sociaux - article R. 331 -5b du code de la construction et de l'habitation, décret n° 2000-104 du 8 février 2000 – article 5 JORF 9 février 2000

**27<sup>e</sup>** Autorisation de vente, de transformation d'usage et de démolitions des logements des organismes H.L.M et des sociétés d'économie mixte - articles L. 443-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**28<sup>e</sup>** Demande des deuxièmes délibérations relatives aux loyers et suppléments de loyer de solidarité aux organismes H.L.M prévues à l'article L.442-1-2 du code de la construction et de l'habitation

## **LE LOGEMENT PRIVE**

**29<sup>e</sup>** Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux - articles 11, 12 et 14 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée

**30<sup>e</sup>** Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux - article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation

**31<sup>e</sup>** Décision d'octroi de crédits pour la lutte contre l'habitat indigne et notamment dans le cadre des travaux d'office au titre du code de la santé publique et du code de la construction et de l'habitat

## **CONVENTIONNEMENT**

**32<sup>e</sup>** Approbation des conventions relatives à l'A.P.L entre État et les bailleurs publics ou privés telle que prévues aux articles L. 353-1 à L. 353-20 du code de la construction et de l'habitation

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

7

## **GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

**33<sup>e</sup>** Autorisations d'occupation temporaire et actes d'administration touchant au domaine public fluvial, en dehors du domaine confié à Voies Navigables de France – notamment articles L2122-1 à 4 du code général de la propriété des personnes publiques et code du domaine de l'État

**34<sup>e</sup>** Remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service sous réserve d'obtenir dans chaque cas particulier, l'accord du ministère concerné

## **POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

**35<sup>e</sup>** Mesures relevant selon le décret 2012-1556 du 28/12/2012 :

- des règlements particuliers de police
- des autorisations de manifestations ou de transport
- des plans de signalisation

## **CIRCULATION ROUTIERE**

**36<sup>e</sup>** Avis et arrêtés d'interdiction et réglementation de la circulation à titre temporaire - articles R. 411-8 et R. 411-21-1 du code de la route), soit à l'occasion :

- d'épreuves sportives ou de manifestations - articles L. 411-1 et R. 411-1 du code de la route
- de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route
- de travaux routiers

**37<sup>e</sup>** Arrêtés et avis du Préfet au Président du conseil départemental, au Président de Saint-Etienne Métropole ou aux maires sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation - articles L. 411.1 et R. 411.1 à R. 411.8.1 du code de la route

**38<sup>e</sup>** Tout acte et courrier relatifs à l'application de la réglementation en matière d'affichage publicitaire aux articles R418-1 à R418-9 du code de la route, titre du livre IV titre I chapitre VIII « usage des voies »

**39<sup>e</sup>** Dérogations relatives aux conditions d'utilisation des dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules de plus de 3,5 T de P.T.A.C. - articles 1 et 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985)

**40<sup>e</sup>** Autorisation et réglementation temporaire de la circulation dans le cadre de la réalisation d'une enquête de circulation routière - Code de la route (R411-8) et code de la voirie routière (articles L111-1, D111-2 & D111-3)

## **COORDINATION ET REGLEMENTATION DES TRANSPORTS ROUTIERS**

**41<sup>e</sup>** Réglementation des transports de voyageurs - LOTI n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifié et code des transports :

- décisions relatives aux schémas directeurs d'accessibilité des transports (SDA) et schémas directeurs d'accessibilité programmée des transports (Sd'AP)
- plans de déplacements urbains (porter-à-connaissance, avis de l'État, pouvoir de substitution du préfet)
- mesures d'urgence en cas d'épisodes de pollution
- servitude de survol et de passage pour les transports par câble en milieu urbain
- continuité de service en cas de perturbation du trafic
- création d'un périmètre de transport urbain
- prévention des nuisances sonores des infrastructures de transport terrestres (cartes de bruit et PPBE)
- évaluation et bilan socio-économique des grands projets d'infrastructure de transport

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

8

**42<sup>e</sup>** Autorisation de circulation de petits trains routiers touristiques (arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et articles R. 317-21, R. 323-1, R. 323-26, R. 411-8 et R. 433-8 du code de la route)

## **CHEMINS DE FER**

**43<sup>e</sup>** Classement, réglementation et équipement des passages à niveau - arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991

- arrêté préfectoral de classement des passages à niveau, fixant leur niveau d'équipement

**44<sup>e</sup>** Déclassement, suppression ou rectification des passages à niveau sur proposition de la S.N.C.F si tous les avis sont favorables ou si le ministère en charge des transports décide de donner satisfaction à la S.N.C.F. (arrêté du 23 mai 2008 modifiant l'arrêté du 18 mars 1991)

- arrêté préfectoral de déclassement ou de suppression des passages à niveau
- avis sur dossier d'enquête publique ou commodo et incommodo
- accompagnement de l'opérateur ferroviaire pour la mise en œuvre des solutions de substitution à l'usage du passage à niveau supprimé

## **TÉLEPHERIQUES ET REMONTEES MECANIQUES**

**45<sup>e</sup>** Prise en considération de la demande si les collectivités locales intéressées consultées par ses soins ont donné un avis favorable

**46<sup>e</sup>** Autorisation de construire et autorisation d'exploiter

**47<sup>e</sup>** Approbation du règlement d'exploitation et des consignes

**48<sup>e</sup>** Octroi de dérogation au règlement d'exploitation

**49<sup>e</sup>** Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation d'exécution des travaux - article L445-3 du code de l'urbanisme

**50<sup>e</sup>** Avis conforme sur le plan de la sécurité permettant de délivrer l'autorisation de mise en exploitation de l'appareil - article R. 445-8 du code de l'urbanisme

**51<sup>e</sup>** Avis conforme permettant de délivrer une autorisation provisoire d'exploiter - article R 445-9 du code de l'urbanisme

**52<sup>e</sup>** Signature du règlement d'exploitation et de son arrêté d'approbation, de l'arrêté de police particulier et du plan de sauvetage

**53<sup>e</sup>** Contrôle du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – articles 7 et 8

**54<sup>e</sup>** Enquêtes administratives consécutives aux incidents ou accidents - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 - article 8

**55<sup>e</sup>** Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'une remontée mécanique et décision autorisant la reprise d'exploitation - décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 – article 9

**56<sup>e</sup>** Police des remontées mécaniques : règlement de police général fixant les dispositions générales de police applicables aux remontées mécaniques – respect des prescriptions réglementaires - circulaire n° 79-57 du 28 juin 1979

**57<sup>e</sup>** Actes d'instruction et approbation des dossiers relatifs au système de gestion de la sécurité des exploitants de remontées mécaniques – décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 et arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R.342-12 du code du tourisme

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

9

## **TRANSPORTS PUBLICS GUIDES**

**58**<sup>2</sup> Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) - articles 14,15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif aux transports guidés urbains, aux chemins de fer touristiques et aux cyclodraisines.

**59**<sup>2</sup> Approbations des dossiers (dossiers de définition de sécurité, dossiers préliminaires de sécurité, dossiers de tests et d'essais, dossiers de sécurité) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation /approbation des règlements de sécurité de l'exploitation (R.S.E) et plan d'intervention et de secours (PIS) - articles 14, 15, 21, 58, 59, 60 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

**60**<sup>2</sup> Décisions sur la substantialité d'une modification - articles 16 et 59 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

**61**<sup>2</sup> Décisions sur les modifications et les dérogations au règlement de sécurité de l'exploitation - article 3 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003, article 29 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

**62**<sup>2</sup> Décisions suite à un contrôle en exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

**63**<sup>2</sup> Décisions de mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

**64**<sup>2</sup> Décision suspensive d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

**65**<sup>2</sup> Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

**66**<sup>2</sup> Décision de lever une suspension d'exploitation - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

**67**<sup>2</sup> Décision de mise en place d'une enquête technique suite à un accident - articles 42 et 61 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

**68**<sup>2</sup> Décision d'une intervention d'expertise d'un Expert ou Organisme Qualifié Agréé (EOQA) pour disposer d'un rapport complémentaire au dossier de sécurité - article 4 de l'arrêté n° EQU0301651A du 8 décembre 2003

**69**<sup>2</sup> Décision d'une intervention d'expertise d'un expert ou organisme qualifié agréé (EOQA) en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système - articles 40 et 63 du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003

## **SECURITE CIVILE ET DEFENSE**

**70**<sup>2</sup> Notification aux entreprises de travaux publics ou de bâtiment des avis de recensement au titre des besoins de sécurité civile et de défense – articles R1336-1à R1336-15, R1338-1 à R1338-5, D1313-8, R2151-1 à R2151-7 du code de la défense, et circulaire MEDDTL n°2012/3 du 25 février 2012

## **EDUCATION ROUTIERE**

**71**<sup>2</sup> Signature des conventions conclues avec les établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière relatives au prêt aidé de l'État dans le cadre de l'opération «permis à un euro par jour»

**72**<sup>2</sup> Attribution des places d'examens du permis de conduire aux établissements d'enseignement

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

10

**73**<sup>2</sup> Mise en place et présidence du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire ainsi que signature des convocations aux réunions du comité

**74**<sup>2</sup> Délivrance, refus et retrait du label "Qualité des formations au sein des écoles de conduite" ainsi que, le cas échéant, de la certification Qualiopi, après instruction des dossiers de labellisation (loi n° 2014-288 du 5 mars 2014; article R. 613-1 du code du travail; arrêté du 26 février 2018 modifié portant création du label "qualité des formations au sein des écoles de conduite" et délibération du conseil d'administration de France Compétences n° 2019-12-317 du 19 décembre 2019)

**75** Documents administratifs dans le cadre de l'exercice du contrôle des opérateurs agréés pour les épreuves théoriques générales (article R221-3-16 du code de la route)

## **ORIENTATION DE L'AGRICULTURE DEPARTEMENTALE**

**76**<sup>2</sup> Convocation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) et de ses sections spécialisées

**77**<sup>2</sup> Signature des avis, mandat préfectoral de représentation en commission

## **AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DE L'ESPACE RURAL**

**78**<sup>2</sup> Mise en valeur des zones particulières

- mise en valeur pastorale et agrément des groupements pastoraux
- mise en valeur des terres incultes

**79**<sup>2</sup> Suites à donner aux aides attribuées dans le cadre des PDRH 2007-2013 et année de transition 2014

## **AIDES DIVERSES A L'AGRICULTURE**

**80**<sup>2</sup> Attribution des aides compensatoires aux surfaces cultivées liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles sur place des déclarations de surface

**81**<sup>2</sup> Attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et suites à donner aux contrôles

**82**<sup>2</sup> Attribution des aides animales ou végétales liées à la politique agricole commune et suites à donner aux contrôles

**83**<sup>2</sup> Attribution des aides à la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles notamment le PCAE et suites à donner aux contrôles

**84**<sup>2</sup> Attribution des aides à la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole

**85**<sup>2</sup> Attribution des aides à l'audit des exploitations en difficulté et des aides à la relance des exploitations en difficulté (AREA)

**86**<sup>2</sup> Attribution des aides conjoncturelles aux filières en difficulté

**87**<sup>2</sup> Attribution des autres aides d'Etat dans le cadre du second pilier de la PAC et pour tout dispositif d'Etat d'aide à l'agriculture et en particulier les aides aux investissements dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, les aides aux CUMA, et suites à donner aux contrôles

**88**<sup>2</sup> Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement de base et de l'aide découplée

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

11

**89**<sup>2</sup> Tous les actes et documents relatifs aux aides de protection des troupeaux et des exploitations contre la prédation du loup et de l'ours en application du code rural et de la pêche maritime (article D114-11 et suivants)

**90**<sup>2</sup> Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx (décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019)

## **MAÎTRISE DES POLLUTIONS AGRICOLES**

**91**<sup>2</sup> Attribution des aides de l'État liées aux travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage

## **CALAMITES AGRICOLES ET INDEMNITÉ DE SOLIDARITÉ NATIONALE (ISN)**

**92**<sup>2</sup> Nomination des membres du comité départemental d'expertise et des membres de la mission d'enquêtes

**93**<sup>2</sup> Convocation des membres du comité départemental d'expertise

**94**<sup>2</sup> Rapport sur le sinistre, destiné au ministre chargé de l'agriculture

**95**<sup>2</sup> Attribution des indemnités aux sinistrés et suites à donner aux contrôles

**96**<sup>2</sup> Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'octroi ou au retrait de l'indemnité fondée sur la solidarité nationale (Code rural et de la pêche maritime Articles D361-44 à D361-44-9)

## **STRUCTURES ET ÉCONOMIE AGRICOLES**

**97**<sup>2</sup> Attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et de toute aide à l'installation et à la transmission des exploitations agricoles, et suites à donner aux contrôles

**98**<sup>2</sup> Décisions d'autorisation de financement relatives aux prêts bonifiés agricoles et suites à donner aux contrôles

**99**<sup>2</sup> Tous les actes, décisions et documents pris dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle des structures et ne relevant pas de la compétence du préfet de région

**100**<sup>2</sup> Autorisation de la poursuite de la mise en valeur d'une exploitation agricole et de la perception d'une retraite agricole, en application de l'article L732-40 du code rural et de la pêche maritime

**101**<sup>2</sup> Tous les actes et correspondances relevant de la mise en œuvre du dispositif d'autorisation préalable relatif aux opérations sociétaires (Code rural et de la pêche maritime, articles L333-1 à L333-5, articles R333-4 à R333-16)

## **BAUX RURAUX**

**102**<sup>2</sup> Convocation des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - article R414-1 du code rural et de la pêche maritime

**103**<sup>2</sup> Fixation des modalités de calcul des loyers des terres nues, des terrains complantés en vigne ou en arbres fruitiers, des bâtiments d'exploitation et d'habitation et constat de la valeur annuelle des fermages

**104**<sup>2</sup> Décision relative à la résiliation d'un bail rural, après avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux, en application de l'article L411-32 du code rural et de la pêche maritime

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

12

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)**

**105** <sup>2</sup> Convocation des membres de la commission – article R133-5 du code des relations entre le public et l'administration

**106** <sup>2</sup> Signature des avis – mandat préfectoral de représentation en commission

## **ETUDE PRÉALABLE DES PROJETS IMPACTANT L'ÉCONOMIE AGRICOLE**

**107** <sup>2</sup> Réponses aux maîtres d'ouvrage dans le cadre du dernier alinéa de l'art. D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

**108** <sup>2</sup> Accusé de réception d'une étude préalable reçue au titre de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, saisine de la CDPENAF pour avis sur celle-ci, le cas échéant saisine des préfets des autres départements concernés pour avis sur celle-ci et, en cas de besoin dans le cadre du II de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime, la décision de prolonger le délai de consultation de la CDPENAF

**109** <sup>2</sup> Avis motivé sur l'étude préalable dans le cadre du III de l'art. D.112-1-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que sa notification

## **AMÉNAGEMENT FONCIER**

**110** <sup>2</sup> Porter à connaissance des informations nécessaires à l'étude d'aménagement, notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État - article L121.3 du code rural et de la pêche maritime

**111** <sup>2</sup> Fixation et notification des prescriptions à respecter par les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux :  
en vue de satisfaire

- aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée – article R121-22 du code rural et de la pêche maritime
- aux principes posés par l'article L.211.1 du code de l'environnement (article L121,14-III du code rural et de la pêche maritime)

## **AGRÉMENT DES GROUPEMENTS D'EXPLOITATION EN COMMUN (GAEC)**

**112** <sup>2</sup> Nomination des membres de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

**113** <sup>2</sup> Agrément et modifications des GAEC et dérogations au fonctionnement des GAEC

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)**

pour toutes les formations à l'exclusion de la formation spécialisée "Carrières"

**114** <sup>2</sup> Convocation des membres de la commission

**115** <sup>2</sup> Signature des avis - mandat préfectoral de représentation en commission

## **FORETS ET BOIS**

### **116<sup>2</sup>** Prévention du risque de feux de forêt :

- Convocation des propriétaires de forêts situées dans des régions classées comme particulièrement exposées aux risques d'incendie en vue de la création d'une association syndicale autorisée de défense des forêts contre l'incendie - article L132-2 du code forestier
- Décisions prises en application de l'article L 134-2 du code forestier relatif à la mise en place de servitudes de passage et d'aménagement des voies de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI)
- Mise en œuvre des dispositions du plan départemental de protection des forêts contre les incendies
- Arrêtés temporaires relatifs à l'emploi du feu en application de l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974
- Dérogations à l'arrêté préfectoral du 08 mars 1974
- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de défense des forêts contre l'incendie - décret du 16 /12/99 comprenant :
  - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement
  - les décisions en matière de début d'exécution de projet
  - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 €
  - la certification des dites subventions
- Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999

### **117<sup>2</sup>** Approbation des statuts de Groupements Forestiers issus d'une indivision – articles R331-5 et R331-6 du code forestier

### **118<sup>2</sup>** Aide aux investissements forestiers - décret du 16 décembre 1999

- Actes pour la gestion des subventions pour les opérations de production forestière et protection des forêts comprenant :
  - les accusés de réception des dossiers de demandes de subvention d'investissement
  - les décisions en matière de début d'exécution de projet
  - les engagements juridiques (arrêtés ou conventions) des subventions attribuées aux collectivités locales et particuliers pour un montant alloué de moins de 100.000 €
  - la certification des dites subventions

### **119<sup>2</sup>** Actes de reversement de subvention pour non respect des engagements pour un montant de moins de 20.000 € - décret du 16 décembre 1999

### **120<sup>2</sup>** Autorisations ou refus d'autorisation de défrichement de bois et forêts appartenant à des particuliers ou à des collectivités ou personnes morales – articles L214-13, L341-1, L341-3, L341-6, L341-7, L341-9, R341-4, R341-5 du code forestier

### **121<sup>2</sup>** Autorisation de coupes exceptionnelles :

- Décisions prises en application de l'article L124-5 du code forestier relatif aux coupes de bois de plus de 2 ha enlevant plus de la moitié du volume de futaie
- Décisions prises en application de l'article L124-6 du code forestier relatif aux mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers
- Décisions prises en application des articles L312-9 et R312-20 du code forestier relatives au régime d'autorisation administrative

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

14



**122** <sup>2</sup> Cantonnements de droits d'usage et rachats de droits d'usage en forêts de l'État ou en forêts de collectivités – article L241-5 du code forestier

**123** <sup>2</sup> Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection - article R141-19 du code forestier

**124** <sup>2</sup> Rétablissement des lieux en état, après défrichement – article L341-8 du code forestier

**125** <sup>2</sup> Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire - article L341-10 du code forestier

**126** <sup>2</sup> Décisions relatives aux contrats de prêt sous forme de travaux du fonds forestier national

**127** <sup>2</sup> Délivrance de certificats aux bois et forêts pour une réduction de droit de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune - articles 793 et 885H du code général des impôts

**128** <sup>2</sup> Application du régime forestier - article L214-3 du code forestier :

- Instruction des demandes d'application du régime forestier ou de distraction du régime forestier
- Actes d'application et de distraction du régime forestier

## **CHASSE ET FAUNE SAUVAGE**

**129** <sup>2</sup> En application du livre IV, titre II du code de l'environnement intitulé "chasse" (parties législatives et réglementaires) :

- **le chapitre 1 sections 3 et 4 intitulées « commission départementale de la chasse et de la faune sauvage » et « fédération départementale des chasseurs »**
  - la présidence de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
  - les convocations de la commission départementale de la chasse et de la faune Sauvage et de sa formation spécialisée "dégâts de gibiers"
  - la demande d'information au président de la fédération de la chasse sur les actions conduites par la fédération dans les domaines de sa compétence
- **le chapitre 2 section 2 et 4 intitulées « réserves de chasse et de faune sauvage » et « exploitation de la chasse sur le domaine de l'État » :**
  - la décision d'instituer ou de refuser, de supprimer une réserve de chasse et de faune sauvage et publicité y afférente
  - la fixation des règles régissant le fonctionnement et la gestion à l'intérieur des réserves de chasse
  - l'attribution de la chasse sur le domaine public fluvial par procédure d'adjudication ou de location amiable
  - la constitution de réserves de chasse sur le domaine public fluvial
- **les chapitres 4, 5, 6 et 7 intitulés : « exercice de la chasse », « gestion », « indemnités des dégâts de gibier », « destruction des animaux d'espèces non domestiques et louteterie » :**
  - l'arrêté annuel de chasse avec ses prescriptions
  - l'arrêté de suspension exceptionnelle de la chasse en cas de calamité ou conditions météorologiques exceptionnelles
  - la fixation d'une période complémentaire de la vénerie sous terre du blaireau
  - l'ouverture de la période de chasse à tir

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

15

- les décisions individuelles de plans de chasse et leur notification, les suites à donner aux demandes de révision de ces décisions individuelles
  - la fixation d'un minimum et maximum pour le plan de chasse par unités de gestion
  - la fixation d'un prélèvement maximal autorisé pour des animaux de certaines espèces
  - la fixation du montant d'indemnité sylvicole en cas de dégât de gibier
  - la délégation de la présidence de la commission spécialisée d'indemnisation des dégâts de gibier, ainsi que la fixation de barèmes annuels indemnisation de dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles, ainsi que la fixation de prix particulier hors barèmes, la liste des estimateurs, le traitement de cas litigieux, les dates extrêmes d'enlèvement des récoltes
  - l'attribution de missions de destruction de spécimens d'espèces non domestiques (battues administratives) et de répression du braconnage aux lieutenants de louveterie
  - la détermination des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département et la fixation des conditions de la destruction à tir de ces espèces, les conditions d'emploi des chiens, du furet et du grand duc artificiel dans l'arrêté annuel
  - la délivrance des agréments pour les piégeurs d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts
  - les ordres de chasses particulières en application de l'article L427-6 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral encadrant les opérations de destruction administrative des sangliers
  - les autorisations individuelles d'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts les autorisations individuelles de lâcher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts
- **le chapitre 8 section 4 « constatation des infractions et poursuites » :**
    - la délivrance de l'agrément des gardes chasse particuliers et des agents de développement de la fédération

**130**<sup>2</sup> Autorisations d'entraînement, de concours et d'épreuves de chiens de chasse - arrêté du 31 janvier 2005

**131**<sup>2</sup> Autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour le comptage du gibier - arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986

**132**<sup>2</sup> Autorisation d'utilisation du furet pour la chasse du lapin de garenne - arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986

**133**<sup>2</sup> Délivrance des attestations de conformité de meute - arrêté du 18 mars 1982 modifié

**134**<sup>2</sup> Suspension ou retrait des attestations en cas de manquement grave aux prescriptions de l'arrêté ou à la réglementation en vigueur en matière de chasse ou de protection de l'environnement - arrêté du 18 mars 1982 modifié, circulaire du 17 août 2006

**135**<sup>2</sup> Autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et de lapin de garenne - arrêté du 7 juillet 2006

**136**<sup>2</sup> Autorisation de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée - arrêté du 7 juillet 2006

## **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS**

**137**<sup>2</sup> Mise en œuvre des actes de la responsabilité du préfet dans le livre I, titre IV, chapitre 1 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la délivrance de l'agrément des associations de protection de l'environnement".

En application du livre I, titre VII, toutes les mesures de police relatives aux suites des contrôles et aux sanctions, y compris la proposition de transaction pénale et excepté les arrêtés de mise en demeure, et les arrêtés portant sanction

**138**<sup>2</sup> En application du livre III, titres IV, V, VI du code de l'environnement intitulés "sites", «paysages», « accès à la nature » (parties législatives et réglementaires) :

- la communication aux maires de proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, la notification ou la publicité de l'arrêté d'inscription à l'exception de l'enquête publique prévue à l'article L341-3 du code de l'environnement
- les convocations de la commission départementale de la nature des paysages et des sites
- l'élaboration et l'instruction d'un projet de directive paysagère
- la réglementation du camping et du caravanage dans l'intérêt de la protection de la nature

**139**<sup>2</sup> En application du livre IV, titre I du code de l'environnement intitulé "protection de la flore et de la faune" (parties législatives et réglementaires) et les chapitres 1, 2, 4 intitulés « préservation et surveillance du patrimoine biologique », « activités soumises à autorisation », « conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages », pour ce qui concerne :

- l'interdiction pendant une durée déterminée sur une partie du territoire de certaines pratiques susceptibles de remettre en cause la conservation des espèces protégées
- la délivrance de dérogations individuelles aux règles d'interdiction concernant les espèces protégées
- la délivrance d'autorisations individuelles pour la destruction de cormorans
- la délivrance d'autorisations individuelles pour des recherches scientifiques
- la prise d'arrêtés de conservation de biotopes
- l'instruction de la désignation d'un site Natura 2000
- la fixation de la composition des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites
- la convocation des comités de pilotage Natura 2000 de chacun des sites
- l'approbation du document d'objectif d'un site Natura 2000 et sa mise à disposition du public
- la réception des souscriptions individuelles d'adhésion à la charte Natura 2000 d'un site et le contrôles du respect de ces engagements
- la conclusion de contrats Natura 2000 et les contrôle des engagements souscrits
- la fixation de la liste des catégories soumises à évaluation d'incidence Natura 2000 par site
- décision de soumettre à évaluation d'incidences en application de l'article L414-4 IV du code de l'environnement
- tout acte lié à l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces exotiques envahissantes, le transport, la commercialisation, l'utilisation, la détention de certaines espèces et l'autorisation relative à certaines actions pour des utilisateurs spécifiques en application des articles L411-5 et L411-6 du code de l'environnement
- tout acte lié à la mise en œuvre d'opérations de lutte contre des espèces exotiques envahissantes visant à l'éradication ou au contrôle des populations, en application aux articles L411-8, R411-46 et R411-47 du code de l'environnement

## **ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2 000**

**140<sup>e</sup>** En application du livre IV , Patrimoine naturel / Titre 1er : Protection du patrimoine naturel / Chapitre 4 : Conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage / Section 1 / articles L414-4 IV et IV bis et R414-24 du code de l'environnement pour ce qui concerne :

- la soumission à évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site Natura 2000, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ", de tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000
- La prescription d'évaluation des incidences Natura 2000
- l'approbation, l'autorisation ou l'opposition à un document de planification, un programme, un projet, une manifestation ou une intervention, pour l'appréciation de l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000, des éventuels effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions, lorsqu'il ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000
- l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre 4 du titre 1er du livre IV du code de l'environnement relatif à l'évaluation d'incidences Natura 2000 :
  - des arrêtés d'autorisation
  - des actes relatifs aux enquêtes publiques
  - des arrêtés de mise en demeure
  - des décisions faisant suite à un recours

## **AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

**141<sup>e</sup>** Avis à donner sur certains projets avec étude d'impact dans le cadre du 2<sup>e</sup> alinéa du III de l'article R122-7 du code de l'environnement

**142<sup>e</sup>** Avis à donner sur certains plans/programmes avec évaluation environnementale dans le cadre du 2<sup>e</sup> alinéa du II de l'article R122-21 du code de l'environnement

## **PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

**143<sup>e</sup>** En application du livre V, titre VII, chapitre 1, section 3 du code de l'environnement intitulé "prévention des nuisances sonores, aménagement et infrastructures de transport terrestres" (partie législative et réglementaire) pour le chapitre 1, section 3 et le chapitre 3 pour ce qui concerne :

- l'instruction du classement des infrastructures de transport en catégories de bruit
- la délivrance de subventions pour travaux d'isolation acoustique des points noirs de bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux
- la définition des secteurs éligibles à ces subventions, de l'information et de l'assistance des propriétaires concernés
- l'établissement des cartes de bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement

## **PROTECTION DU CADRE DE VIE**

**144<sup>e</sup>** En application du livre V titre VIII « protection du cadre de vie » et du livre I titre VII du code de l'environnement

- l'application des lois et règlements relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes quel que soit le dispositif utilisé la prévention des nuisances visuelles et lumineuses

## **GESTION ET POLICE DE L'EAU, PECHE**

**145**<sup>2</sup> En application du livre I, titre VII intitulé « dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et dans le livre II titre I du code de l'environnement, intitulé « eaux et milieux aquatiques » (parties législatives et réglementaires) :

- Les mesures et sanctions administratives liées aux contrôles y compris la proposition de transaction pénale, les liquidations de sanctions financières, et excepté les arrêtés de mise en demeure et les arrêtés portant sanction
- l'exercice de la mission de guichet unique « police de l'eau », y compris pour les dossiers relevant d'autres services instructeurs
- l'instruction jusqu'à la délivrance de décisions individuelles dans le cadre des dossiers d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés au chapitre 4, d'usages utilisant l'énergie hydraulique, d'opérations d'intérêt général, à l'exception de :
  - des arrêtés relatifs aux opérations soumises à autorisation
  - des actes relatifs aux enquêtes publiques
  - des arrêtés de mise en demeure
  - des décisions faisant suite à un recours
- les travaux présentant un caractère d'urgence, visés au chapitre 4
- le chapitre 5 intitulé « dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux » avec l'autorisation pluriannuelle d'exécuter un plan de gestion pour une opération groupée d'entretien
- l'autorisation de mélanges et de regroupements des boues
- la décision de faire procéder à des contrôles inopinés de boues et de sols
- les adaptations individuelles aux mesures prises par le préfet dans le cadre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement

**146**<sup>2</sup> l'instruction, y compris la prolongation de délais, jusqu'à la délivrance de décisions individuelles, dans le cadre des dossiers visés par le chapitre unique du titre VIII du livre I du code de l'environnement relatif à l'autorisation environnementale et par l'article L214-3 du code de l'environnement, à l'exception :

- des arrêtés d'autorisation
- des actes relatifs aux enquêtes publiques
- des arrêtés de mise en demeure
- des décisions faisant suite à un recours

**147**<sup>2</sup> En application du titre III du livre IV du code de l'environnement intitulé "pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles" (parties législatives et réglementaires) :

- le classement des plans d'eau en pisciculture
- l'inventaire des frayères
- les délivrances d'autorisations exceptionnelles de capture, transport ou vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques
- les autorisations d'introduire dans les eaux des espèces indésirables de poissons
- le contrôle de la fédération départementale de pêche, l'organisation des élections du conseil d'administration de celle-ci
- la délivrance et le retrait de l'agrément des associations de pêche et le contrôle de celles-ci
- La délivrance des baux et licences de pêche sur le domaine de l'État
- l'attribution du droit de pêche suite à une opération d'entretien
- l'arrêté annuel fixant les conditions d'exercice de la pêche selon les espèces, selon les temps, heures, tailles, nombre et conditions de captures, précédés et modes de pêche, autorisés ou interdits
- la définition de réserves de pêche
- l'agrément des gardes pêche particuliers
- la proposition et le suivi des transactions pénales

## **AGRÉMENT DES PERSONNES CHARGÉES DES VIDANGES**

**148**<sup>2</sup> Agrément des personnes chargées des vidanges en vertu de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

19

## **PROTECTION DES VEGETAUX**

**149**<sup>2</sup> Agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles - article L252-2 du code rural et de la pêche maritime

**150**<sup>2</sup> Prescription des mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles - article L251-8 du code rural et de la pêche maritime tels que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté

## **PROTECTION SOCIALE AGRICOLE**

**151**<sup>2</sup> Convocation des membres de la commission consultative départementale chargée d'examiner les demandes d'affiliation en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers

## **GESTION DES MOYENS GÉNÉRAUX**

**152**<sup>2</sup> Tous actes concernant la passation et l'exécution des conventions et leurs avenants

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**153**<sup>2</sup> Tous actes de gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la DDT appartenant à l'État

**154**<sup>2</sup> Demandes d'avis et déclarations d'un traitement automatisé d'information nominatives mis en œuvre au sein de la DDT, adressées à la commission nationale de l'informatique et des libertés - décret n° 91-336 du 4 avril 1991 modifiant le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

## **RÉPARATIONS CIVILES ET TRANSACTION**

**155**<sup>2</sup> Règlement des indemnités dues pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 7 622 euros à l'exclusion, toutefois, des dommages corporels

**156**<sup>2</sup> Signature pour l'État des protocoles transactionnels inférieurs à 7 622 euros, imputés dans les programmes correspondants en application de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

## **GESTION DE PERSONNEL**

**157**<sup>2</sup> Octroi des jours de congés et des jours RTT annuels – décret 2000-815 du 25/08/2000

**158**<sup>2</sup> Divers

**158-1**-Délivrance et retrait des autorisations de conduire les véhicules de l'administration

**158-2**-Établissement et signature des cartes professionnelles et de commissionnement

**158-3**-convention de surveillance médicale des agents - décret 2011-774 du 28/06/2011 modifiant le décret 82-453 du 28/05/1982

**158-4**-fixation du règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et sur l'organisation

**158-5**-ordres de mission sur le territoire français métropolitain

## **VALORISATION DE DONNEES**

**159**<sup>2</sup> Conventions pour la réutilisation de données publiques

**Article 2** : Sont exclues de la délégation :

- les circulaires aux maires sauf celles concernant la diffusion en mairie des arrêtés préfectoraux annuels d'ouverture de la pêche et de la chasse,
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement,
- toutes correspondances adressées aux préfets de région,
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers régionaux et départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

**Article 3** : En cas d'absence de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, Mme Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe, reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

**Article 4** : M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, peut subdéléguer la présente délégation de signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par le directeur départemental des territoires de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le présent arrêté prend effet au 2 avril 2024. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mars 2024

Le préfet

signé

**Alexandre ROCHATTE**

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-03-29-00002

Arrêté n° 2024-029-SAT portant délégation de  
signature à Monsieur Sébastien VIENOT,  
directeur départemental des territoires de la  
Loire, et à certains agents de la DDT en matière  
de lutte contre la fraude aux épreuves du permis  
de conduire



**Arrêté n° 2024-029-SAT**  
**portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur  
départemental des territoires de la Loire, et à certains agents de la DDT  
en matière de lutte contre la fraude aux épreuves du permis de conduire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2024 nommant M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1er avril 2024 ;

**Vu** l'arrêté n°DT-23-0333 du 17 mai 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : en matière de lutte contre la fraude aux épreuves du permis de conduire, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, à l'effet de signer tous les actes de procédure et les décisions d'annulation des épreuves théoriques et pratiques du permis de conduire.

**Article 2** : En cas d'absence de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire :

– Mme Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe,  
– M. Patrick ROCHETTE, responsable du service mobilités et éducation routière,  
– M. Philippe USSON, responsable du bureau d'éducation routière,  
reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet au 2 avril 2024. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mars 2024

Le préfet

Signé

Alexandre ROCHATTE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-03-29-00003

Arrêté n° 2024-030-SAT portant délégation de  
signature à Monsieur Sébastien VIENOT,  
directeur départemental des territoires de la  
Loire, en matière d'ordonnancement secondaire  
et de pouvoir adjudicateur

**Arrêté n° 2024-030-SAT**  
**portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT,**  
**directeur départemental des territoires de la Loire,**  
**en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur**

**Le préfet de la Loire**

- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 20 et 43,
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 21 novembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 27 mars 2024 nommant M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1er avril 2024 ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 13 mai 2022 relatif à la nomination de Mme Cécile BRENNE, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-004 du 31 août 2022 portant organisation du secrétariat général commun de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° DT-23-0333 du 17 mai 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, pour procéder à toutes les opérations relevant du pouvoir adjudicateur ou de l'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 des programmes suivants :

**Programme 113 : Paysages, eau et biodiversité**

**Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat**

**Programme 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt** dont le fonds national de gestion des risques en agriculture

**Programme 181 : Prévention des risques** dont le fonds Barnier

**Programme 203 : Infrastructures et services de transports**

**Programme 207 : Sécurité et éducation routières**

**Programme 362 : Écologie**

**Article 2 :** Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 3 à 6, la délégation de signature concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'établissement de la programmation, à l'engagement juridique, à la constatation du service fait, à la liquidation et au mandatement des dépenses, à la passation et à l'exécution des marchés publics en qualité de pouvoir adjudicateur et aux opérations concernant les recettes (titres de perception dans le cadre des recettes non-fiscales).

**Article 3 :** La préfecture étant le responsable d'unité opérationnelle (RUO), la DDT est un service prescripteur avec un centre de coût habilité sur les programmes suivants :

**Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture**

**Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables**

**Programme 354 : Administration territoriale de l'État**

**Programme 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires - action 2 Adaptation des territoires au changement climatique – Prévention des inondations activité 0380-02-01-01-01**

La délégation de signature concerne l'établissement de la programmation, la demande d'engagement juridique, la constatation du service fait.

**Article 4 :** Délégation est donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 5 :** Sont soumis au visa du préfet, les marchés et avenants supérieurs à 206 000 € HT pour les titres 3 et 5.

**Article 6 :** Sont soumis à signature du préfet :

- Les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié susvisé,
- La décision de ne pas suivre un avis préalable défavorable du contrôleur budgétaire en matière d'actes soumis à visa, dans les conditions fixées à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié susvisé,
- La signature des arrêtés ou des conventions attributives de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est égal ou supérieur à 150 000 €, pour le titre 6.

**Article 7 :** En cas d'absence de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, Mme Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe, reçoit délégation de signature dans les conditions fixées aux articles 1 à 6 du présent arrêté.

M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, peut subdéléguer la présente délégation de signature qui lui est conférée aux agents placés sous son autorité.  
A cet effet, un arrêté sera pris par le directeur départemental des territoires de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 8 :** Le présent arrêté prend effet au 2 avril 2024. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mars 2024

Le préfet,

signé

Alexandre ROCHATTE

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire
---

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-03-29-00006

Arrêté n° 2024-033-SAT portant délégation de  
signature relative aux programmes de rénovation  
urbaine (ANRU)

Arrêté n° 2024-033-SAT portant délégation de signature  
relative aux programmes de rénovation urbaine

Le préfet de La Loire  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

VU les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet du département de la Loire ;

VU l'arrêté du 27 mars 2024 nommant M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022 relatif à la nomination de Mme Cécile BRENNE, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires ;

VU la décision de nomination de M. Francisco RUDA, Chef du service habitat ;

VU la décision de nomination de M. Jean-Marc BEYLOT, Adjoint au Chef du service habitat ;

#### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, pour signer :

– les décisions attributives de subvention.

#### **Article 2**

En cas d'absence du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à Mme. Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe, à M. Francisco RUDA, Chef du service habitat, à M. Jean-Marc BEYLOT, Adjoint au Chef du service habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.



**Article 3**

La présente délégation prend effet au 2 avril 2024. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Loire, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mars 2024

Le préfet de La Loire

Délégué territorial de l'ANRU

signé

Alexandre ROCHATTE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-03-29-00007

Arrêté n° 2024-034-SAT portant délégation de  
signature relative à l'action « Ville durable et  
solidaire, excellence environnementale du  
renouvellement urbain »

Le préfet de La Loire,  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la  
rénovation urbaine (ANRU)

ARRÊTÉ n° 2024-034-SAT portant délégation de signature relative à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »

Le préfet de La Loire

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'État et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain »),

VU le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain »

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet du département de la Loire ;

Vu la délégation de pouvoir de la Directrice générale de l'ANRU aux délégués territoriaux et représentants locaux entrant en vigueur au 15 décembre 2021 ;

VU l'arrêté du 27 mars 2024 nommant M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022 relatif à la nomination de Mme Cécile BRENNE, en qualité de directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu la décision de nomination de M. Francisco RUDA, Chef du service habitat ;

Vu la nomination de M. Jean-Marc BEYLOT, Adjoint au chef du service habitat ;

## Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, pour le programme d'investissement d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif au projet du département de la LOIRE, pour signer

- les conventions attributives de subvention.

## **Article 2**

En cas d'absence de M. Sébastien VIENOT, délégation est donnée à Mme. Cécile BRENNE, directrice départementale des territoires adjointe, à M. Francisco RUDA, chef du service habitat et à M. Jean-Marc BEYLOT, adjoint au chef du service habitat, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

## **Article 3**

Le présent arrêté prend effet au 2 avril 2024. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOIRE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction financière de l'ANRU.

Fait à Saint-Etienne, le 29 mars 2024

Le préfet de la Loire

Délégué territorial de l'ANRU

signé

Alexandre ROCHATTE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-03-29-00008

Arrêté n° 2024-035-SAT portant subdélégation de signature à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « paysages, eau et biodiversité », plan Loire grandeur nature et le BOP 181 « prévention des risques », plan Loire grandeur nature

**Arrêté n° 2024-035-SAT**  
**portant subdélégation de signature à M. Sébastien VIENOT,**  
**directeur départemental des territoires de la Loire,**  
**en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur**  
**le BOP 113 « paysages, eau et biodiversité », plan Loire grandeur nature et le BOP 181**  
**« prévention des risques », plan Loire grandeur nature**

**Le préfet de la Loire**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 modifiée du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-955 modifié du 4 juillet 2002, relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2024 nommant M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire à compter du 1er avril 2024 ;

Vu l'arrêté n° 23-164 du 21 août 2023 de la préfète de la Région Centre Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 «paysages, eau et biodiversité» plan Loire grandeur nature et BOP 181 «prévention des risques» plan Loire grandeur nature ;

Vu le schéma d'organisation financière concernant les BOP 113 et 181 «Plan Loire Grandeur Nature» ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Subdélégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 113 «Paysages, eau et biodiversité» Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 2 :** Subdélégation est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du BOP 181 «Prévention des risques» Plan Loire Grandeur Nature.

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

**Article 3 :** M. Sébastien VIENOT, peut subdéléguer la signature aux agents placés sous son autorité, en dehors des prescriptions prévues ci-dessous en matière de marchés publics. Le préfet de la Loire peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature au chef de service ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le chef de service à ses subordonnés.

Une copie de sa décision sera transmise au préfet de la Loire ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

**Article 4 :** Subdélégation est donnée à M. Sébastien VIENOT, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du «Plan Loire Grandeur Nature» dont le montant sera inférieur à 206 000 € HT. Une copie de sa décision sera transmise au préfet de la Loire ainsi qu'au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne.

Les marchés supérieurs à 206 000 € HT relèvent de la compétence du préfet de la Loire.

**Article 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet de la Loire.

**Article 6 :** Le présent arrêté prend effet au 2 avril 2024. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et au secrétaire général pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire.

Saint-Étienne, le 29 mars 2024

Le préfet,

signé

Alexandre ROCHATTE

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-02-13-00003

Convention cadre Petites Villes de Demain pour  
la commune de Saint Germain Laval





AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



# CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN

POUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVAL



**ENTRE**

**La commune de Saint-Germain-Laval**

Représentée par son maire Monsieur Jean-Claude RAYMOND,  
Ci-après désignée par la commune de Saint-Germain-Laval,

**La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI)**

Représentée par son président Monsieur Georges BERNAT,  
Ci-après désignée par la CCVAI,

D'une part,

**ET**

**L'ETAT**

Représenté par Monsieur le Préfet du Département de la Loire, Alexandre ROCHATTE,  
Ci-après désigné par l'Etat,

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Table des matières

Préambule .....	5
Article 1 – Objet de la convention cadre .....	5
1.1 La Communauté de Communes des Vals d’Aix et Isable (CCVAI) .....	6
1.2 La commune de Saint-Germain-Laval.....	6
1.3 Les compétences .....	9
Article 2 – Les ambitions du territoire.....	9
Article 3 - Les orientations stratégiques.....	10
3.1 Le commerce .....	10
3.2 L’habitat.....	11
3.3 La mobilité.....	11
3.4 La transition écologique .....	12
3.5 La culture .....	13
Article 4 – Le plan d’actions .....	13
4.1 Les actions .....	14
4.2 Projets en maturation .....	14
4.3 Effets de l’ORT .....	15
4.4 Application du dispositif Denormandie dans l’habitat ancien .....	15
Article 5 – Modalités d’accompagnement en ingénierie .....	15
Article 6 – Engagements des partenaires.....	15
6.1 Dispositions générales concernant les financements .....	16
6.2 Le territoire signataire.....	16
6.3 L’Etat, les établissements et opérateurs publics.....	17
6.4 Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques.....	18
6.5 Maquette financière.....	18
Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de Demain .....	19
7.1 Comité de pilotage (COFIL) .....	19
7.2 Comité de projet.....	19
7.3 Comité technique (COTECH).....	19
Article 8 – Suivi et évaluation du programme.....	20
Article 9 – Résultats attendus du programme .....	20
Article 10 – Utilisation des logos .....	21
Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité .....	22
Article 12 – Evolution et mise à jour du programme .....	22
Article 13 – Résiliation du programme.....	22
Article 14 – Traitement des litiges.....	22

Annexe 1 : présentation du périmètre d'intervention de l'ORT .....	24
Annexe 2 : fiches actions .....	25
Annexe 3 : Calendriers des actions .....	58
1.1 Calendrier 2023 .....	58
1.2 Calendrier 2024 .....	59
Annexe 4 : Maquette financière.....	60

## Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites Villes de Demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques et démographiques.

La nécessité de conforté efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites Villes de Demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

### Article 1 – Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites Villes de Demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La commune de Saint-Germain-Laval et la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI) ont souhaité s'engager dans le programme Petites Villes de Demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du mois d'avril 2021.

## 1.1 La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI)

La commune de Saint-Germain-Laval fait partie de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable qui regroupe 12 communes et s'étend sur 196 km<sup>2</sup>. Elle est située au cœur du département de la Loire.

Avec une densité de population moyenne de 30 habitants au km<sup>2</sup>, le territoire communautaire conserve beaucoup de traits ruraux. La communauté de communes des Vals d'Aix et Isable se trouve dans la Loire, où elle regroupe 12 communes et un peu plus de 6 000 habitants. Elle doit son nom aux deux rivières qui traversent son territoire, l'Aix et l'Isable, deux affluents de la Loire. Le site du Pêt d'Âne qui se trouve à Dancé offre l'un des plus beaux points de vue sur les méandres du fleuve, le long duquel se trouve le port naturel de Bully. La principale commune, Saint-Germain-Laval (1 700 habitants) abrite le siège de cette collectivité très rurale.

La Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable s'est engagée dans un programme d'actions de maintien et de développement de l'attractivité du chef-lieu de canton. La question des équilibres à trouver entre enjeux démographiques et économiques, enjeux environnementaux et projets de développement est centrale et en lien avec les enjeux de l'intercommunalité et de sa capacité de résilience.

## 1.2 La commune de Saint-Germain-Laval

La commune de Saint-Germain-Laval s'étend sur une superficie de 17,08 km<sup>2</sup>, avec une altitude comprise entre 344m et 526m. Elle est habitée par environ 1700 habitants, appelés les Germanois et Germanoises, ce qui représente une densité de 96 habitants au km<sup>2</sup>.

Saint-Germain-Laval se dresse au-dessus de la rivière de l'Aix, affluent de la Loire, sur une colline qui fait face à la Plaine du Forez. Elle comprend différents monuments de caractère, des ruelles pittoresques ainsi que des belles demeures du XIV<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècle.

Ce village remarquable offre de nombreuses possibilités de découverte de lieux historiques préservés comme Notre-Dame-de-Laval du XV<sup>ème</sup> siècle ou la Commanderie de Verrières du XVII<sup>ème</sup> siècle.

Parmi les incontournables à visiter à Saint-Germain-Laval :

- La chapelle de la Madeleine ;
- La place de l'hôtel de ville et sa maison à colombages, la maison Boissieu et ses anciens hôtels particuliers ;
- Le hameau Baffy avec Notre-Dame-de-Laval et le Pont Romain ;
- Le couvent des Franciscains Recollets ;
- Le château et ses vestiges de fortification ;
- Le hameau Verrières avec la Commanderie et la Chapelle ;
- Le hameau de Marcilleux.

Saint-Germain-Laval possède une dynamique de préservation du cadre bâti et non bâti remarquable. Il faut trouver un équilibre entre bourg historique, faubourgs du XIX<sup>ème</sup> siècle et extensions pavillonnaires datant des années 1950.

Les paysages doivent garder une harmonie entre les milieux physiques et humains tout en prenant en compte les nouvelles demandes en matière d'urbanisme, d'économie, de tourisme, d'agriculture, d'environnement ou encore de transition écologique.

En 2013, la population était de 1 608 habitants. En 2020, elle approche le seuil de 1 700 habitants. La pyramide des âges se transforme avec une baisse des 0 à 14 ans de 17,1% à 14,5% et des 15 à 59 ans de 50,9% à 49,2% et ce, de manière corolaire avec une augmentation des plus de 60 ans de 32 à 36,2% pour une moyenne française qui est de 25,5%. Ces évolutions sont marquées par un vieillissement accentué et par un solde positif des entrées-sorties à 0,6% qui compense un taux de natalité à 6,4% pour une moyenne nationale de 12,2%.

L'évolution démographique, la pyramide des âges, l'accès aux équipements et aux services constituent des enjeux de la stratégie de développement du territoire communal dans les domaines de la santé, de l'accueil des jeunes ménages, des personnes âgées et de l'habitat pour les résidents permanents. Un EHPAD est présent sur la commune de Saint-Germain-Laval.

La vie sociale est importante à Saint-Germain-Laval de par la présence de deux écoles (une publique et une privée) ainsi que par son collège Papire Masson.

La vie culturelle a notamment été fortement rythmée grâce au « Festival des Cabanes » qui a eu lieu ces deux dernières années de juillet à novembre, grâce à la fête communale qui se tient tous les ans fin septembre ainsi qu'à toutes les associations qui organisent des évènements tout au long de l'année.

Actuellement, la commune accueille la gendarmerie, un centre de secours du SDIS42, une maison de santé.

Le centre-bourg compte également une médiathèque qui est intercommunale, un bar associatif où de nombreuses manifestations culturelles ont lieu ainsi qu'un marché hebdomadaire qui a lieu chaque mercredi matin. Le milieu périscolaire de la Communauté de Communes compte le relais assistance maternelle ainsi que le centre de loisirs les Farfadets.

Le tissu commercial de la commune n'est pas très homogène. Les commerces de proximité dans le centre-bourg se concentrent le long de la rue Nationale, de la rue Denfert Rochereau et de la Place du Revarin.

Deux zones d'activités se trouvent sur la commune : une première zone d'activités au nord appelée « ZAC des Grandes Terres » toute proche de l'Autoroute A89, et une seconde zone artisanale située à l'est, au lieu-dit Pralong.

La communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable aide les commerçants du territoire. A ce titre, cette dernière peut attribuer des subventions pour moderniser les commerces, en complément de l'aide régionale.

La nouvelle municipalité a validé la stratégie suivante :

- Accompagner le déplacement pour la modernisation du supermarché existant (ce projet est essentiel pour la commune) ;
- Accompagner la modernisation des commerces artisans en privilégiant leur installation dans le centre-bourg ;
- Travailler sur la vacance des pas de porte dans une logique de boutiques éphémères, de métiers d'art ou de lieux de télétravail ou de coworking ;
- Réorganiser les marchés forains.

Malgré une activité commerciale qui perdure à Saint-Germain-Laval, de nombreux pas de portes sont vacants pour diverses raisons : cession d'activité, bâtiments non conformes, changement de destination...

De plus, l'incendie du 23 octobre 2020 a détruit un tènement immobilier d'environ 1 500m<sup>2</sup> à l'angle de la rue de Roanne, et de la rue Nationale. Des commerces ont été contraints de déménager temporairement ainsi que des résidents. La commune a alors engagé une démarche de concertation avec les assureurs et les propriétaires en vue d'accompagner les exploitants, de reloger les résidents dans des conditions optimales. Pour l'heure, les travaux sont actuellement en cours et vont offrir deux nouveaux locaux commerciaux ainsi que deux logements.

Maintenir ces commerces au centre-bourg constitue un réel enjeu pour la commune afin de conserver et développer le dynamisme de Saint-Germain-Laval mais surtout pour continuer de jouer le rôle de centralité de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable.

La part des logements anciens construits avant 1945 est de 250 unités alors que le parc construit après 1990 ne représente que 170 logements.

Lors de ces 10 dernières années, il a été fortement impacté malgré qu'il connaisse une croissance de 123 unités : les résidences principales ont cru de 60 logements, les résidences secondaires de 8, et les logements vacants ont progressé de 55 unités ce qui signifie une dépréciation et une inadéquation du parc ancien.

Le maintien de l'attractivité résidentielle relève du renouvellement démographique notamment des jeunes ménages et de l'accompagnement du vieillissement. Ces facteurs constituent une des clés du développement résidentiel. Toutefois, la réhabilitation de ces logements anciens devra être en adéquation avec les monuments historiques ainsi qu'avec les bâtiments de France pour lequel un large périmètre de Saint-Germain-Laval est concerné.

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites Villes de Demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles afin de conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.



Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2021-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité. La présente convention est reconnue comme valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) au sens de l'article L.303-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

### 1.3 Les compétences

La commune de Saint-Germain-Laval possède les compétences d'intervention suivantes en lien avec le dispositif Petites Villes de Demain :

- Urbanisme ;
- Entretien de la voirie ;
- Aménagement de l'espace et de la mobilité durable.

Quant à la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable, ses compétences sont les suivantes :

- Développement économique ;
- Politique du logement et du cadre de vie.

Ces deux collectivités ne possèdent pas toutes les compétences, c'est le cas notamment de la mobilité où cette dernière est du ressort de la région Auvergne Rhône Alpes. Il apparaît donc complexe d'avoir un projet de mobilité d'une envergure importante, c'est pourquoi l'axe stratégique dans ce domaine sera à une échelle communale et communautaire.

Concernant le volet financier, Petites Villes de Demain sera réalisé avec les moyens techniques mais surtout financiers que possède d'une part la commune de Saint-Germain-Laval et d'autre part, la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable. Les actions seront donc réalisées en fonction de ce facteur-là.

## Article 2 – Les ambitions du territoire

Le conseil municipal de Saint-Germain-Laval a adopté, fin 2021, son plan de mandat, qui fait l'objet de la présente convention. Dans ce cadre, toutes les actions à conduire par la commune seront menées avec une ambition d'adaptation à la transition écologique et en associant l'ensemble des citoyens dans la démarche.

Les ambitions du projet de territoire de la municipalité de Saint-Germain-Laval s'appuient sur les objectifs définis de la manière suivante :

- Sécuriser la traversée du village ;
- S'appuyer sur les fonctionnalités commerciales afin de préserver le dynamisme existant ;

- Requalifier les espaces publics ;
- Développer les mobilités et le stationnement ;
- Afficher une image de dynamisme et de modernisation de la structure de commerces et services ;
- Mettre en scène et valoriser le patrimoine historique du bourg ;
- Fonder un partenariat sur un projet de ruralité assumée et revendiquée qui associe acteurs publics, économiques et sociaux.

### Article 3 - Les orientations stratégiques

La présente convention fixe les orientations stratégiques permettant de viser la réalisation des ambitions du territoire :

#### 3.1 Le commerce

*Orientation 1 : maintenir la diversité commerciale et artisanale de son offre et gagner en attractivité*

Le commerce est un élément central du projet de revitalisation du territoire intercommunal, il fait vivre le territoire. Le plan d'action qui a été établi par la Chambre de Commerce et de l'Industrie ainsi que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat comporte un volet :

- Observer et anticiper les mutations d'activités ;
- Encourager la diversification de l'offre ;
- Promouvoir l'offre commerciale ;
- Renforcer l'attractivité du marché ;
- Améliorer les aménagements urbains ;
- Renforcer les échanges entre les acteurs.

La commune et la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable souhaitent maintenir les commerces existants, développer l'offre commerciale et renforcer la convivialité en centre-bourg. D'une part, un travail a été effectué en concertation avec la population grâce à la distribution de questionnaires afin de connaître les habitudes et fréquences de consommation sur le territoire de la commune. Les résultats ont permis d'aiguiller les diverses actions à mener. D'autre part, la Chambre de Commerce et de l'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont mené des entretiens individualisés avec les commerçants volontaires afin de connaître leur vision du territoire, l'impact de la crise sanitaire, leurs opinions ainsi que les diverses attentes.

De plus, le poste mutualisé du Service Unifié Economie et Emploi entre la CCVAI et la Communauté de Communes du Pays d'Urfé (CCPU) permet de maintenir et anticiper les activités commerciales et artisanales, de favoriser et développer l'emploi, ou encore d'informer sur les aides présentes. Ce poste est un véritable atout dans la revitalisation commerciale du territoire.

Les actions visées par la présente convention ont pour objectif de maintenir l'activité des commerces déjà existants tout en les modernisant et en accueillant de nouveaux.

### 3.2 L'habitat

#### Orientation 2 : faire face aux enjeux d'habitat aujourd'hui et demain

Le centre-bourg de Saint-Germain-Laval est constitué d'un habitat individuel de ville, très souvent sur deux niveaux, sans jardin et ne comportant pas toujours de garage. Ces habitations datent pour la plupart du XIX<sup>ème</sup> siècle, beaucoup sont d'anciens hôtels particuliers. Depuis une cinquantaine d'années, est apparu un habitat pavillonnaire offrant des habitations plus grandes et avec du terrain notamment sur la partie nord-est de la commune. Enfin, concernant l'habitat collectif à Saint-Germain-Laval, hormis la « barre » du Grand Vernay qui va être détruite et reconstruite car cette dernière ne correspond plus aux normes et critères actuels en matière d'écologie ou d'accessibilité, il existe environ 70 logements Loire Habitat sur la commune répartis entre le Chalumet, le Grand Vernay ainsi que deux bâtiments à proximité.

Les diverses réflexions et l'étude en cours sur le logement font apparaître plusieurs points :

- La vétusté et le péril de certains bâtiments du centre-bourg notamment plusieurs tènements énergivores ou peu qualitatifs ;
- Des logements qui ne sont pas modernes, qui manquent de critères environnementaux et d'accessibilité (la plupart des logements du centre-bourg possèdent une, voire deux marches entre l'habitation et la chaussée, des escaliers) ;
- Un manque très important de petits jardins, de garages, ou de terrasses. Beaucoup de ménages sont obligés de garer leurs véhicules devant leurs logements ce qui crée des difficultés pour circuler notamment pour le ramassage des déchets ou encore les secours ;
- De nombreux logements sont aujourd'hui vacants car les repreneurs potentiels ont des difficultés à obtenir des accords de la part des architectes des bâtiments de France (notre centre-bourg est soumis au périmètre des monuments historiques) ou tout simplement par manque de moyens financiers ;
- L'inexistence de logements adaptés avec ascenseurs pouvant permettre à tout public d'y accéder.

Les actions visées par la présente convention ont pour objectif de sensibiliser la population aux différents dispositifs et à la réglementation liée à la loi Climat et Résilience afin d'en informer et de sensibiliser les propriétaires de logements vétustes. De plus, l'objectif est également de (re)créer de l'espace public afin de favoriser le lien social et d'aérer l'espace public.

### 3.3 La mobilité

### Orientation 3 : développer la mobilité douce, l'accessibilité et les connexions

Saint-Germain-Laval constitue un point de passage entre le bassin roannais et le nord du Stéphanois. La commune s'est constituée autour de la départementale RD8 et RD1 et profite également de l'autoroute A89 qui lui permet d'être accessible en moins d'une heure des 3 métropoles, à savoir Lyon 1h, Saint-Etienne 35 min et Clermont-Ferrand 50 min.

Les diverses réflexions en cours sur la commune de Saint-Germain-Laval permettent déjà de dresser les constats suivants :

- Saint-Germain-Laval est un lieu de passage très fréquenté tout au long de l'année, en 2022 le Département a relevé un comptage journalier de 2704 véhicules par jour et de 9% de PL ;
- L'automobile est très présente sur la commune en raison de sa situation géographique et rurale ce qui génère un flux très important ;
- La voirie est peu qualitative avec des cheminements piétons qui sont peu présents, un revêtement de voirie qui est dégradé et une ambiance routière qui tend à inciter à la vitesse ;
- Les modes doux sont peu présents et n'ont que peu d'infrastructures pour être développé ;
- L'aménagement piétonnier du centre-bourg est parfois compliqué et ne permet pas toujours de favoriser la marche, le vélo, ce qui permettrait de décongestionner certaines rues très étroites ;
- Il n'existe pas de pédibus ce qui pourrait permettre à certaines enfants de venir aux écoles à pied et en groupe ;
- Le stationnement est très problématique au centre-bourg en raison des ruelles étroites, du manque de garage ainsi que du nombre important de véhicules que possède chaque foyer ;
- L'aménagement des entrées de ville n'est pas mis en valeur ;
- Afin de faire baisser la vitesse dans certains endroits stratégiques du centre-bourg, des séparateurs en bois ont été disposé à titre expérimental.

Les actions visées par la présente convention ont pour objectif de développer davantage la mobilité douce afin de créer des cheminements piétons sécurisés, d'ordonner le stationnement et de régler la place de la voiture sur le territoire de Saint-Germain-Laval grâce à la mise en place d'une police municipale qui travaillera avec la gendarmerie De Saint-Germain-Laval. De plus, ces actions visent également à faire de Saint-Germain-Laval un point d'arrêt et non un point de passage et faciliter davantage les connexions avec l'ensemble de l'intercommunalité.

Le constat d'une étude en interne avec le bureau F2I et le département est que le centre-bourg passera à 30km/h, et la priorité à droite sera de mise.

### 3.4 La transition écologique

#### Orientation 4 : œuvrer pour plus de sobriété

Saint-Germain-Laval est engagé dans une démarche qui tend vers davantage de transition écologique. La commune a débuté un passage aux LED pour l'ensemble de son territoire il y a déjà quelques années, avec une volonté de consommer moins, mieux et de faire des économies.

De plus, cette action permet également de réduire l'intensité mais également récemment d'éteindre les lumières la nuit pour préserver la biodiversité et la vie nocturne de la faune.

La commune a pour projet de rénover le bâtiment de la mairie, d'équiper les bâtiments de Saint-Germain-Laval de panneaux photovoltaïques. Comme expliqué précédemment, elle est soumise au périmètre des monuments historiques, ce qui peut expliquer une rénovation parfois problématique.

La CCVAI quant à elle, réalise des travaux sur sa salle de sports.

### 3.5 La culture

#### *Orientation 5 : développer la culture et le sport sur le territoire intercommunautaire*

Il existe déjà des équipements culturels et sportifs sur le territoire de la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable qui vont faire l'objet d'un renforcement et d'une adaptation. L'objectif est de s'appuyer sur ces derniers ainsi que sur ceux proposés sur le territoire de la CCVAI afin de permettre à différents publics d'en bénéficier : les scolaires dans leurs programmes éducatifs avec notamment Terre Buissonnière, les maisons de retraite/EHPAD dans leur processus de stimulation ainsi que pour les administrés de la CCVAI.

#### Article 4 – Le plan d'actions

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Ce document évolutif consiste en la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'actions sont examinées et validées au fil du temps par le Comité de Pilotage, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

Afin de pouvoir répondre aux enjeux et aux orientations définis ci-dessus, le plan d'action communal et intercommunal a été conçu sur une échelle temporelle plus large que la durée de la présente ORT. Pour chaque orientation, une liste d'actions a été établie et hiérarchisée afin de dresser un plan d'action cohérent à long terme visant la réalisation des objectifs communaux.

**Les actions validées sont les premières dans l'ordre de hiérarchisation et elles se verront complétées, au fur et à mesure du déroulement de l'étude pour la mobilité et pour l'habitat,**

**ou de leur réalisation pour les autres orientations, par l'inscription par avenant des actions suivantes.**

Le secteur d'intervention de l'ORT est précisément délimité à l'**annexe 1**.

L'**annexe 2** regroupe les fiches actions validées. Elle est mise à jour annuellement à l'issue de chaque Comité de Pilotage ayant validé des modifications ou de nouvelles actions.

#### 4.1 Les actions

**Les actions du programme Petites Villes de Demain sur la commune sont décrites dans des fiches actions de l'annexe 2.** Elles ont vocation à alimenter directement le plan du CRTE du territoire concerné.

L'inscription formelle des actions dans le programme Petites Villes de Demain est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées. Les actions prêtes, validées en Comité de Pilotage « Petites Villes de Demain », sont adressées à chacun des financeurs appelés à se prononcer dans leurs propres instances décisionnelles. L'Etat, par l'intermédiaire de Monsieur le Préfet, peut saisir autant que de besoin la Direction du programme Petites Villes de Demain de l'ANCT pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d'année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en Comité de Pilotage et transmise à la direction du programme Petites Villes de Demain de l'ANCT.

#### 4.2 Projets en maturation

Les projets ci-dessous feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'actions, lors du comité de Pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

##### Actions matures :

- Action n°1 : définir un périmètre de centralité
- Action n°2 : mettre en place des outils d'urbanisme
- Action n°3 : analyser le tissu commercial et artisanal
- Action n°4 : anticiper la transmission reprise
- Action n°6 : définir une stratégie de communication collective
- Action n°7 : agir sur le fonctionnement du marché
- Action n°8 : créer une signalétique
- Action n°9 : végétaliser l'espace public et créer des espaces de convivialité
- Action n°10 : étudier la faisabilité pré-opérationnelle de l'entrée de ville Est et centre
- Action n°11 : mettre en place le permis de louer
- Action n°12 : sensibiliser les habitants aux différentes aides en matière d'habitat

- Action n°14 : mettre en place une police intercommunale
- Action n°16 : développer les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics
- Action n°17 : rénover la mairie
- Action n°18 : sensibiliser les agents communaux à la sobriété énergétique
- Action n°19 : agrandir et rénover la salle de sport

#### Actions non-matures :

- Action n°5 : accompagner les commerçants et artisans dans leur stratégie de diversification
- Action n°13 : développer les mobilités douces avec les territoires voisins
- Action n°15 : créer une aire de covoiturage

### 4.3 Effets de l'ORT

Par dérogation aux dispositions du code de commerce, dans l'ensemble des secteurs de l'ORT :

- Les commerces de plus de 2500m<sup>2</sup> à prédominance alimentaire et de plus de 5000m<sup>2</sup> pour les autres types seront soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

### 4.4 Application du dispositif Denormandie dans l'habitat ancien

Les communes signataires d'une convention ORT sont éligibles au dispositif Denormandie dans l'ancien. Cette aide fiscale de l'Etat à destination des propriétaires, porte sur les travaux de rénovation effectués dans le bien avec pour objectif d'avoir un parc de logements de meilleure qualité, d'améliorer la qualité énergétique des bâtiments et à terme l'attractivité dans le centre des villes.

## Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l'ANCT, la Banque des Territoires, le CEREMA, l'ADEME, ...) services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CPIE, Agences d'urbanisme, ... pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme. Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage et les investissements.

## Article 6 – Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

## 6.1 Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Le montant de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

## 6.2 Le territoire signataire

En signant cette convention, la commune de Saint-Germain-Laval assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La commune de Saint-Germain-Laval signataire s'engage à désigner dans ses services un chef de projet PVD responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

La commune de Saint-Germain-Laval et la communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable signataires s'engagent à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

La commune de Saint-Germain-Laval et la communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable signataires s'engagent à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.



La commune de Saint-Germain-Laval et la communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable s'engagent à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

Concernant le portage financier, la convention ne pourra aboutir dans le cas où le portage financier est exclusivement fait par la commune. La Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable doit prendre en charge le portage financier concernant les compétences qui lui sont propres.

### 6.3 L'Etat, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'Etat porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'Etat s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'Etat soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'Etat disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites Villes de Demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial – conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques

spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population), tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétés, collectivités ou opérateurs immobiliers ;

- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'Etat peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissements (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

#### 6.4 Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire e mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

#### 6.5 Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre. Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

## Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de Demain

### 7.1 Comité de pilotage (COFIL)

Les collectivités porteuses mettent en place une gouvernance pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, en association étroite avec l'Etat, confirmant (et ajustant si nécessaire) le fonctionnement installé à l'occasion de la convention d'adhésion pour l'élaboration de la stratégie.

Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Aussi le COFIL annuel du CRTE intègrera le COFIL PVD. Le compte-rendu du COFIL comprendra au minimum :

- Un bilan des actions réalisées et en cours ;
- La proposition de nouvelles fiches actions.

### 7.2 Comité de projet

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants du conseil départemental.

Il siègera au moins une fois par an, dans le mois précédent le COFIL, pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Etudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

### 7.3 Comité technique (COTECH)

Le comité technique se tiendra tous les deux mois en début ou fin d'action.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité technique :

- Etabli une chronologie pour chaque action ;
- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Etablit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;

## Article 8 – Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de projet. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonctions des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de projet. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

## Article 9 – Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

### Orientation 1 : Commerce

#### **Indicateur**

Commerces actifs et vacants

#### **Référence**

Faible taux de vacance

#### **Objectif**

Maintien du nombre de commerces actifs et baisse du nombre de locaux commerciaux vacants

### Orientation 2 : Habitat

D'une part, grâce à l'étude avec EPORA et MODAAL, définir les actions à mener sur les différents secteurs définis en amont dans une perspective de requalification de l'entrée de ville Est et le centre, de qualifier l'espace public mais encore de définir un programme mixte d'habitat et de commerces sur ces secteurs.

D'autre part, à définir suite à l'étude habitat avec Communes qui va démarrer en septembre 2023. Cette étude aura pour objectif dans un premier temps de faire une analyse urbaine, paysagère et patrimoniale. Dans un second temps, de définir une stratégie bourg-centre et d'élaborer un plan guide avec des secteurs clefs.

### Orientation 3 : Mobilité

A définir selon les projets et réflexions en cours d'élaboration par la commune de Saint-Germain-Laval et la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable. L'élaboration des fiches actions sur cette orientation doit avoir lieu durant le début de l'année 2024.

Diminuer la vitesse et gérer le stationnement seront deux éléments essentiels à prioriser.

#### Orientation 4 : Transition écologique

##### **Indicateur**

Nombre de bâtiments équipés en panneaux photovoltaïques

##### **Référence**

Capacité de production

##### **Objectif**

Développement d'actions concrètes en faveur de la transition écologique

#### Orientation 5 : Culture et patrimoine

A définir selon les projets en cours d'élaboration par la commune de Saint-Germain-Laval et la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable. L'élaboration des fiches actions sur cette orientation doit avoir lieu courant 2024.

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

### Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des parties autorise à titre non exclusif l'autre partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte afférente, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisés dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et/ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La commune de Saint-Germain-Laval et la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable sont invitées à faire figurer sur le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- Identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne) ;
- Ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

### Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

**L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.**

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

### Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

### Article 13 – Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties partenaires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

### Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différents éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

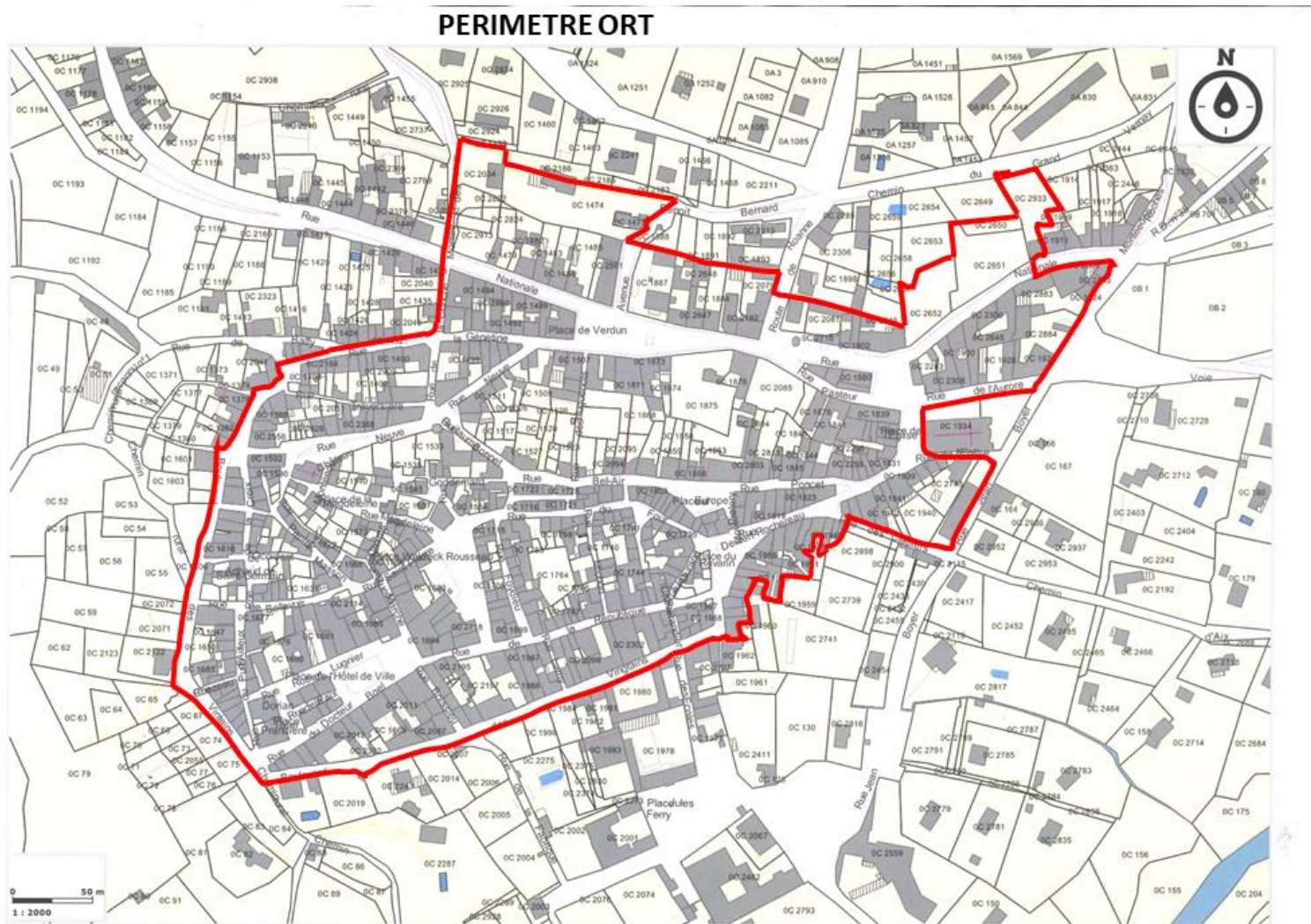
A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 212-1 du code de la justice administrative du différent qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Lyon à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents.

Signé à Saint-Germain-Laval, le 13 février 2024

<b>ETAT</b>	<b>COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVAL</b>	<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS D'AIX ET ISABLE</b>
Alexandre ROCHATTE, en sa qualité de Préfet du Département de la Loire :	Jean-Claude RAYMOND en sa qualité de Maire de Saint-Germain-Laval :	Georges BERNAT, en sa qualité de Président de la CCVAI :
Signé	Signé	Signé

## Annexe 1 : présentation du périmètre d'intervention de l'ORT



 Périmètre ORT



## Annexe 2 : fiches actions

### **Orientation 1 : maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité**

- Fiche action n° 1 : définir un périmètre de centralité
- Fiche action n° 2 : mettre en place des outils d'urbanisme
- Fiche action n° 3 : veille du tissu commercial et artisanal
- Fiche action n° 4 : anticiper la transmission reprise
- Fiche action n° 5 : accompagner les professionnels dans leur stratégie de diversification
- Fiche action n° 6 : définir une stratégie de communication collective
- Fiche action n° 7 : agir sur le fonctionnement du marché
- Fiche action n° 8 : créer une signalétique

### **Orientation 2 : faire face aux enjeux d'habitat aujourd'hui et demain**

- Fiche action n° 9 : végétaliser l'espace public et créer des espaces de convivialité
- Fiche action n° 10 : étude de faisabilité pré-opérationnelle de l'entrée de ville Est et centre
- Fiche action n° 11 : mettre en place le permis de louer
- Fiche action n° 12 : sensibiliser les habitants aux différentes aides en matière d'habitat

### **Orientation 3 : développer la mobilité douce, l'accessibilité et les connexions**

- Fiche action n°13 : développer et sécuriser les mobilités douces sur la commune et avec les territoires voisins
- Fiche action n°14 : mettre en place une police intercommunale
- Fiche action n° 15 : créer une aire de covoiturage

### **Orientation 4 : œuvrer pour plus de sobriété**

- Fiche action n° 16 : développer les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics
- Fiche action n° 17 : rénover la mairie
- Fiche action n° 18 : sensibiliser les agents communaux à la sobriété énergétique

### **Orientation 5 : développer la culture et le sport sur le territoire intercommunautaire**

- Fiche action n° 19 : rénovation totale de la salle de sport

## Fiche action n°1 : définir un périmètre de centralité

Orientation stratégique	<b>Maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>
Action nom	Définir un périmètre de centralité
Action n°	01
Statut	A venir
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>Afin d'observer et anticiper au mieux les mutations, la commune de Saint-Germain-Laval doit se doter d'un périmètre de centralité.</p> <p>Ses principaux objectifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'un parcours marchand continu afin de renforcer les boucles marchandes ;</li> <li>- Eviter les implantations commerciales ou les équipements non commerciaux trop diffus ;</li> <li>- Renforcer l'efficacité des actions de redynamisation du commerce ;</li> <li>- Encourager les transferts et les nouvelles implantations à l'intérieur des périmètres.</li> </ul> <p>Le périmètre de centralité va permettre de renforcer les boucles marchandes autour de la route nationale, de la place Verdun, de la rue Denfert Rochereau et de la rue Pasteur.</p> <p>Le périmètre ne doit être ni trop restreint ni trop lâche.</p> <p>Les critères de définition sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La concentration de l'offre commerciale ;</li> <li>- Les équipements publics/générateurs de flux et la synergie entre eux.</li> </ul> <p>Le périmètre de centralité va permettre de s'intégrer dans le Plan Local d'Urbanisme. Dans le droit de préemption sur les fonds de commerce ou encore sur les alignements commerciaux.</p>
Partenaires	CCI CMA Banque des territoires Département
Dépenses (définitif)	900€
Plan de financement prévisionnel	50% département
Calendrier	Automne 2023
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Renforcement de la boucle marchande Création d'un parcours marchand

	Réduction du taux de vacance commerciale
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action contribue à maintenir les commerces de la commune dans un même périmètre.
Annexes	/

## Fiche action n°2 : mettre en place des outils d'urbanisme

Orientation stratégique	<b>Maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>
Action nom	Mettre en place le droit de préemption sur les fonds de commerce et les alignements commerciaux
Action n°	02
Statut	A venir
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>Le droit de préemption commercial permet à une commune d'avoir la priorité pour acheter un bail commercial, un fond de commerce, un fond artisanal ou encore un terrain pouvant accueillir des commerces.</p> <p>Cette action a pour but à Saint-Germain-Laval de sauvegarder le commerce et sa diversité mais aussi d'être informé des éventuels projets d'implantation.</p> <p>Pour ce faire, il va falloir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délimiter le périmètre de sauvegarde avec la rédaction du rapport d'analyse et le projet de délibération ;</li> <li>- Solliciter l'avis des deux chambres consulaires ;</li> <li>- Prendre les mesures de publicité ;</li> <li>- Faire une déclaration préalable au cédant ;</li> <li>- Prendre la décision de la collectivité de préempter ou non ;</li> <li>- Procéder à la rétrocession dans un délai de 2 ans.</li> </ul> <p>Parmi les outils d'urbanisme figurent également les alignements commerciaux.</p> <p>Ses objectifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sauvegarder le commerce et sa diversité ;</li> <li>- Eviter les transformations d'usages tels que des commerces en habitations ou la transformation de commerces en services.</li> </ul> <p>Des linéaires de protection du commerce et de l'artisanat stricts obligent les locaux en rez-de-chaussée à conserver la destination de certaines activités exclusivement.</p> <p>Il existe deux types de linéaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les linéaires artisanaux et commerciaux à protection simple : les locaux situés au rez-de-chaussée le long des voies et destinés au commerce et à l'artisanat ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination : habitat, industrie, agriculture ou entrepôt...</li> </ul>

	- Les linéaires artisanaux et commerciaux à protection renforcée : les locaux situés au rez-de-chaussée le long des voies et destinés au commerce et à l'artisanat ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de sous-destination, excluant par exemple les services, la restauration...
Partenaires	CCI CMA ANCT Banque des territoires
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	/
Calendrier	Action à court terme
Liens autres programmes et contrats territorialisés	PLU
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Evolution du nombre de locaux à destination des commerces Utilisation des outils d'urbanisme
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action a pour conséquence de maintenir les commerces en centre-bourg, et éviter le changement de destination d'un commerce.
Annexes	/

## Fiche action n°3 : veille du tissu commercial et artisanal

Orientation stratégique	<b>Maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>
Action nom	Veille du tissu commercial et artisanal
Action n°	03
Statut	En cours
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>Tout au long de l'année, la veille du tissu commercial et artisanal permet de « garder un œil » sur les commerces et artisans existants mais également de prévenir toute demande.</p> <p>L'étude en partenariat avec la Chambre de Commerces et d'Industrie ainsi que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat a permis de faire un premier jet de veille. Tout au long de l'année, une observation doit être effectuée en lien avec le Service Unifié CCPU/CCVAI.</p> <p>La veille du tissu commercial et artisanal va permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivre son évolution régulièrement ;</li> <li>- Répondre aux nouvelles tendances de consommation ;</li> <li>- Créer de nouveaux commerces ;</li> <li>- Lancer des appels à projet si besoin ;</li> <li>- Lutter contre la vacance commerciale.</li> </ul>
Partenaires	Service unifié CCPU/CCVAI CCI CMA Ma Boutique à l'essai
Dépenses (définitif)	3 150€
Plan de financement prévisionnel	/
Calendrier	Avril 2022 – juillet 2022 puis tout au long de l'année
Liens autres programmes et contrats territorialisés	CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Création de nouveaux commerces Traduction dans le PLU Nombre de réunions avec les Chambres Consulaires ainsi qu'avec le Service Unifié CCPU/CCVAI
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence de suivre l'attractivité commerciale et artisanale, d'anticiper les mutations ainsi que la transition de l'activité commerciale et d'observer les besoins manquants tout au long de l'année.
Annexes	/

## Fiche action n°4 : anticiper la transmission reprise

Orientation stratégique	<b>Maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>
Action nom	Anticiper la transmission reprise
Action n°	04
Statut	En cours
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>Afin de redonner de la force au commerce en centre-bourg et au tissu économique, la commune de Saint-Germain-Laval doit maintenir les activités déjà existantes.</p> <p>Ses principaux objectifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Anticiper la transmission reprise des entreprises (notamment des centralités) ;</li> <li>- Eviter l'aggravation de la vacance commerciale ;</li> <li>- Accompagner les cédants et les repreneurs dans leur activité.</li> </ul> <p>La transmission reprise va permettre de renforcer l'activité commerciale en centre-bourg et de faire rayonner Saint-Germain-Laval comme bourg centre de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable.</p> <p>Lors de l'accompagnement des cédants, il va falloir connaître la nature de l'intervention en établissant un diagnostic et en procédant à un accompagnement individuel.</p> <p>Le panel des entreprises ciblées en priorité sera précisé lors du démarrage de l'action (<i>ex : tous les commerçants gérants un dernier commerce, chefs d'entreprises de +55ans, ...</i>).</p>
Partenaires	Service unifié CCPU/CCVAI CCI CMA
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	/
Calendrier	Tout au long de l'année
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de commerçants accompagnés Maintien du nombre de commerces en activité Une mise à jour se fera auprès des Chambres Consulaires ainsi que du Service de Proximité de la CCVAI
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence d'éviter la fermeture de commerce et ainsi de créer davantage de locaux commerciaux vacants.
Annexes	/

## Fiche action n°5 : accompagner les commerçants et artisans dans leur stratégie de diversification

Orientation stratégique	<b>Maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>
Action nom	Accompagner les commerçants et artisans dans leur stratégie de diversification
Action n°	05
Statut	A venir
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>Afin d'encourager la diversification de l'offre commerciale de Saint-Germain-Laval, la commune se doit d'accompagner les professionnels dans leur stratégie de diversification.</p> <p>Cette action a pour objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagner les entreprises dans leurs projets de diversification de l'offre ;</li> <li>- Pérenniser les entreprises de la commune ;</li> <li>- Répondre à un besoin de la population et éviter l'évasion commerciale.</li> </ul> <p>Le mode opératoire est le suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier des entreprises qui ont des projets de diversification de leur offre/qualification du projet ;</li> <li>- Accompagner collectivement en organisant des ateliers spécifiques à Saint-Germain-Laval (contenu à définir, définition, bénéfices/risques, les secteurs porteurs sur la commune, la sélection des fournisseurs, la mise en valeur en boutiques, ...) ;</li> <li>- Accompagner individuellement en établissant un diagnostic et en faisant en fonction du besoin de chacun ;</li> <li>- S'appuyer sur l'étude réalisée avec la CCI et la CMA.</li> </ul> <p>La création d'une démarche spécifique sur la commune de Saint-Germain-Laval semble être la modalité d'intervention la plus efficace.</p>
Partenaires	CCI CMA Service unifié CCVAI/CCPU
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	Sur demande auprès des chambres consulaires
Calendrier	
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre de commerçants accompagnés Maintien du nombre de commerces en activité



Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence de maintenir les activités déjà présentes et d'anticiper les futures fermetures qui pourraient éventuellement se diversifier.
Annexes	/

## Fiche action n°6 : définir une stratégie de communication collective

Orientation stratégique	<b>Maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>
Action nom	Définir une stratégie de communication collective
Action n°	06
Statut	A venir
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>L'offre commerciale et économique de Saint-Germain-Laval et de la CCVAI est fragile. Il apparaît primordial de faire perdurer les commerces de nécessité.</p> <p>Cette action a pour but de définir clairement une stratégie de communication collective à l'échelle de l'EPCI grâce à l'accompagnement des commerçants dans leur stratégie de communication, grâce à la promotion faite en faveur des produits que ces derniers vendent sur le territoire.</p> <p>Cette action va permettre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire la promotion du territoire ;</li> <li>- Cibler les besoins manquants ;</li> <li>- Mettre en place des actions commerciales collectives ;</li> <li>- Favoriser les échanges entre commerçants et artisans à l'intérieur de la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable ;</li> <li>- Créer une vitrine numérique à l'échelle de la CCVAI ;</li> <li>- Créer du dynamisme au sein du territoire.</li> </ul>
Partenaires	CCI CMA Service unifié CCVAI/CCPU Associations de commerçants
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	/
Calendrier	Début 2024
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Mise en place d'opérations commerciales</p> <p>Augmentation de la fréquentation du centre-bourg par les habitants et les touristes</p> <p>Amélioration de la connaissance commerciale et artisanale du territoire de la CCVAI</p> <p>Indicateurs d'augmentation de consommation</p>
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action contribue à améliorer la relation entre les commerçants et à fluidifier l'information qu'il y a entre eux et les administrés.

	Cette action aura pour conséquence de valoriser l'offre commerciale et artisanale du territoire de la CCVAI, de créer des opérations commerciales via des évènements divers.
Annexes	/

## Fiche action n°7 : agir sur le fonctionnement du marché

Orientation stratégique	<b>Maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>
Action nom	Agir sur le fonctionnement du marché
Action n°	07
Statut	Réalisé
Niveau de priorité	Faible
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>Pendant longtemps le marché hebdomadaire de Saint-Germain-Laval qui se tenait Place de la mairie était populaire et attractif.</p> <p>Il a perdu de sa fréquentation à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle devenant moins populaire Place du Revarin.</p> <p>Depuis juillet 2022, le marché qui se tient tous les mercredis de chaque mois, a retrouvé sa place initiale sur les hauteurs du centre-bourg.</p> <p>Cette action vise à conserver le joyau alimentaire de la commune en le rendant plus attractif et en assurant qu'il soit pérenne dans l'avenir. L'objectif est également de le développer tant au niveau des produits que des producteurs mais aussi de favoriser sa fréquentation en attirant une nouvelle clientèle notamment en période estivale avec le camping.</p> <p>Le marché est un véritable lieu de vie où se mêle convivialité et partage. Il y a de l'échange entre consommateurs et producteurs, des rencontres, cette action vise également à le rendre davantage convivial et en faisant un véritable atout pour le territoire de la Communauté de communes. De plus, le marché génère du trafic grâce aux différentes animations.</p> <p>Pour mener à bien cette action, différents points vont être pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'amélioration et l'élargissement de l'offre notamment la diversité, la qualité ou encore les nouvelles tendances : mailing ou e-mailing ciblé à partir de fichiers professionnels, faire un appel à candidature et soigner la communication, faire appel à un prestataire tel que M ton Marché qui est une association qui développe et promue les marchés au niveau régional en proposant des animations. Cette dernière met à disposition des fiches pratiques et des visuels de communication à imprimer, livre tous les outils pour réaliser l'animation (affiches, bulletin de participation des jeux, règlement des jeux, ...) et met également à disposition une</li> </ul>

	<p>animation complète comprenant la logistique ou encore l'animation du stand ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le déplacement du marché qui a eu lieu début juillet 2022, il faut encore du temps pour voir si cela fonctionne, si la fréquentation est correcte. Le cas échéant, discuter d'un transfert vers un autre lieu défini ;</li> <li>- La communication qui est encore trop peu voire pas du tout présente en se servant du panneau d'entrée de ville géré par la Communauté de communes, par une signalétique davantage lisible et présente, par différentes campagnes de communication multi-supports ;</li> <li>- La mobilisation des forains et de l'association dans le projet, qui peuvent apporter leur expérience et leur professionnalisme.</li> </ul>
Partenaires	CCI CMA M ton Marché Associations des commerçants
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	/
Calendrier	Déplacement du marché en septembre 2022
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Fréquentation du marché par les habitants et les touristes
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action a pour conséquence de redynamiser le centre-bourg le mercredi matin.
Annexes	/

## Fiche action n°8 : créer une signalétique moderne

Orientation stratégique	<b>Maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>
Action nom	Créer une signalétique moderne
Action n°	08
Statut	A venir
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval
Description de l'action	<p>La signalétique est un élément primordial au sein d'un territoire, qu'il soit rural ou urbain, elle accompagne et guide les usagers dans des espaces et des parcours devenus de plus en plus complexes. On parle de fonction d'usage englobant l'attractivité commerciale ainsi que la mobilité.</p> <p>Il est nécessaire de pouvoir se repérer, s'orienter et atteindre une destination. Pour cela, il faut percevoir l'information, la déchiffrer, la comprendre, puis la mémoriser et enfin savoir l'utiliser. Cela demande des capacités sensorielles, physiques et cognitives qu'il faut mettre en œuvre de façon simultanée et immédiate. Les personnes qui sont en situation de handicap peuvent donc se trouver en difficulté, voire exclues de l'espace public si la signalétique est absente ou inefficace.</p> <p>Les objectifs de la signalétique sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir une autonomie maximum qui se veut utile, sécurisante, rassurante et confortable pour tous ;</li> <li>- Faciliter les déplacements des usagers afin qu'ils se repèrent au mieux et sachent où aller ;</li> <li>- Améliorer les repères urbains ;</li> <li>- Venir en renfort de l'attractivité d'une commune.</li> </ul> <p>Afin de pouvoir améliorer la qualité de la signalétique sur le territoire de Saint-Germain-Laval, il faut dans un premier temps, définir les besoins. Pour cela, il faut déterminer les publics cibles, les objets de signalisation tels que les services, le stationnement, la mobilité, les commerces et entreprises ou encore le patrimoine. Il faut également définir la localisation afin de rendre la signalétique la plus lisible et la plus appropriée possible, ou encore de choisir quels types de panneaux on va utiliser : signalisation directionnelle, signalisation touristique, signalisation d'information locale (SIL), les relais d'information service (RIS), les panneaux sauvages ou encore les enseignes.</p> <p>Dans cette phase d'amélioration de la signalétique, la population peut être associée au projet, c'est un bon moyen de connaître les avis de chacun et d'en tirer des objectifs.</p> <p>Dans un second temps, il faut établir un cahier des charges en décrivant le contexte actuel, les spécificités fonctionnelles et non</p>

	fonctionnelles, les ressources ainsi que les besoins financiers et le budget.
Partenaires	Entreprises privées Département CCVAI Sites & Cités remarquables Petites Cités de Caractère Banque des territoires
Dépenses (définitif)	Environ 10 000€
Plan de financement prévisionnel	Budget communal
Calendrier	Printemps 2024
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Mise en place de la signalétique Amélioration de l'information Taux de satisfaction des habitants et commerçants
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence de faciliter les déplacements au centre-bourg, que ce soit pour les piétons ou les véhicules et d'avoir une meilleure compréhension de l'information.
Annexes	/

## Fiche action n°9 : végétaliser l'espace public et créer des espaces de convivialité

Orientation stratégique	<b>Faire face aux enjeux d'habitat aujourd'hui et demain</b>
Action nom	Végétaliser l'espace public et créer des espaces de convivialité
Action n°	09
Statut	A venir
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Résidences d'architectes Commune
Description de l'action	<p>Face à l'évolution des attentes citoyennes, des contraintes budgétaires, des engagements en faveur de la biodiversité et de la lutte contre le changement climatique, les communes doivent faire davantage de place au végétal grâce au fleurissement et à la débétonisation.</p> <p>Les objectifs de cette action sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Embellir le centre-bourg de Saint-Germain-Laval ;</li> <li>- Favoriser la biodiversité urbaine ;</li> <li>- Répondre à une problématique soulevée par les commerçants et les habitants ;</li> <li>- Améliorer le cadre de vie des habitants et leur confort dans l'espace public ;</li> <li>- Améliorer le bien-être des usagers du centre-bourg ;</li> <li>- Réduire l'impact environnemental ;</li> <li>- Offrir un fleurissement plus étalé dans le temps.</li> </ul> <p>Pour que le fleurissement puisse avoir lieu sur ce territoire, il existe différentes actions à mener :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Investir dans du mobilier urbain afin de végétaliser les pieds de murs ;</li> <li>- Accentuer le travail de création variétale avec des annuelles moins gourmandes en eau ;</li> <li>- Privilégier les vivaces adaptés à des sols peu filtrants et des espèces à fleuraison prolongée ou précoce ;</li> <li>- Renforcer le paillage des massifs floraux ;</li> <li>- Développer des techniques d'arrosage mieux ciblés en fonction des besoins réels (avec des outils comme un goutte-à-goutte) ;</li> <li>- Jouer sur la taille des arbustes utilisés pour davantage d'ombre ;</li> <li>- Créer des évènements tels que « <i>Je jardine ma ville, je jardine mon village</i> » (la collectivité fournit des plantes/graines, et la population se chargent de fleurir leur devant de porte, les massifs sur les trottoirs, ...</li> </ul> <p>La participation citoyenne doit être le fil conducteur dans la politique menée par la commune et la communauté de communes pour</p>



améliorer la qualité du cadre de vie des habitants tout en favorisant le lien social : concertation dans les projets d'aménagements ou de réhabilitation des quartiers, organisation d'ateliers participatifs (création de mobilier, végétalisation des pieds de murs, des pieds d'arbres, des rues/ruelles, de la place centrale, ...), organisation de journées de sensibilisation ou d'action (nettoyage des espaces « semi-naturels de la commune par exemple : étang, berge, fossés, noues, bois, ...) ou encore organisation de manifestations (concours des maisons ou potagers fleuris, fête des plantes, jardins ouverts, ...). Toutes ces démarches doivent rester cohérentes avec la préservation environnementale.

L'implication intergénérationnelle et celle des enfants dans ces démarches est un réel atout.

L'espace public est un lieu de rencontre, un lieu d'accueil des expressions collectives. Cela signifie des opportunités de lien social, de bien-être, de mal être d'où la nécessaire articulation des différents besoins selon les publics et une réflexion sur les composantes spatiales, temporelles et sensorielles.

Les attentes des usagers évoluent, ils ont envie de se réapproprier l'espace public, d'y ralentir le rythme, de se promener ou d'y jouer sans risque, d'évoluer dans un environnement plus sain, plus près de la nature, ...

Concernant l'aménagement des espaces de convivialité est un élément majeur de l'attractivité des territoires. Accroître le niveau de satisfaction des habitants constitue aujourd'hui une vraie stratégie pour attirer de nouveaux investisseurs et de futurs résidents.

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- Repenser les villes face au changement climatique ;
- Répondre à une problématique soulevée par les commerçants et les habitants après analyse des besoins et usages de ces derniers ;
- Améliorer le bien-être des usagers du centre-bourg ;
- Favoriser les échanges, retrouver le plaisir de vivre ensemble, faire de la convivialité une priorité ;
- Permettre la réappropriation de l'espace public par les usagers.

Pour que le centre-bourg de Saint-Germain-Laval (re)trouve des espaces de convivialité, il faut inclure cette action dans les futurs projets d'aménagement comme le réaménagement de l'entrée de ville côté est.

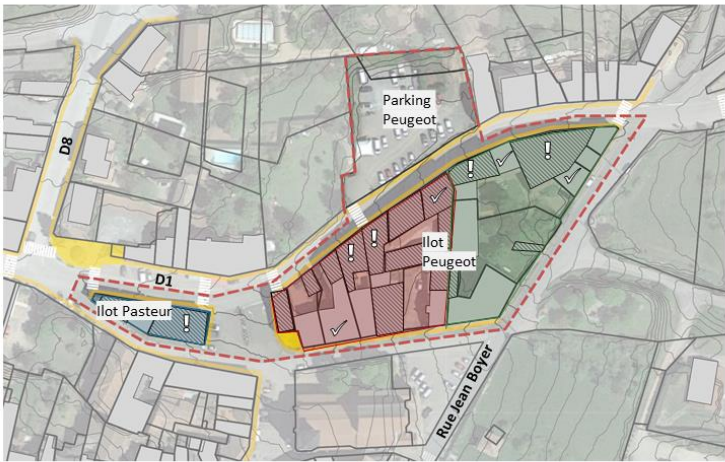
De plus, il faut que la population soit concertée, qu'elle donne son avis et qu'elle fasse part de ses besoins. Cela peut être via une enquête, une réunion dédiée, boîte à idées, ...

Parmi les exemples d'aménagements, peuvent être fait : des jeux pour les enfants, un espace de repos et d'échanges, de la végétalisation, ...

	<p>Cette étude de végétalisation et d'espaces publics sera réalisée en deux phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase 1 : avec un diagnostic transversal et ses premiers enjeux ;</li> <li>- Phase 2 : stratégie bourg-centre et identification des secteurs clés.</li> </ul> <p>D'un point de vue communal, l'équipe technique va être formée et va se spécialiser dans la végétalisation de l'espace public.</p>
Partenaires	<p>CCI CMA Population ESAT Scolaire Lycée horticole Etudiants Collectif de citoyens Association de commerçants ANCT Banque des Territoires Département CEREMA ADEME Fondation du patrimoine VALHOR</p>
Dépenses (définitif)	27000€
Plan de financement prévisionnel	<p>Phase 1 : 14587.5€ Phase 2 : 7912.5€ Phase optionnelle : 11187.5€</p>
Calendrier	<p>Début du diagnostic transversal octobre 2023 Fin d'étude : août 2024</p>
Liens autres programmes et contrats territorialisés	<p>PCAET CRTE</p>
Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Amélioration visuelle de l'espace public Augmentation de la fréquentation du centre-bourg par les habitants et les touristes</p>
Conséquence sur la fonction de centralité	<p>Cette action aura pour conséquence de comprendre l'articulation de la mobilité avec l'espace public et l'habitat au sein du centre-bourg. De plus, elle participe à l'embellissement des rues et des places stratégiques dans le centre-bourg, renforçant ainsi son attractivité et améliorant le cadre de vie des habitants.</p>
Annexes	/

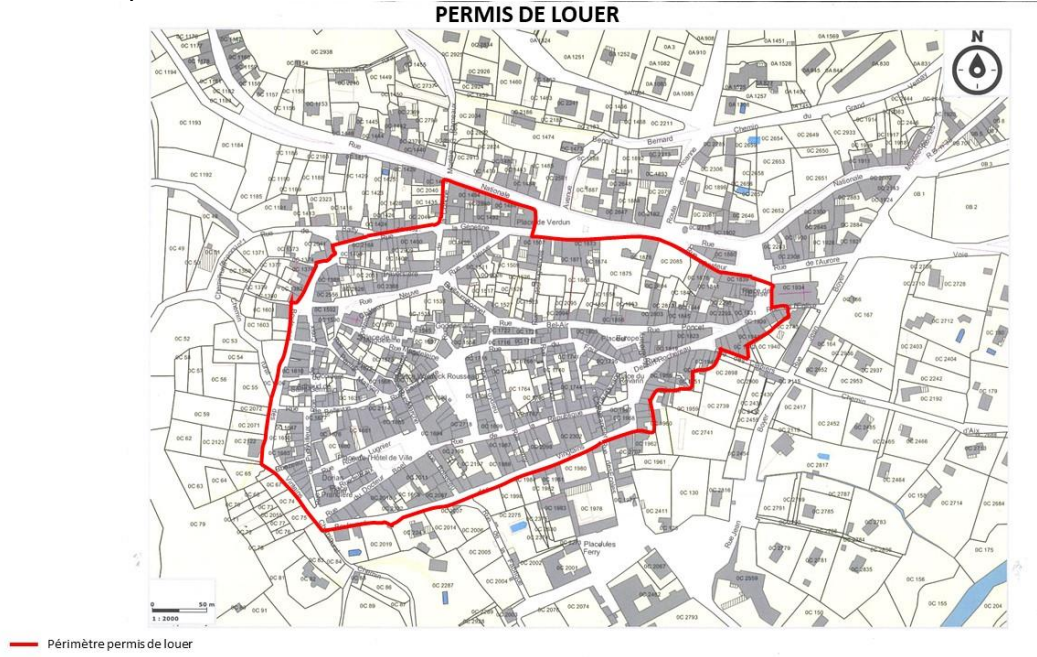
## Fiche action n°10 : étude de faisabilité pré-opérationnelle entrée de ville Est et centre

Orientation stratégique	<b>Faire face aux enjeux d'habitat aujourd'hui et demain</b>
Action nom	Etude de faisabilité pré-opérationnelle entrée de ville Est et centre
Action n°	10
Statut	En cours
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable EPORA MODAAL ELANSYM
Description de l'action	<p>Selon l'article L303-1 relatif aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui ont pour objet la réhabilitation du parc immobilier bâti, l'étude habitat initiée par la commune de Saint-Germain-Laval dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » a pour principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser par l'entrée de ville le patrimoine de Saint-Germain-Laval ;</li> <li>- Apaiser la RD1 et faciliter la porosité vers le centre-bourg notamment sur l'espace autour de son carrefour au début de la rue Denfert Rochereau ;</li> <li>- Faire évoluer le secteur de l'entrée de ville Est vers un secteur apaisé et végétalisé, donnant à voir et mettant en scène les vues vers le centre-bourg ou en création possiblement de l'espace public ;</li> <li>- Réinterroger la qualité bâtie et d'espace public du secteur de la ville en anticipant la réalisation future de l'opération de logements Loire Habitat sur la parcelle de l'aire de lavage et de stationnement ;</li> <li>- Acquérir ou encadrer les évolutions des parcelles de l'îlot Pasteur en créant l'opportunité d'une intervention publique.</li> </ul> <p>Cette action a pour but de modifier notre perception lorsqu'on arrive au croisement de la route de Roanne et de la rue Nationale. Elle va permettre d'ouvrir le paysage en direction du centre-bourg mais également d'amorcer un changement dans la création d'espace public.</p> <p>L'étude de faisabilité va se tenir en plusieurs temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Phase 1 : définition des enjeux de qualités urbaines autour de l'entrée de ville est avec un diagnostic urbain, règlementaire, une étude de marché habitat, une approche pré-technique, architecturale et fonctionnelle ;</li> <li>- Phase 2 : restructuration de l'entrée de ville est avec un plan guide, une étude de faisabilité, un pré-bilan foncier et d'aménagement</li> </ul>

	- Phase optionnelle : montage opérationnel
Partenaires	ANAH ANCT Banque des Territoires SOLIHA Fondation du patrimoine Département
Dépenses (définitif)	27750€ (si tranche optionnelle à 2250€)
Plan de financement prévisionnel	25500€ phase 1 et 2 2250€ tranche optionnelle Demande de subvention auprès du département en cours
Calendrier	Lancement de l'étude mars 2023 Fin prévue automne 2023
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Lancement des travaux Livraison de l'ouvrage Amélioration visuelle de l'entrée de ville Fréquentation de l'espace public
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence de donner une nouvelle image de l'entrée de ville et donc de circuler davantage en direction du centre-bourg qui est caché par ce tènement en bord de route.
Annexes	 <p>The map shows a residential area with a red dashed line outlining a specific zone. Within this zone, there are two distinct areas: 'Ilot Peugeot' (shaded in red) and 'Ilot Pasteur' (shaded in blue). A parking area labeled 'Parking Peugeot' is located near the top of the red dashed line. The road 'D8' is shown on the left, and 'Rue Jean Boyer' is shown at the bottom right. The map also shows surrounding buildings and green spaces.</p>

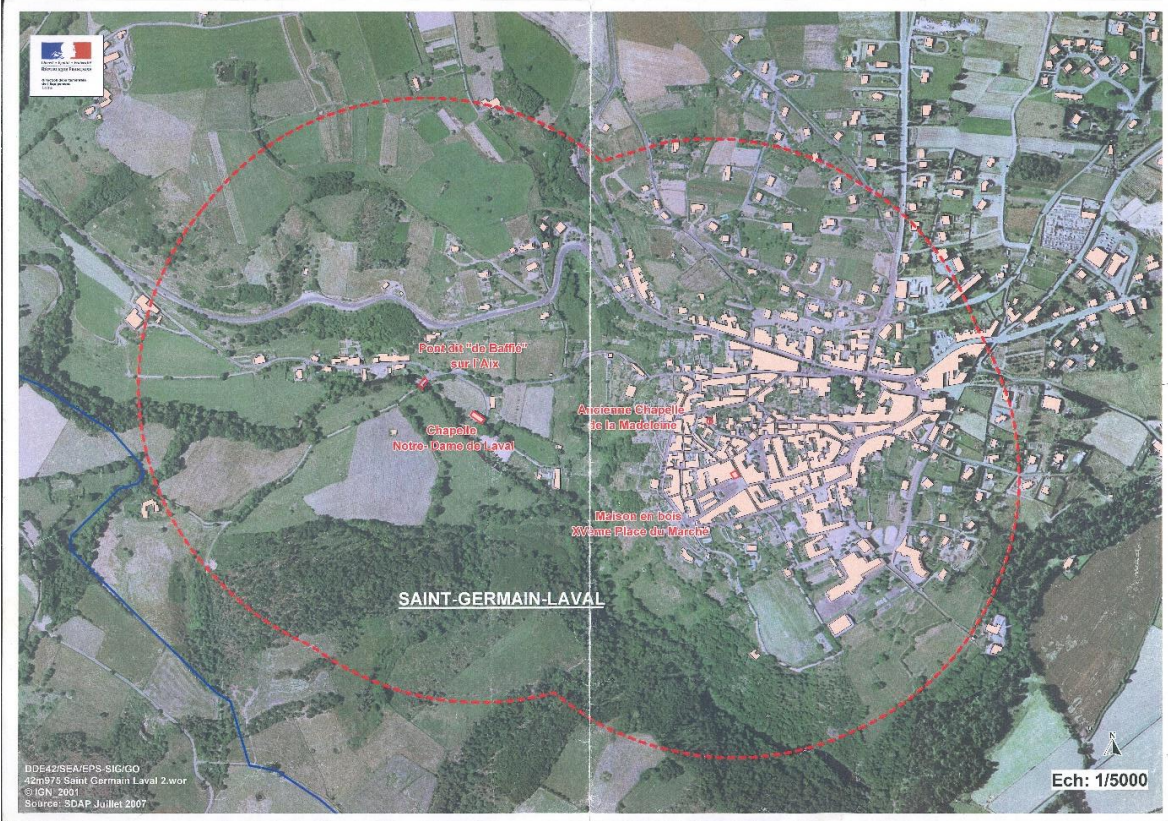
## Fiche action n°11 : mettre en place le permis de louer

Orientation stratégique	<b>Faire face aux enjeux d'habitat aujourd'hui et demain</b>
Action nom	Mettre en place le permis de louer
Action n°	11
Statut	A venir
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval
Description de l'action	<p>Afin de répondre aux enjeux d'habitat d'aujourd'hui et de demain, et de lutter contre l'habitat indigne, il est indispensable d'anticiper au mieux les futures locations de logements.</p> <p>Cet outil a pour objectif d'améliorer les logements pouvant être considérés comme décents, dangereux ou insalubres. Ainsi, à chaque location ou relocation, les bailleurs, dans un périmètre délimité, doivent assurer un logement de qualité à leurs locataires, d'améliorer durablement l'habitat privé et leurs conditions de vie.</p> <p>La mise en place d'un permis de louer va se faire grâce à l'intervention de la police intercommunale, qui va permettre petit à petit de diminuer le nombre de logements insalubres et de tendre vers des logements de qualités.</p> <p>Le périmètre est axé sur le centre-bourg, là où sont essentiellement implantés les logements vieillissants et décents.</p>
Partenaires	Police Municipale de Boën-sur-Lignon SOLIHA Loire Habitat Bâtir et loger Fondation du patrimoine CCVAI
Dépenses (définitif)	17 000€ (en lien avec la police municipale)
Plan de financement prévisionnel	/
Calendrier	Mise en place début 2024
Liens autres programmes et contrats territorialisés	CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Définition d'un périmètre Lancement des premiers permis de louer Diminution du nombre de logements insalubres
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence de réduire le nombre de logements insalubres sur le marché et de



## Fiche action n°12 : sensibiliser les habitants aux différentes aides

Orientation stratégique	<b>Faire face aux enjeux d'habitat aujourd'hui et demain</b>
Action nom	Sensibiliser les habitants aux différentes aides
Action n°	12
Statut	A venir
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>Afin de répondre aux enjeux de vieillissement de la population, de favoriser l'offre locative, d'accompagner l'économie d'énergie dans les logements, il est indispensable de tenir informer la population.</p> <p>Cette action d'animation a pour objectif de faire de la prévention en communiquant sur les informations nécessaires afin d'expliquer aux administrés via une réunion d'information, les différentes aides à destination des propriétaires, qui existent en matière d'amélioration de l'habitat, notamment le dispositif Denormandie dans l'ancien qui est une aide fiscale lorsqu'il y a un investissement locatif dans un quartier ancien dégradé.</p> <p>Cette sensibilisation au dispositif Denormandie dans l'ancien va se passer deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Première phase : réunion d'information à destination des administrés en lien avec les agences immobilières, les notaires, les banques et les conseils en crédit ;</li> <li>- Seconde phase : demande de travaux pour les logements situés dans un quartier ancien dégradé.</li> </ul>
Partenaires	Agences immobilières Notaires Banques Conseils en crédit ABF ANAH ADEME Sites & Cités remarquables Banque des territoires
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	/
Calendrier	Automne 2023
Liens autres programmes et contrats territorialisés	CRTE

Indicateurs de suivi et d'évaluation	<p>Mise en place de réunions publiques d'informations</p> <p>Amélioration de l'information</p> <p>Nombre de demandes d'information auprès des banques, agences immobilières, notaires</p>
Conséquence sur la fonction de centralité	<p>Cette action d'animation aura pour conséquence de rénover des logements anciens vides, mal isolés qui sont dégradés et de ce fait, faire baisser le taux de logements vacants sur la commune mais également attirer de nouveaux ménages.</p>
Annexes	<p>Périmètre ABF</p> 





## Fiche action n°13 : développer et sécuriser les mobilités douces sur la commune et avec les territoires voisins

Orientation stratégique	<b>Développer la mobilité douce, l'accessibilité et les connexions</b>
Action nom	Développer et sécuriser les mobilités douces sur la commune et avec les territoires voisins
Action n°	13
Statut	A venir
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>Afin de pouvoir se relier au maximum avec les territoires voisins de la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable, il est primordial de développer la mobilité douce, les connexions ainsi que l'accessibilité.</p> <p>Cette action a pour objectif de favoriser les mobilités douces notamment en termes de covoiturage en utilisant notamment le Relais Transport présent sur le territoire de la CCVAI ou entre administrés. La population est âgée et ne peut pas toujours se déplacer d'elle-même. L'autre objectif est également de favoriser l'utilisation du vélo en créant en partenariat avec le Département, des bandes cyclables afin de pouvoir relier les territoires voisins à Saint-Germain-Laval de manière plus sécurisée. Enfin, il est important de mailler le territoire pour créer du lien entre les communes de la CCVAI.</p> <p>Pour Saint-Germain-Laval, il est question de créer une seconde bande cyclable sur la route de Roanne D8 (il existe une première dans le sens Saint-Germain/Roanne) afin de pouvoir déambuler en vélo avec davantage de sécurité, de créer du lien entre le camping communal et celui de Pommiers et de relier les communes du Nord entre elles.</p> <p>La sécurité qui est un des volets de la mobilité pose la question également d'une convention entre la collectivité et la gendarmerie (qui fera suite au travail collaboratif entre la police municipale et la gendarmerie). Cette dernière pointe les actions qui permettent d'anticiper les situations à risque sur la voie publique ainsi que sur le territoire.</p>
Partenaires	<p>Relais Transports Région Alec 42 Département ANCT Banque des Territoires CEREMA ADEME ADMA Agence Nationale du Sport</p>

	Centre-ville en mouvement France Mobilités
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	A définir
Calendrier	Automne 2024
Liens autres programmes et contrats territorialisés	CRTE CTG
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux de satisfaction des habitants Installation de la signalétique et du mobilier urbain Indicateurs d'augmentation du covoiturage et du relais transport Fréquentation des bandes cyclables Augmentation des flux sur le territoire intercommunautaires
Conséquence sur la fonction de centralité	Le développement de la mobilité reste un des enjeux majeurs auquel doit continuellement faire face la CCVAI. Cette action aura pour conséquence, de favoriser le lien social du fait de covoiturer avec d'autres personnes.
Annexes	

## Fiche action n°14 : mettre en place une police intercommunale

Orientation stratégique	<b>Développer la mobilité douce, l'accessibilité et les connexions</b>
Action nom	Mettre en place une police intercommunale
Action n°	14
Statut	A venir
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval
Description de l'action	<p>Face à l'incivilité grandissante, au stationnement anarchique, à la vitesse excessive, la commune a souhaité se doter d'une police municipale afin de faire revenir le calme dans ses rues.</p> <p>Cette action a pour objectif de permettre à la commune d'être sécurisée et de retrouver un minimum de calme. Les policiers seront sur le terrain deux fois deux heures par semaine.</p>
Partenaires	Mairie de Boën-sur-Lignon AMF Centre-ville en mouvement
Dépenses (définitif)	17000€
Plan de financement prévisionnel	/
Calendrier	Septembre 2023
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux d'incivilité Taux de satisfaction des habitants et commerçants Amélioration du stationnement
Conséquence sur la fonction de centralité	<p>Dans un premier temps, il est question de sensibilisation et de pédagogie. L'arrivée d'une police intercommunale sur la commune va permettre dans un second temps, de « mettre de l'ordre » tant au niveau du stationnement que de la vitesse ou des incivilités.</p> <p>Le bien-être des administrés est essentiel à la vie d'une commune.</p>
Annexes	/

## Fiche action n°15 : créer une aire de covoiturage

Orientation stratégique	<b>Développer la mobilité douce, l'accessibilité et les connexions</b>
Action nom	Créer une aire de covoiturage
Action n°	15
Statut	A venir
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>Afin de pouvoir se relier au maximum avec les territoires voisins de la Communauté de commune, il est primordial de trouver une alternative à l'utilisation de la voiture et de matérialiser les endroits propices à cette solution.</p> <p>Pour Saint-Germain-Laval, le « délaissé » situé sur la route de Roanne D8 doit être aménagé. Pour l'heure, c'est une aire de stationnement qui n'est pas signalisée, ni sécurisée.</p> <p>D'autres sites de la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable sont à l'étude.</p> <p>L'objectif est de pouvoir créer de véritables places de stationnement, où ces endroits deviendront de vraies aires de covoiturage.</p> <p>Le second objectif est de diminuer l'utilisation de la voiture individuelle, d'autant plus pour le cas de Saint-Germain-Laval où l'autoroute A89 ne se trouve qu'à quelques kilomètres ce qui peut constituer un point de dépose.</p> <p>Ces créations d'aire de covoiturage nécessitent un aménagement et une signalétique.</p>
Partenaires	Région Banque des Territoires CEREMA ADEME ADMA Relais transports Alec 42 Centre-ville en mouvement ANCT
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	A l'étude en fonction des sites retenus
Calendrier	Fin 2024/2025
Liens autres programmes et contrats territorialisés	CRTE
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Taux d'occupation des aires de covoiturage
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence, dans un premier temps de favoriser le lien social du fait de covoiturer avec d'autres personnes. D'autre part, l'usage de la voiture individuelle peut être réduit sur l'axe au nord, au niveau de l'autoroute ou bien en direction du sud.

Annexes	/
---------	---

## Fiche action n°16 : équiper les bâtiments publics de panneaux photovoltaïques

Orientation stratégique	<b>Œuvrer pour plus de sobriété</b>
Action nom	Equiper les bâtiments publics de panneaux photovoltaïques
Action n°	16
Statut	En réflexion
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>La consommation d'énergie est un élément majeur du territoire face à un contexte marqué par le changement climatique. Ce dernier souhaite se moderniser en matière d'écologie et faire figure d'exemple.</p> <p>Cette action a pour objectif de faire baisser la consommation d'énergie sur le territoire de la CCVAI ainsi que sur les bâtiments de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installant des panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- En passant à l'éclairage aux LED ;</li> <li>- En coupant l'éclairage public la nuit</li> <li>- En diminuant la consommation du chauffage l'hiver ;</li> </ul> <p>En se donnant pour objectif d'autoproduire la consommation dans quelques années ;</p> <p>Cela passe également par une communication à destination des habitants afin de les motiver à faire attention et à être exemplaire sur le volet de la consommation d'énergie pour arriver à s'autoproduire dans les années à venir.</p> <p>L'objectif final de cette action permettra de vérifier si ces objectifs sont atteints.</p>
Partenaires	Entreprises privées CEREMA ADEME Europe SIEL France Ville Durable ANCT Centre-ville en mouvement Banque des territoires Les Toits du Val Centrales Villageoises des Vals d'Aix et Isable
Dépenses (définitif)	45 000€
Plan de financement prévisionnel	/
Calendrier	Automne 2023

Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Définition du programme des travaux Etablissement du plan de financement Lancement des travaux Livraison de l'ouvrage Amélioration de la consommation énergétique
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence de rendre les bâtiments publics plus respectueux de l'environnement.
Annexes	/

## Fiche action n°17 : rénover la mairie

Orientation stratégique	<b>Œuvrer pour plus de sobriété</b>
Action nom	Rénover la mairie
Action n°	17
Statut	A venir
Niveau de priorité	Fort
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval
Description de l'action	<p>Le bâtiment patrimonial de la mairie qui date du XVII-XVIIIème siècle est abîmé par le temps, ne respecte plus les normes actuelles, car très consommateur en matière d'énergie et n'est pas accessible aux Personnes à Mobilité Réduite.</p> <p>Rénover la mairie aura pour conséquence d'améliorer d'une part l'aspect esthétique (en respectant les normes préconisées par les Architectes des Bâtiments de France) mais surtout l'aspect énergétique et l'accessibilité. Du fait qu'elle soit très consommatrice, la rénover aura pour objectif de diminuer sa consommation, d'être plus hermétique à toutes les saisons mais elle sera également plus fonctionnelle.</p> <p>Une étude architecturale va être menée dès l'automne 2023 afin de savoir quels travaux doivent être réalisés et à quel coût.</p>
Partenaires	Département Région ADEME Europe AMF ABF Fondation du patrimoine Petites Cités de caractère Sites & Cités remarquables ANCT Banque des territoires
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	16 560€ avec demande subventions DRAC et Département Fonds Verts DETR
Calendrier	Automne 2023
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Etablissement du plan de financement Amélioration énergétique et d'accessibilité Indicateurs de consommation
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence d'être moteur dans la rénovation de bâtiments en centre-bourg
Annexes	/



## Fiche action n°18 : sensibiliser les agents communaux à la sobriété énergétique

Orientation stratégique	<b>Œuvrer pour plus de sobriété</b>
Action nom	Sensibiliser les agents communaux à la sobriété énergétique
Action n°	18
Statut	En cours
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Commune de Saint-Germain-Laval
Pilotage	Commune de Saint-Germain-Laval
Description de l'action	<p>La sobriété énergétique est un enjeu majeur depuis bien des années face à un contexte marqué par l'accélération du changement climatique. Il convient de transformer durablement nos habitudes et nos quotidiens, d'accompagner les agents communaux en matière de gestion des espaces publics, espaces verts et bâtiments, cimetière...</p> <p>Le territoire de la CCVAI souhaite être un exemple en matière de sobriété énergétique du service territoriale notamment en :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Incitant les employés à être davantage sensible sur le volet énergétique ;</li> <li>- En essayant de diminuer les diverses consommations tous les ans (chauffage, lumière, ...) ;</li> <li>- En gérant davantage l'utilisation des mails.</li> </ul>
Partenaires	<p>SIEL OFB ADEME Centre-ville en mouvement</p>
Dépenses (définitif)	/
Plan de financement prévisionnel	En cours
Calendrier	Début 2024
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Amélioration de l'information
Conséquence sur la fonction de centralité	/
Annexes	/



## Fiche action n°19 : rénovation totale de la salle de sport

Orientation stratégique	<b>Développer la culture et le sport sur le territoire intercommunautaire</b>
Action nom	Rénovation totale de la salle de sport
Action n°	19
Statut	A venir
Niveau de priorité	Moyen
Maître d'ouvrage	Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Pilotage	Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable
Description de l'action	<p>La salle de sport ne répond pas à tous les critères environnementaux. La rénovation de ce bâtiment apparaît donc comme nécessaire.</p> <p>Cette action passe par une étude de faisabilité qui a été lancée au mois de juillet 2023 afin de déterminer les forces et faiblesses du bâtiment, ainsi que les divers scénarios pour mener à bien le projet de rénovation de la salle de sport. Cette action va permettre de donner une nouvelle dimension à ce bâtiment qui accueille des scolaires, des associations, des clubs sportifs. La rénover lui permettra d'être moins consommatrice en énergie, d'être plus moderne et plus fonctionnelle et permettra aussi de mettre à jour les normes d'accessibilité.</p> <p>La réflexion se porte également sur l'extension ou non de la salle de sport. Cela permettrait d'augmenter sa capacité d'accueil et de pouvoir rayonner davantage à l'échelle intercommunale.</p> <p>Un contrat négocié existe entre la CCVAI et le département. Ce dernier sera informé de toutes les étapes de ce projet.</p>
Partenaires	Région Agence nationale du sport Département Banque des territoires
Dépenses (définitif)	
Plan de financement prévisionnel	650 000 € DETR
Calendrier	
Liens autres programmes et contrats territorialisés	/
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Lancement des travaux Livraison de l'ouvrage Taux de satisfaction des scolaires, associations, clubs sportifs Taux de remplissage de la salle
Conséquence sur la fonction de centralité	Cette action aura pour conséquence d'offrir à la commune de Saint-Germain-Laval mais également au territoire de la CCVAI, un équipement sportif moderne et partagé par tous.
Annexes	/

## Annexe 3 : Calendriers des actions

### 1.1 Calendrier 2023

N° de fiche	Intitulé de l'action	2022	Janvier 2023	Février 2023	Mars 2023	Avril 2023	Mai 2023	Jun 2023	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023	Octobre 2023	Novembre 2023	Décembre 2023
<b>COTECH</b>														
<b>Orientation 1 : maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>														
N° 1	Définir un périmètre de centralité <i>Portage financier : mairie et CCVAI 900€</i>													
N° 2	Mettre en place des outils d'urbanisme <i>Pas d'engagement financier</i>													
N° 3	Veille du tissu commercial et artisanal <i>Pas d'engagement financier</i>													
N° 4	Anticiper la transmission reprise <i>Pas d'engagement financier</i>													
N° 5	Accompagner les commerçants et artisans dans leur stratégie de diversification <i>Pas d'engagement financier</i>													
N° 6	Définir une stratégie de communication collective <i>Pas d'engagement financier</i>													
N° 7	Agir sur le fonctionnement du marché <i>Pas d'engagement financier</i>													
N° 8	Créer une signalétique <i>Portage financier : mairie sur budget communal 10 000€</i>													
<b>Orientation 2 : faire face aux enjeux d'habitat aujourd'hui et demain</b>														
N° 09	Végétaliser l'espace public et créer des espaces de convivialité <i>Portage : mairie 27 000€</i>													
N° 10	Etude de faisabilité pré-opérationnelle de l'entrée de ville Est et centre <i>Portage financier : mairie et CCVAI 25 500€</i>													
N° 11	Mettre en place le permis de louer <i>Portage financier : mairie 17 000€</i>													
N° 12	Sensibiliser les habitants aux différentes aides <i>Pas d'engagement financier, pas de retour sur investissement</i>													
<b>Orientation 3 : développer les mobilités douces avec les territoires voisins</b>														
N° 13	Développer et sécuriser les mobilités douces sur la commune et avec les territoires voisins <i>Portage financier : CCVAI</i>													
N° 14	Mettre en place une police intercommunale <i>Portage financier : mairie 17 000€</i>													
N° 15	Créer une aire de covoiturage <i>Portage financier : CCVAI</i>													
<b>Orientation 4 : œuvrer pour plus de sobriété</b>														
N° 16	Equiper les bâtiments publics de panneaux photovoltaïques <i>Portage financier : mairie et CCVAI 45 000€</i>													
N° 17	Rénover la mairie <i>Portage financier : mairie 16 560€</i>													
N° 18	Sensibiliser les agents communaux à la sobriété énergétique <i>Pas d'engagement financier, pas de retour sur investissement</i>													
<b>Orientation 5 : développer la culture et le sport sur le territoire intercommunautaire</b>														
N° 19	Rénovation de la salle de sport <i>Portage financier : CCVAI 650 000€</i>													

## 1.2 Calendrier 2024

N° de fiche	Intitulé de l'action	Janvier 2024	Février 2024	Mars 2024	Avril 2024	Mai 2024	Juin 2024	Juillet 2024	Août 2024	Septembre 2024	Octobre 2024	Novembre 2024	Décembre 2024
	COTECH												
	COFIL												
<b>Orientation 1 : maintenir une diversité dans l'offre commerciale et artisanale et gagner en attractivité</b>													
N° 1	Définir un périmètre de centralité <i>Portage financier : mairie et CCVAI 900€</i>												
N° 2	Mettre en place des outils d'urbanisme <i>Pas d'engagement financier</i>												
N° 3	Veille du tissu commercial et artisanal <i>Pas d'engagement financier</i>												
N° 4	Anticiper la transmission reprise <i>Pas d'engagement financier</i>												
N° 5	Accompagner les commerçants et artisans dans leur stratégie de diversification <i>Pas d'engagement financier</i>												
N° 6	Définir une stratégie de communication collective <i>Pas d'engagement financier</i>												
N° 7	Agir sur le fonctionnement du marché <i>Pas d'engagement financier</i>												
N° 8	Créer une signalétique <i>Portage financier : mairie sur budget communal 10 000€</i>												
<b>Orientation 2 : faire face aux enjeux d'habitat aujourd'hui et demain</b>													
N° 09	Végétaliser l'espace public et créer des espaces de convivialité <i>Portage : mairie 27 000€</i>												
N° 10	Etude de faisabilité pré-opérationnelle de l'entrée de ville Est et centre <i>Portage financier : mairie et CCVAI 25 500€</i>												
N° 11	Mettre en place le permis de louer <i>Portage financier : mairie 17 000€</i>												
N° 12	Sensibiliser les habitants aux différentes aides <i>Pas d'engagement financier, pas de retour sur investissement</i>												
<b>Orientation 3 : développer les mobilités douces avec les territoires voisins</b>													
N° 13	Développer et sécuriser les mobilités douces sur la commune et avec les territoires voisins <i>Portage financier : CCVAI</i>												
N° 14	Mettre en place une police intercommunale <i>Portage financier : mairie 17 000€</i>												
N° 15	Créer une aire de covoiturage <i>Portage financier : CCVAI</i>												
<b>Orientation 4 : œuvrer pour plus de sobriété</b>													
N° 16	Equiper les bâtiments publics de panneaux photovoltaïques <i>Portage financier : mairie et CCVAI 45 000€</i>												
N° 17	Rénover la mairie <i>Portage financier : mairie 16 560€</i>												
N° 18	Sensibiliser les agents communaux à la sobriété énergétique <i>Pas d'engagement financier, pas de retour sur investissement</i>												
<b>Orientation 5 : développer la culture et le sport sur le territoire intercommunautaire</b>													
N° 19	Rénovation de la salle de sport <i>Portage financier : CCVAI 650 000€</i>												

## Annexe 4 : Maquette financière



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



### MAQUETTE FINANCIERE ANNUELLE RELATIVE AU PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN POUR LA COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVAL

**ANNEE 2023**

Action	Maître d'ouvrage	Montant total	Part MO	Part Etat	Part autres financeurs	Précisions sur niveau de validation pour chaque financeur
Définir périmètre centralité	Mairie/CCVAI	900€ TTC	50%		50% Département	En cours d'instruction
Mettre en place des outils d'urbanisme	Mairie/CCVAI	/				
Veille du tissu commercial et artisanal	Mairie/CCVAI	3 150€	50%		50% Département	Accordé
Anticiper la transmission reprise	Mairie/CCVAI	/				
Accompagner les professionnels dans stratégie diversification	Mairie/CCVAI	/				
Définir une stratégie de communication collective	Mairie/CCVAI	/				
Agir sur le fonctionnement du marché	Mairie/CCVAI	/				
Créer une signalétique	Mairie	10 000€	100%			
Végétaliser l'espace public et créer des espaces de convivialité	Mairie	27 000€	50%		50% Département	En cours d'instruction
Etude de faisabilité pré-opérationnelle entrée de ville Est et centre	Mairie/CCVAI	27 750 €	50%		50% EPORA	En cours d'instruction
Mettre en place permis de louer	Mairie	17 000€ (avec police intercommunale)	100%			
Sensibiliser habitants aux différentes aides en matière d'habitat	Mairie/CCVAI	/				
Développer et sécuriser les mobilités douces sur la commune avec les territoires voisins	CCVAI	A définir				

Mettre en place police intercommunale	Marie	17 000€	100%			
Créer une aire de covoiturage	CCVAI	A définir				
Développer les panneaux photovoltaïques sur les bâtiments publics	CCVAI/Mairie	45 000€	A définir			
Rénover la mairie	Mairie	16 560€	A définir		50% PVD Demande DRAC DETR Fonds verts	
Sensibiliser les agents communaux à la sobriété énergétique	Mairie	/				
Rénovation totale de la salle de sport	CCVAI	650 000€	A définir		Demande DETR Département	

Total crédits Etat sollicités par type de crédits	Plan de relance	FNADT	DETR	DSIL	Volet territorial du CEPR	Autres (préciser)



42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-03-29-00004

Décision n°2024-031-SAT Décision de  
nomination du délégué adjoint et de délégation  
de signature  
du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat  
(ANAH)

## Décision n°2024-031-SAT

### Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire, délégué de l'ANAH dans le département de la Loire, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 et R321-11 du Code de la construction et de l'habitation,

DÉCIDE :

**Article 1er** : M. Sébastien VIENOT, occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Loire est nommé délégué adjoint de l'ANAH dans la Loire.

**Article 2** : Délégation permanente est donnée à M. Sébastien VIENOT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.



Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »)

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation] ;
- les conventions d'OIR.

**Article 3 :** Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Sébastien VIENOT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 4 :** M. Sébastien VIENOT, délégué adjoint, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs chargés de l'instruction et du contrôle des dossiers de l'ANAH dans la Loire.

**Article 5 :** La présente décision prend effet au 2 avril 2024. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 6 :** Copie de la présente décision est adressée :

- à la directrice générale de l'ANAH, à l'attention du directeur administratif et financier ;
- à l'agent comptable de l'ANAH.

---

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

**Article 7** : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mars 2024

Le préfet,

signé

Alexandre ROCHATTE

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-03-29-00005

Décision n°2024-032-SAT de délégation de  
signature du délégué de l'Agence Nationale  
de l'Habitat (ANAH) en matière de délivrance  
d'agrément aux opérateurs Mon  
Accompagnateur Rénov

## Décision n°2024-032-SAT

### Décision de délégation de signature du délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en matière de délivrance d'agrément aux opérateurs Mon Accompagnateur Rénov'

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 321-1 et R. 321-7 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3, R. 232-2 à R. 232-7 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat ;

Vu la décision du 20 juin 2023 portant délégation de pouvoirs de la Directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat aux délégués de l'Agence nationale de l'habitat en département pour délivrer l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie ;

M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire, délégué de l'ANAH dans le département de la Loire,

#### DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire, délégué adjoint de l'ANAH dans le département de la Loire, à l'effet de signer les actes et documents relatifs à la délivrance de l'agrément aux opérateurs chargés de la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat prévu à l'article L. 232-3 du code de l'énergie afin de :

- instruire les demandes d'agrément reçues en s'assurant de la validité des critères d'octroi de l'agrément ;
- consulter pour avis simple le ou les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement, le ou les conseils départementaux ou le conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, en fonction du périmètre de référencement territorial sollicité, avant de prendre toute décision d'agrément d'un nouvel opérateur ;
- délivrer l'agrément lorsque les critères d'octroi de l'agrément sont vérifiés ;
- procéder au référencement territorial de l'opérateur agréé au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie sur le système d'information national en tenant

compte des avis rendus par le ou les comités régionaux de l'habitat et de l'hébergement, le ou les conseils départementaux ou le conseil territorial de l'habitat et de l'hébergement pour les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.

La durée et les modalités de délivrance de l'agrément sont définies par le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

**Article 2:** En cas d'absence de M. Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire :

– Mme Cécile BRENNE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires de la Loire,

– M. Francisco RUDA, chef du service habitat de la direction départementale des territoires,

– M. Jean-Marc BEYLOT, adjoint au chef du service habitat de la direction départementale des territoires,

reçoivent délégation de signature dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision prend effet au 2 avril 2024. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mars 2024

Le préfet

**signé**

Alexandre ROCHATTE

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-03-27-00007

Agrément en qualité de médecin consultant en  
et hors commission médicale, chargé d'apprécier  
l' aptitude à la conduite des conducteurs ou des  
candidats au permis de conduire

Saint-Étienne, le 27 mars 2024

**Arrêté n° DS-2024-594**  
**portant agrément en qualité de médecin consultant en commission médicale et hors  
commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des  
candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le docteur Solenn BONNET ;

**Vu** le certificat d'honorabilité et de moralité délivré de M. le président du conseil départemental de la Loire de l'ordre des médecins en date du 09 février 2024 ;

**Vu** l'attestation de formation initiale délivrée le 26 janvier 2024 ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Madame Solenn BONNET, exerçant 31 rue Waldeck Rousseau à FEURS (42110) est agréée, pour une période de cinq ans, en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire exerçant en commission et hors commission médicale primaire.

**Article 2 :** Le médecin s'engage à suivre la formation continue prévue par la réglementation.

**Article 3 :** L'agrément sera abrogé dans les cas suivants :

- radiation du conseil de l'ordre des médecins ;
- non respect de l'obligation de formation continue ;
- dépassement de la limite d'âge fixée à 75 ans ;
- sanction judiciaire, plaintes récurrentes des usagers.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au docteur Solenn BONNET et une copie sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Judicaële RUBY

### Copie adressée à :

- M. le président du conseil départemental de la Loire de l'ordre des médecins
- Docteur Solenn BONNET

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1



42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-03-26-00007

Renouvellement agrément en qualité de  
médecin consultant en commission médicale  
chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des  
conducteurs ou des candidats au permis de  
conduire

Saint-Étienne, le 26 mars 2024

**Arrêté n° DS-2024-579**

**portant renouvellement d'agrément en qualité de médecin consultant en commission médicale, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à délivrance du permis de conduire de validité limitée ;

**Vu** la circulaire interministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le docteur Pierre CAUSSE ;

**Vu** l'avis favorable de M. le président du conseil départemental de la Loire de l'ordre des médecins en date du 21 mars 2024 ;

**Vu** l'attestation de formation continue effectuée le 13 février 2024 ;

Sur proposition de M. le directeur des sécurités ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Pierre CAUSSE, domicilié 19 rue Eugène Joly 42100 SAINT-ETIENNE est agréé, pour une période de cinq ans, en qualité de médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire, exerçant en commission médicale primaire.

**Article 2 :** Le médecin s'engage à suivre la formation continue prévue par la réglementation.

**Article 3 :** L'agrément sera abrogé dans les cas suivants :

- radiation du conseil de l'ordre des médecins ;
- non respect de l'obligation de formation continue ;
- dépassement de la limite d'âge fixée à 75 ans ;
- sanction judiciaire, plaintes récurrentes des usagers.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au docteur Pierre CAUSSE et une copie sera adressée au conseil départemental de l'ordre des médecins. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet



Judicaële RUBY

### Copie adressée à :

- M. le président du conseil départemental de la Loire de l'ordre des médecins
- Docteur Pierre CAUSSE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-03-25-00003

Arrêté SPR n° 27/2024 portant ouverture d'une consultation du public préalable à une demande d'enregistrement au titre des ICPE relative à la création d'une plateforme de stockage de digestats solides par la société ZEM 33 TRANS AGRI TP à Saint-Germain-Lespinasse (42640)



**Arrêté n° 27/2024 portant ouverture d'une consultation du public  
préalable à une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la  
protection de l'environnement relative à la création d'une plateforme de stockage de  
digestats solides par la société ZEM 33 TRANS AGRI TP à Saint-Germain-Lespinnasse (42640)**

Le préfet de la Loire,

**Vu** le Titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R512-46-11 à R 512-46-15 ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-099 du 2 mai 2023 portant délégation permanente de signature à Monsieur Hervé GERIN, sous-préfet de Roanne ;

**Vu** la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement déposée en ligne le 12 mars 2024, portant sur le projet de création d'une plateforme de stockage de digestats solides par la société ZEM 33 TRANS AGRI TP (forme juridique : SAS) sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Lespinnasse (42640) 32 chemin du Chiron, dont le siège social est sis à la même adresse, représenté par Monsieur Fabrice DEFFOND, président ;

**Vu** les plans et les pièces annexés à la demande ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le rapport de recevabilité du 18 mars 2024, reçu au Guichet ICPE de l'arrondissement de Roanne le 20 mars 2024, de l'Unité Interdépartementale Loire/Haute-Loire (UiD 42-43), chargée de l'inspection des installations classées, estimant le dossier complet et régulier pour la mise à la consultation du public ;

**Considérant** que cette installation est soumise à **enregistrement** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet des formalités de consultation du public prévues aux articles R. 512-46-11 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard de la localisation du projet et du fait que le dossier ne met pas en évidence un cumul d'incidences du projet avec d'autres, il n'y a pas lieu de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'en application de l'article R 512-46-11 et suivants du code de l'environnement, est consulté le conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, et celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut-être la source, et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, correspondant aux communes d'Ambierle et Saint-Haon-le-Vieux ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet de Roanne,

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

1/3

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Ouverture de la consultation du public**

Le projet, porté par la société ZEM 33 TRANS AGRI TP, consiste en l'implantation, à Saint-Germain-Lespinasse (42640) 32 chemin du Chiron, d'une plateforme de digestats solides issus principalement des digesteurs de Roanne Bio Energie. Il est soumis au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 2716-1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes).

La demande susvisée, les plans et les pièces annexés, seront soumis à une consultation du public pendant une durée de quatre semaines, soit à compter **du vendredi 19 avril 2024 à 08h30 et jusqu'au vendredi 17 mai 2024 à 12h00 inclus**.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier déposé en mairie de **Saint-Germain-Lespinasse (42640), 30 rue de l'Oranger, aux heures d'ouverture des services au public (hors jours fériés) : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00**, et y faire valoir par écrit, ses observations et/ou propositions. Un registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être formulées avant la fin du délai de consultation du public, soit **au plus tard jusqu'au vendredi 17 mai 2024 à 12h00 inclus** :

- par courrier postal à la sous-préfecture de Roanne – section Sécurité et Autorisations Administratives, rue Joseph Déchelette 42328 Roanne Cedex.
- ou le cas échéant, par courrier électronique, à l'adresse suivante : **sp-roanne@loire.gouv.fr**

Seules les observations et propositions écrites, correspondances et courriers électroniques, parvenus pendant la durée de la consultation du public, seront pris en compte.

### **Article 2 : Information du public - Renseignements**

Des affiches annonçant la consultation du public seront apposées deux semaines au moins avant le début de celle-ci, et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie de **Saint-Germain-Lespinasse**, sur le site de l'installation, et dans le périmètre réglementaire d'affichage, notamment au voisinage de l'installation.

Ce périmètre correspond au territoire de la commune où l'installation est projetée, ainsi qu'à celui des communes limitrophes suivantes : **Ambierle, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Romain-La-motte et Noilly**.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les soins du maire de la commune concernée et du pétitionnaire, et sera adressé, dès la fin de la consultation, à la sous-préfecture de Roanne – Section Sécurité et Autorisations Administratives.

Un avis au public sera mis en ligne, pendant une durée de quatre semaines correspondant à la durée de la consultation du public définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur le site Internet des services de l'Etat dans la Loire à l'adresse suivante suivante : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr), sous la rubrique : "Action de l'Etat - Environnement - ICPE - Les dossiers en cours d'instruction dans la Loire", accompagné de la demande de l'exploitant, et fera l'objet d'une publication dans la rubrique "annonces légales" de deux journaux du département de la Loire au moins deux semaines avant le début de la consultation du public :

- La Tribune - Le Progrès, édition de la Loire ;
- L'Essor, édition de La Loire.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/3

### **Article 3 : Clôture de la consultation du public**

A l'issue de la consultation du public, le maire de Saint-Germain-Lespinasse clôt le registre et l'adresse à Monsieur le sous-préfet de Roanne qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

### **Article 4 :**

La demande susvisée pourra faire l'objet, à l'issue de l'instruction réglementaire prévue à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement, d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'enregistrement est Monsieur le préfet de la Loire.

### **Article 5 :**

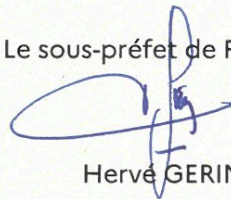
Les maires d'Ambierle, de Saint-Haon-le-Vieux et de Saint-Germain-Lespinasse devront saisir leur conseil municipal, et le président de Roannais Agglomération son conseil communautaire afin de recueillir leur avis sur le projet et le communiquer à l'autorité préfectorale dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

### **Article 6 :**

Monsieur le sous-préfet de Roanne, Messieurs les maires d'Ambierle, Saint-Forgeux-Lespinasse, de Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Romain-La-motte et de Noailly, Monsieur le président de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'aux services de l'inspection de l'UID DREAL 42-43, à l'exploitant, et publié au recueil des actes administratifs.

Roanne, le 25 mars 2024

Le sous-préfet de Roanne,



Hervé GERIN

### **COPIE ADRESSÉE A :**

- Monsieur Fabrice DEFFOND  
Président  
S.A.S. ZEM 33 TRANS AGRI TP  
32 chemin du Giron  
42640 Saint-Germain-Lespinasse
- Monsieur le maire d'Ambierle,
- Monsieur le maire de Noailly,
- Monsieur le maire de Saint-Forgeux-Lespinasse,
- Monsieur le maire de Saint-Germain-Lespinasse,
- Monsieur le maire de Saint-Haon-Le-Vieux,
- Monsieur le maire de Saint-Romain-la-Motte.
- Monsieur le président de Roannais Agglomération,
- Monsieur le chef de l'UID DREAL 42-43 - inspection des installations classées.

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

3/3